

# Contester un testament avec succès au Québec!

LES 8 RAISONS ET LES 13 ÉTAPES

---

PAR LUC AUDET, AVOCAT

# Contester un testament avec succès au Québec!

LES 8 RAISONS ET LES 13 ÉTAPES

PAR LUC AUDET, AVOCAT

REMERCIEMENTS	6
AVANT-PROPOS	10

Partie 1	
<b>Les 8 raisons de contester un testament avec succès!</b>	14
Introduction	
Survol des 8 raisons les plus fréquentes de contester un testament	16
Chapitre 1	
Le testament n'est pas sur un support valide	20
Chapitre 2	
La signature apparaissant sur le testament n'est pas celle du testateur	28
Chapitre 3	
Le testament n'indique pas les dernières volontés de façon non équivoque	54
Chapitre 4	
Le testateur était inapte à tester en raison d'insanité d'esprit	67
Chapitre 5	
Le testateur était inapte à tester en raison de la captation faite par autrui	72
Chapitre 6	
La succession bénéficierait d'un enrichissement injustifié	92
Chapitre 7	
Le testament est fait de façon conjointe	99
Chapitre 8	
L'héritier est indigne d'hériter	105
Conclusion	
Les 8 raisons de contester un testament avec succès!	111

## Partie 2

**Comment contester un testament avec succès!** 112**Étape 1**

S'assurer que si nous faisons annuler le dernier testament, on recevra la part qu'on veut 115

**Étape 2**

Préparation de la requête en contestation de testament 115

**Étape 2.1**

Saisie avant jugement d'actifs 116

**Étape 3**

Signification des procédures à la partie adverse 117

**Étape 4**

Comparution de la partie adverse et/ou préparation des procédures pour jugement par défaut 117

**Étape 5**

Négociation d'un échéancier 117

**Étape 6**

Réception de la défense de la partie adverse 118

**Étape 7**

Interrogatoires hors cour des parties 118

**Étape 8**

Communication de la preuve 119

**Étape 9**

Inscription pour enquête et audition 119

**Étape 10**

Attente d'une date de procès 119

**Étape 11**

Procès 120

**Étape 12**

Jugement 120

**Étape 13**

Si le testament initial est annulé par le tribunal 120

**Rappel important**

120

## Partie 3

**Comment choisir le bon avocat pour vous pour maximiser vos chances de succès!** 122

Nous ne pouvons pas dire légalement que nous sommes les meilleurs avocats au Québec pour contester un testament. 124

18 raisons principales pour lesquelles les clients demandent Les avocats de solutions Inc.

**Les 6 secrets pour être un bon client!**

Le droit est un savant mélange d'art et de science 126

# Remerciements

---

## Remerciements

---

Il est de coutume de remercier ceux qui ont changé le cours de notre vie et je n'entends pas y déroger. Deux personnes ont façonné l'avocat que je suis et je leur suis très reconnaissant. Ces deux personnes sont entrées dans ma vie professionnelle il y a environ 17 ans.

J'ai eu le bonheur de rencontrer, de négocier contre, puis pour feu Ben Weider. C'était le client le plus improbable pour moi. Lui monsieur Bodybuilding, anglophone et juif, moi ouremangeur, francophone et agnostique. Pourtant, la complicité s'est vite installée et nos interactions ont largement dépassées le cadre du client et du prestataire de services.

Pour vous laisser comprendre un peu de quoi il s'agit, permettez-moi de vous raconter ma dernière interaction avec lui, deux semaines avant sa mort. Je voulais démarrer un organisme sans but lucratif et avais besoin d'en parler avec quelqu'un de signifiant. J'appelle monsieur Weider et instantanément il m'invite à venir le rencontrer à son bureau-musée sur la rue Bates, sans trop savoir pourquoi je voulais le voir.

Sur place, je le remercie de me consacrer son temps précieux. Spontanément il me répond: « You always have time for me, I have time for you! » mais je proteste: mais vous me payez! « So, I don't need money ». Je lui expose mon projet et lui demande ce qu'il en pense. Il m'a fait voir des aspects auxquels je n'avais même pas soupçonné l'existence...

Puis je lui pose la VRAIE question: « Je vois que vous avez un système de gestion du temps assez particulier: des crayons gras, des petites fiches, des listes à la main... Dites moi, où seriez-vous sans ce système? » Le cri du cœur: « On Welfare! ». « Luc, Success is in the details! » Puis il prit un bon 20 minutes à m'expliquer son système.

Il venait de passer plus d'une heure avec moi. Mais deux semaines plus tard, il décéda dans des circonstances telles qu'il est évident qu'à ma rencontre avec lui, il savait ce qui s'en venait et à quelle vitesse ça se produirait...

Merci monsieur Weider !

La deuxième personne qui a changé le cours de ma vie professionnelle est le Bâtonnier Claude G. Leduc, Ad.E. Lorsque j'ai décidé d'aller en pratique privée, il y a 17 ans, mon ami Me Luc P. Mercier m'a accueilli les bras ouverts, ainsi que son associé, Claude. À mes débuts, je voulais une pratique très pointue et refusais tous mandats en dehors du « pic ». Un jour, un client avait besoin d'une procédure urgente. Je vais donc voir Me Leduc pour lui donner le mandat. Contre toutes attentes, il le refuse et me dit : « Fais-le toi-même, je t'aiderai ! ».

Petit à petit j'ai réalisé, grâce à Me Leduc, qui était déjà connu, respecté et craint par ses adversaires, que je m'étais fixé des barrières mentales inutiles et qu'il était temps de les lever.

Par la suite, et fort de la caution professionnelle de Me Leduc, je suis sorti de cette pratique « à un pic » pour aller dans une pratique un peu plus, mais raisonnablement, diversifiée.

Claude, tu as été et tu es plus généreux à mon égard que je ne pourrai jamais l'être pour toi. Je te remercie et te salue bien bas.

C'est donc grâce à feu Ben Weider et au Bâtonnier Claude G. Leduc Ad. E. que le présent ouvrage voit le jour. Puisse-t-il aider et éclairer le plus grand nombre de justiciables possible !

Montréal, ce 9 septembre 2010

Luc Audet

# Avant-propos

---

« Il y a tant de lois qu'il n'y a personne exempt d'être pendu »

NAPOLÉON BONAPARTE

## Avant-propos

---

Le père de notre Code civil, Napoléon Bonaparte lui-même, par cette phrase, exprimait toute la complexité du droit civil. Et pourtant, il était aux premières loges de sa création !

La contestation de testament n'échappe pas à ce constat de Napoléon. Au contraire, elle le valide. C'est un univers où au départ, l'acteur principal n'est plus. Il s'ensuit donc que tout doit être prouvé par des moyens qui ne seraient pas admissibles si l'acteur principal était de ce monde. Ces dossiers requièrent donc des talents de juristes, évidemment, mais également des talents d'enquêteurs. D'ailleurs, il ne m'est pas rare d'embaucher détectives, spécialiste en analyse d'écriture, médecins, psychologues et autres pour circonscrire les éléments pertinents. Comme feu Ben Weider me disait, « Success is in the details ».

Mais vous vous demandez pourquoi un avocat s'intéresse à la contestation de testament au point de faire un site web informatif et de rendre disponible sans frais ni obligation un livre de 80 pages sur le sujet ?

C'est simple... On reproche souvent au médecin-accoucheur mâle de ne pas comprendre la patiente en plein labeur, car il n'a jamais vécu ça. On n'a pas confiance au propriétaire d'une Ford qui travaille chez Toyota : lui-même n'en a pas. Pourquoi parler de nos problèmes matrimoniaux à un prêtre. Il connaît quoi là dedans ? Il m'est arrivé de consulter un M.D. « spécialiste en amaigrissement » qui était plus corpulent que moi. Crédibilité : ZÉRO !

En matière de contestation de testament, disons que sans y avoir été frappé de plein fouet, je n'ai pas eu besoin de verres correcteurs pour tout voir, malgré une myopie prononcée à l'époque ! Je suis donc à-même de savoir comment on se sent dans cette situation, et la blessure profonde qui vous est infligée lorsque cela se produit. Que vous soyez la personne qui conteste le testament, ou celle qui cherche à le valider, je sais que ce n'est pas facile à vivre.

C'est pour cette raison que je recommande toujours à un client qui veut entreprendre pareilles démarches que tout le travail d'enquête soit fait avant de prendre la décision d'intenter des procédures ou non. Et pour deux raisons, minimum. La première, il faut s'assurer d'avoir de bonnes chances de gagner! La deuxième: avant de s'engager dans une bataille judiciaire qui pourrait durer quelques années et coûter des dizaines de milliers de dollars, il faut réfléchir et tenter de régler par la négociation. Puis si rien ne va plus, on sait ce qu'il reste à faire.

J'espère que ce rapport vous aidera dans vos démarches,

Luc Audet

Montréal, ce 12 septembre 2010.

# Les 8 raisons de contester un testament avec succès!

---

## Les 8 raisons de contester un testament avec succès!

<b>Introduction</b>	
Survol des 8 raisons les plus fréquentes de contester un testament	16
<hr/>	
<b>Chapitre 1</b>	
Le testament n'est pas sur un support valide	20
<hr/>	
<b>Chapitre 2</b>	
La signature apparaissant sur le testament n'est pas celle du testateur	28
<hr/>	
<b>Chapitre 3</b>	
Le testament n'indique pas les dernières volontés de façon non équivoque	54
<hr/>	
<b>Chapitre 4</b>	
Le testateur était inapte à tester en raison d'insanité d'esprit	67
<hr/>	
<b>Chapitre 5</b>	
Le testateur était inapte à tester en raison de la captation faite par autrui	72
<hr/>	
<b>Chapitre 6</b>	
La succession bénéficierait d'un enrichissement injustifié	92
<hr/>	
<b>Chapitre 7</b>	
Le testament est fait de façon conjointe	99
<hr/>	
<b>Chapitre 8</b>	
L'héritier est indigne d'hériter	105
<hr/>	
<b>Conclusion</b>	
Les 8 raisons de contester un testament avec succès!	111
<hr/>	

## Introduction

# Survol des 8 raisons les plus fréquentes de contester un testament

**N**otre droit successoral, au Québec gravite autour des articles 613 à 898 du Code civil du Québec (C.c.Q.), mais les trois suivants sont les plus importants pour les fins de ce rapport :

Article 703 C.c.Q. : « Toute personne ayant la capacité requise peut, par testament, régler autrement que ne le fait la loi la dévolution, à sa mort, de tout ou partie de ses biens. »

Article 704 C.c.Q. : « Le testament est un acte juridique unilatéral, révocable, établi dans l'une des formes prévues par la loi, par lequel le testateur dispose, par libéralité, de tout ou partie de ses biens, pour n'avoir effet qu'à son décès. »

Article 712 C.c.Q. : « On ne peut tester que par testament notarié, olographe ou devant témoins. »

En termes familiers, un testament est un écrit fait par une seule personne (le « Testateur »), dont on est sûr qu'il a été signé par le Testateur, lequel était sain d'esprit lorsqu'il a signé ce testament, lequel testament a été fait librement et ce testament constitue les dernières volontés du Testateur, relativement à la disposition de ses biens. Il faut ajouter que la personne qui hérite ne doit pas être « indigne » au sens de l'article 620 C.c.Q. ni déclaré indigne selon l'article 621 C.c.Q..

Que ce soit pour des vices de forme ou des raisons de fond, il est possible de contester la validité d'un testament, même s'il est sous forme notariée, selon certaines conditions bien établies par la loi et/ou par la jurisprudence. Sans faire une étude exhaustive de toutes les raisons de contestation possible d'un testament, nous vous présentons ici les motifs les plus souvent présentés devant les tribunaux.

### 1- Le testament n'est pas sur un support valide

Par exemple, un testament olographe doit être entièrement écrit par le testateur et signé par lui pour être valide en vertu de l'article 726 du Code civil du Québec. Si le testament est fait informatiquement et uniquement signé par le testateur, donc sans témoins, ce testament sera jugé invalide comme testament olographe.

Le testament devant témoins doit quant à lui être signé devant deux (2) témoins majeurs qui sont en présence l'un de l'autre. Les témoins ne doivent pas être les bénéficiaires du testament puisque l'article 760 C.c.Q. le prohibe expressément.

Le testament sur vidéo, en soi, n'est pas valide au Québec. Donc il doit être accompagné d'un testament écrit soit olographe, soit devant deux témoins, soit notarié.

### 2- La signature apparaissant sur le testament n'est pas celle du testateur

Il arrive parfois que les héritiers ou les proches du défunt soient persuadés que la signature apparaissant sur le testament n'est pas celle de la personne décédée. Dans un tel cas d'usurpation d'identité, il est alors possible de prendre des procédures pour contester la validité d'un testament pour ce motif. Les expertises en écriture viennent alors éclairer le Tribunal s'il est probable que ce soit le Testateur qui aurait signé le testament contesté.

S'il s'agit d'un testament notarié, la tâche sera beaucoup plus ardue puisqu'il s'agit de contester un acte authentique. Il faudra suivre les procédures d'inscription en faux et démontrer que le signataire est quelqu'un qui a usurpé l'identité du défunt.

### 3- Le testament n'indique pas les dernières volontés de façon non équivoque

La jurisprudence a déjà refusé de reconnaître la validité de testaments qui ne comportait pas toutes les exigences d'un testament olographe en raison du fait que le Testateur avait été pleinement averti que son « projet » de testament n'était pas valide. La Cour a alors décidé que puisque la personne n'avait pas refait un testament valide après les mises en garde de son notaire, c'est qu'elle avait décidé de ne plus faire de testament.

#### 4- Le testateur était inapte à tester en raison d'insanité d'esprit

Le Code civil du Québec prévoit que toute personne ayant la capacité requise peut, par testament, régler la dévolution de ses biens. Il existe une présomption que chaque personne est présumée saine d'esprit et donc apte à faire un testament mais il faut garder en tête que certaines personnes ne le sont malheureusement plus. Il arrive fréquemment que des testaments soient contestés au motif que le Testateur n'était plus apte au moment de signer son testament (ex : atteinte avancée de la maladie d'Alzheimer). La personne qui invoque la nullité d'un testament a le fardeau de prouver que le testateur était inapte au moment de la signature du testament.

#### 5- Le testateur était inapte à tester en raison de la captation faite par autrui

Un testament peut aussi être invalidé au motif que le Testateur a été manipulé par autrui afin de consentir dans son testament des libéralités auxquelles il n'aurait pas autrement consenti. Il s'agit essentiellement des cas où le Testateur a été induit en erreur par le comportement dolosif d'un tiers. À titre d'exemple, les tribunaux ont reconnu que le fait de dénigrer systématiquement la famille d'un testateur dans le but d'hériter pouvait conduire à l'annulation du testament. Le cas d'Arturo Gatti est un cas qui a été fortement médiatisé.

#### 6- La succession bénéficierait d'un enrichissement injustifié

Les tribunaux ont reconnu que dans certaines circonstances, il est possible qu'une personne qui n'hérite pas en vertu d'un testament se retrouve dans une situation où elle a enrichi le patrimoine de la succession de la personne décédée de façon injustifiée et d'une manière qui lui cause préjudice. Autrement dit, la personne décédée lègue par testament des biens qui ne sont pas vraiment à elle.

Par exemple, la Cour supérieure a déjà décidé que la conjointe de fait des douze dernières années avait considérablement enrichi le patrimoine de la défunte et que la succession bénéficiait ainsi qu'un enrichissement injustifié.

#### 7- Le testament est fait de façon conjointe

L'article 704 du Code civil du Québec prévoit que le testament est un acte juridique unilatéral et révocable. Il est donc impossible de procéder à la rédaction d'un testament de couple et/ou de groupe. Les testaments qui ne sont pas unilatéraux et/ou révocables sont donc nuls.

#### 8- L'héritier est indigne d'hériter

Si le Testateur meurt assassiné par son héritier, l'assassin profiterait du crime qu'il a commis. Ce n'est certainement pas acceptable. Autre exemple, parmi d'autres, celui qui détruit de mauvaise foi un testament peut être déclaré indigne. Si l'héritier est indigne, alors il ne pourra pas hériter. Techniquement, on ne contesterait pas le testament comme tel, mais plutôt le droit d'un héritier à hériter.

## Chapitre 1

# Le testament n'est pas sur un support valide

Nous aborderons ici notre premier cas de contestation de testament soit la situation où le testament n'est pas sur un support valide. Il faut par contre garder en tête que bien d'autres motifs de contestation peuvent exister, notamment : i) la signature apparaissant sur le testament est contestée, ii) les volontés ne sont pas équivoques, iii) le testateur était inapte, iv) le testateur a fait l'objet de captation, v) la succession bénéficierait d'un enrichissement injustifié, vi) le testament est conjoint, vii) l'héritier est indigne de succéder. Il s'agit bien entendu d'une liste non exhaustive des motifs de contestation possibles.

### Cadre juridique

Le Code civil du Québec prévoit que plusieurs types de testaments peuvent être valides légalement. Il faut cependant porter une attention particulière aux exigences de forme qui sont exigées par la loi pour qu'un testament soit valide.

Le testament olographe. L'article 726 du Code civil du Québec mentionne : « *Le testament olographe doit être entièrement écrit par le testateur et signé par lui, autrement que par un moyen technique. Il n'est assujéti à aucune autre forme* ».

Le testament devant témoins doit aussi respecter les dispositions légales du Code civil du Québec afin d'être reconnu valide. L'article 727 édicte les règles de forme qui sont les suivantes : « *Le testament devant témoins est écrit par un testateur ou par un tiers. En présence de deux témoins majeurs, le testateur déclare ensuite que l'écrit qu'il présente, et dont il n'a pas à divulguer le contenu, est son testament ; il le signe à la fin ou s'il l'a signé précédemment, reconnaît sa signature ; il peut aussi le faire signer par un tiers pour lui, en sa présence et suivant ses instructions. Les témoins signent aussitôt le testament en présence du testateur* ».

La présence des témoins au moment de la signature du testament constitue aussi un motif d'illégalité fréquemment soulevé à la Cour. En effet, l'article 760 C.c.Q. mentionne : « *Le leg fait au témoin, même en sumombre, est sans effet, mais laisse subsister les autres dispositions du testament (...)* ».

### Interprétation des tribunaux

Les tribunaux du Québec ont eu à interpréter les dispositions du Code civil du Québec à de nombreuses reprises dans des litiges où l'une des parties prétendait que le testament en cause était invalide en raison du fait qu'il n'était pas sur le support exigé légalement. Les tribunaux, bien qu'ils aient le devoir d'appliquer les articles du Code civil du Québec, semblent à quelques reprises faire preuve d'une très grande ouverture d'esprit dans l'interprétation de certains dossiers.

À titre d'exemple, la Cour Supérieure du Québec a déjà considéré un testament devant témoins valide même si les deux témoins n'avaient pas signé l'un en présence de l'autre. En effet, la Cour en est arrivé à la conclusion que ce testament devait être validé puisqu'en vertu de l'article 714 C.c.Q. : « *le testament olographe ou devant témoins qui ne satisfait pas pleinement aux conditions requises par sa forme vaut néanmoins s'il y satisfait pour l'essentiel et s'il contient de façon certaine et non équivoque les dernières volontés du défunt* ».

### Exemples de cause type

Afin d'avoir un aperçu d'une décision réelle qui fût rendue par la cour, nous vous invitons à consulter les jugements suivants :

- Décision *Thérien c. Lesage-Béland*, de la Cour Supérieure, où le testament fût validé nonobstant le fait que les témoins ont signé sans être en présence l'un de l'autre.
- Décision *Corso c. Strano* 2005, C.S., où un testament dactylographié fût invalidé à titre de testament olographe.

EYB 2008-151525 – Résumé

### Cour supérieure

*Thérien c. Lesage-Béland*

200-14-011907-075 (approx. 11 page(s))

27 novembre 2008

### Décideur(s)

Pronovost, Raymond W.

### Type d'action

REQUÊTE en vérification d'un testament. ACCUEILLIE.

### Indexation

SUCCESSIONS; TESTAMENT; TESTAMENT DEVANT TÉMOINS; testament non signé devant les témoins; témoins n'ayant pas signé l'un en présence de l'autre; testatrice n'ayant pas signé son testament avant que les témoins ne le fassent; pages du testament non paraphées ou signées; TESTAMENT OLOGRAPHE; donations rédigées à la main sur un formulaire imprimé; PREUVE ET VÉRIFICATION; application de l'article 714 C.c.Q. permettant d'outrepasser les vices de forme du testament; vérification ne devant pas porter sur la capacité du testateur

### Résumé

Toutes les formalités du testament devant témoins n'ont pas été respectées dans leur intégralité. Les témoins n'ont pas signé en présence l'un de l'autre. La testatrice n'a jamais signé en présence de l'un ou l'autre des deux témoins. Ces derniers ne peuvent affirmer si la testatrice a signé le testament avant qu'ils ne le fassent eux-mêmes. L'article 714 C.c.Q. permet toutefois de passer outre à ces irrégularités, car les objectifs visés par les formalités sont tout de même respectés dans les faits en l'espèce. Les deux témoins ont pour mission essentielle d'attester que le défunt leur a présenté en personne un écrit se voulant son testament et que ce dernier l'a bien signé sans aucune pression extérieure. En l'espèce, il n'est pas contesté que la testatrice ait rédigé elle-même son testament et qu'elle l'ait bien signé. Il n'y a aucune allégation concernant une possibilité de falsification ou d'une influence extérieure qui aurait été exercée sur la testatrice. Vu l'absence de contestation de la signature de la testatrice, le fait qu'elle n'ait pas signé son

testament devant les témoins devient moins pertinent. De plus, l'article 714 C.c.Q. permet d'outrepasser le fait que certaines pages du testament ne soient pas paraphées ou signées par tous comme l'exige l'article 728 C.c.Q. Comme chaque page a été écrite en majeure partie à la main par la testatrice, la formalité imposée par l'article 728 C.c.Q. n'est pas impérative en l'espèce. Enfin, le testament contient bel et bien les volontés de la testatrice. L'emploi de termes comme « dons si vivants » est assez évocateur de la volonté de tester de la testatrice. La vérification est une procédure qui se limite à vérifier la forme du testament. Il est donc inopportun de déterminer la capacité de la testatrice. La requête en vérification du testament devant témoins est donc accueillie. La présence de modifications au testament ne change en rien cette conclusion. Ces modifications ne constituent pas un ajout d'une disposition ni un changement radical des volontés de la testatrice. Il s'agit de modifications mineures qui résultent peut-être d'un changement dans la situation financière de la testatrice.

La présente requête aurait pu être accueillie en considérant le testament comme en étant un olographe en vertu des articles 713 et 714 C.c.Q. Le testament remplit essentiellement les deux conditions exigées par l'article 726 C.c.Q. : il porte la signature de la testatrice et cette dernière l'a rédigé en entier à la main. Les parties préimprimées du testament ne sont que des entrées en matière des donations que la testatrice a elle-même écrites à la main.

### Jurisprudence citée

1. *Brien (Succession de)*, REJB 1997-04182, J.E. 98-213 (C.S.)
2. *Daoust c. Leroux*, J.E. 80-610 (C.S.)
3. *Duggan (Succession de)*, EYB 2006-105436, 2006 QCCS 2590, J.E. 2006-1456 (C.S.)
4. *Fafard c. L'Abbée*, EYB 1980-138270, J.E. 80-497 (C.S.)
5. *Fournier c. Leblanc*, EYB 2002-31595 (C.S.)
6. *Gariépy, Re*, EYB 2006-100632, 2006 QCCA 123, J.E. 2006-375 (C.A.)
7. *Gingras c. Gingras*, [1948] R.C.S. 339
8. *Hébert, Re*, EYB 2008-136161, 2008 QCCS 2775 (C.S.)
9. *Jones c. Paradis*, EYB 2007-127419, 2007 QCCS 5876, J.E. 2008-265 (C.S.)
10. *Leroux c. Daoust*, EYB 1983-157250, J.E. 83-687 (C.A.)
11. *Moreau c. Moreau (Succession de)*, REJB 2002-36104, J.E. 2003-190 (C.S.)
12. *Nasry c. Masry*, EYB 2005-86178, J.E. 2005-584 (C.S.)
13. *Paradis c. Jones*, EYB 2008-134416, 2008 QCCA 1105 (C.A.)

14. *Pelletier, Re*, EYB 1995-75623, J.E. 95-343 (C.S.)
15. *Poulin c. Fontaine*, REJB 2000-18259, J.E. 2000-1058 (C.A.)
16. *Poulin (Succession de) c. Duchêne*, REJB 1999-14617, J.E. 99-1977 (C.A.)

### Doctrine citée

1. BRIÈRE, G., *Droit des successions*, 3<sup>e</sup> éd. rev. et mise à jour par Jacques BEAULNE, coll. « Bleue-Série précis », Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, xxv, 544 p., p. 232 et s., 301
2. COMTOIS, R., « De la « désolennisation » du testament », (1995-1995) 97 *R. du N.* 408, 411-413
3. FERLAND, D. et EMERY, B. (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, Volume 2 (Art. 482-1051 C.p.c.), 4<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, lxxix, 1383 p., p. 771, EYB2003PPC84

### Législation citée

1. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 713 , 713 al. 2, 714 , 726 , 727 , 728 , 772 et s.
2. *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25, art. 887 et s.

Date de mise à jour: 11 juin 2009

Date de dépôt: 5 juin 2009

## Corso c. Strano

EYB 2008-141637 – Résumé

### Cour supérieure

(Chambre civile)

*Corso c. Rivard*

500-14-024079-055 (approx. 21 page(s))

19 juin 2008

### Décideur(s)

Gagnon, Pierre-C.

### Type d'action

REQUÊTE en vérification de testament. REJETÉE.

### Indexation

SUCCESSIONS; TESTAMENT; TESTAMENT OLOGRAPHE;  
TESTAMENT DEVANT TÉMOINS; PREUVE ET VÉRIFICATION;

document dactylographié ne portant que la seule signature du défunt et la mention manuscrite « ceci est mon choix » ; impossibilité de considérer le document comme un testament en vertu de l'article 714 C.c.Q vu les vices fondamentaux de forme qu'il comporte

### Résumé

Il n'est pas contesté que le document que l'on veut faire reconnaître comme étant un testament ne remplit pas les conditions de forme du testament olographe ni celles du testament devant témoins. Il s'agit donc de déterminer si le document en question peut tout même être qualifié de testament en vertu de l'article 714 C.c.Q. Pour ce faire, il faut premièrement établir que le document, bien qu'il ne respecte pas toutes les formalités du testament olographe ou du testament devant témoins, satisfait néanmoins pour l'essentiel aux conditions de forme, sans vice fondamental.

Le document ne satisfait pas pour l'essentiel aux conditions de forme applicables au testament olographe. Le document est signé « Nino Strano ». Cette signature au bas de la page unique est précédée de quatre mots de la main du défunt: « This is my choice ». Le document porte le titre « LIST-INVENTORY OF ANTONIO STRANO ». Il ne comporte en fait aucun inventaire, mais dresse plutôt la liste de sept personnes, exprimant un pourcentage en regard du nom de chacune d'elles. Cette liste est dactylographiée. La preuve indique qu'elle a été dictée par le défunt à celle qui était alors sa secrétaire. Or, l'article 726 C.c.Q. exige que le testament olographe soit entièrement écrit par le testateur et signé par lui, autrement que par un moyen technique. De plus, la date figurant sur le document a été apposée par un tiers et par un moyen technique. Enfin, les seuls mots manuscrits, soit « This is my choice », n'expriment pas sans équivoque une intention de tester. Le scripteur est en train de choisir, mais il n'est pas évident en soi qu'il est en train de tester. Pour toutes ces raisons, on ne peut conclure que le document est un testament olographe en vertu de l'article 714 C.c.Q.

Le document ne satisfait pas pour l'essentiel aux conditions de forme applicables au testament devant témoins. Le document ne contient que la seule signature du défunt. Valider comme testament un document où n'apparaîtrait la signature d'aucun témoin reviendrait essentiellement à valider un écrit non olographe ne comportant que la signature manuscrite du potentiel testateur. Une telle validation annihilerait tout le corpus jurisprudentiel que la Cour suprême et la Cour d'appel ont élaboré au sujet des exigences minimales du testament olographe. En l'absence de signature par quelque témoin,

il faut conclure que le document ne satisfait pas pour l'essentiel aux conditions requises d'un testament devant témoins.

Même si la première étape que nécessite l'application de l'article 714 C.c.Q. avait été franchie, le document n'aurait pas pour autant été considéré comme un testament. La deuxième étape consiste à déterminer si le document exprime de façon certaine et non équivoque les dernières volontés du défunt. En l'espèce, la preuve a démontré que tel n'était pas le cas. Un échange de courriels entre le défunt et son notaire démontre que ce dernier a clairement indiqué que le document n'était pas un testament valide. Le défunt a par la suite transmis le document à son notaire par télécopieur. Cela signifie que ce dernier n'en a jamais détenu l'original et qu'il n'a jamais pu déposer cet original à son greffe. En envoyant une simple copie à son notaire, le défunt manifestait ainsi son souhait que le notaire prépare un testament en bonne et due forme. Logiquement, le document n'était qu'un document de travail en vue de la préparation de ce qui devait être le testament du défunt. Or, comme le défunt n'a jamais donné suite à ce projet, il devait nécessairement être conscient que son projet de donner un effet juridique au document tombait à l'eau. Pourtant, le défunt a conservé ses pleines facultés mentales jusqu'à son décès et disposait de toutes les ressources pour finaliser son projet de testament. Il faut en tirer la conclusion que le défunt a pu changer d'idée quant à la répartition de ses biens et percevoir ses frères et soeurs sous un meilleur jour et opter pour les règles de succession ab intestat. D'ailleurs, le projet qu'il avait d'exhérer les membres de sa famille vivant au Québec ne s'est jamais concrétisé, car trois ébauches de testament et le document en litige auraient tous avantage l'une de ses nièces vivant à Montréal. Pour toutes ces raisons, les requérants ne se sont pas déchargés du fardeau de prouver que le document exprimait de façon certaine et non équivoque les dernières volontés du défunt au moment de son décès.

### Suivi

Règlement hors cour, C.A. Montréal, no 500-09-018901-082, 6 février 2009; Désistement d'appel, C.A. Montréal, no 500-09-018900-084, 6 février 2009

### Jurisprudence citée

1. *Brown c. Bruneau (Succession de)*, EYB 1992-83984, J.E. 92-1715 (C.S.)
2. *Dunsmuir (Succession de)*, EYB 2005-86555, B.E. 2005BE-394 (C.S.)

3. *Gariépy, Re*, EYB 2006-100632, 2006 QCCA 123, J.E. 2006-375 (C.A.)
4. *Kaouk (Succession de) c. Kaouk*, EYB 2008-129139, 2008 QCCA 192, J.E. 2008-372 (C.A.)
5. *Molinari c. Winfrey*, [1961] R.C.S. 91
6. *Paradis c. Groleau Roberge*, REJB 1999-14439, [1999] R.J.Q. 2585, J.E. 99-1927 (C.A.)
7. *Poulin (Succession de) c. Duchêne*, REJB 1999-14617, J.E. 99-1977 (C.A.)
8. *Poulin c. Fontaine*, REJB 2000-18259, J.E. 2000-1058 (C.A.)
9. *St-Jean Major c. Cardinal Léger et ses oeuvres (Le)*, REJB 2004-52031, J.E. 2004-185 (C.A.)

### Doctrine citée

1. BEAULNE, J., « Les successions (ouverture, transmission, dévolution, testaments) » dans Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, *La Réforme du Code civil*, vol. 1, Personnes, successions, biens, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 311
2. COMTOIS, R., « Vérification d'un « testament olographe » qui n'a d'olographe que la signature du testateur », (1996) 98 *R. du N.* 257
3. QUÉBEC (PROVINCE). MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du Ministre de la Justice, Le code civil du Québec : un mouvement de société*, t. 1, art. 714, Québec, Les publications du Québec, 1993, 1144 p., p. 426, EYB1993CM715

### Législation citée

1. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 703, 713, 714, 726, 727 - 730, 772, 2854

Date de mise à jour : 12 novembre 2009

Date de dépôt : 20 février 2009

## Chapitre 2

# La signature apparaissant sur le testament n'est pas celle du testateur

**N**ous aborderons ici notre deuxième cas de contestation de testament soit la situation où la signature apparaissant sur le testament est contestée. Il faut par contre garder en tête que bien d'autres motifs de contestation peuvent exister, notamment : i) le support du testament n'est pas valide, ii) les volontés ne sont pas équivoques, iii) le testateur était inapte, iv) le testateur a fait l'objet de captation, v) la succession bénéficierait d'un enrichissement injustifié, vi) le testament est conjoint, vii) l'héritier est indigne de succéder. Il s'agit bien entendu d'une liste non exhaustive des motifs de contestation possibles.

### Cadre juridique

Tous les testaments, qu'ils soient notariés, olographe ou devant témoins, doivent porter la signature du testateur. C'est l'article 717 du Code civil du Québec qui prévoit que le testament notarié doit être signé : « (...) le testateur doit déclarer en présence du témoin que l'acte lu contient l'expression de ses dernières volontés. Le testament est ensuite signé par le testateur et le ou les témoins, ainsi que par le notaire ; tous signent en présence les uns des autres ». C'est l'article 726 C.c.Q. qui mentionne que le testament olographe doit être signé par le testateur. Finalement, c'est l'article 727 C.c.Q. qui mentionne que le testament devant témoins doit lui aussi porter la signature du testateur.

Exiger la signature du testateur comme condition de validité d'un testament peut apparaître d'une évidence très simple mais plusieurs questions juridiques peuvent être soulevées.

- Que faire si le testateur ne sait écrire ?
- Que faire si le testateur est lucide mais ne parvient pas physiquement à signer ?

- Que faire si le testateur est aveugle ?
- Que faire si le testateur écrit la totalité du testament au moyen d'un ordinateur ?
- Que faire en présence d'un testament vidéo ?

Le Code civil du Québec contient des réponses à certaines de ces questions. L'article 719 C.c.Q. mentionne expressément que le testament notarié d'une personne qui ne peut signer doit contenir la déclaration du testateur faisant état de ce fait. Cette déclaration est par la suite lue par le notaire au testateur, en présence de deux témoins. L'article 720 C.c.Q. prévoit le même mécanisme à suivre pour le testament notarié d'une personne aveugle.

### Interprétation des tribunaux

Les tribunaux ont parfois à interpréter des situations où l'absence de signature sur le testament entraîne des procédures en contestation de testament. Ces cas réfèrent habituellement à des testaments qui sont uniquement sur support informatique et dont les parties veulent néanmoins faire reconnaître la véracité.

Les tribunaux ont aussi fréquemment à juger des cas où l'une des parties nie que la signature du testateur soit réelle. Il s'agit de cas où l'on prétend que quelqu'un a forgé la signature du testateur. Il faut alors avoir recours à des expertises en écriture afin de déterminer si le testament est réel ou s'il s'agit d'un cas d'usurpation d'identité.

### Exemples de cause type

Afin d'avoir un aperçu d'une décision réelle qui fût rendue par la cour, nous vous invitons à consulter les jugements suivants :

- Décision *Rajotte c. Rajotte*, 2002, C.S., une version informatique d'un testament fût jugée valide en raison de tous les faits du dossier.
- Décision *Bergeron c. Gariépy*, 2006, C.S. Il s'agit d'un exemple où le testament en cause fût déclaré nul puisque c'était un faux.

**Cour supérieure d'Abitibi**

Canada

Province de Québec

District de : Abitibi

N° : 605-05-000962-022

Date : 19 novembre 2002

Sous la présidence de : L'honorable Laurent Guertin, J.C.S.

Dans l'affaire de la SUCCESSION DE MICHEL RAJOTTE, de son vivant domicilié et résidant au 734, rue Miniac, Amos, province de Québec, district d'Abitibi, J9T 4G6

et

VIANNE GIRARD, domiciliée et résidant au 734, rue Miniac, Amos, province de Québec, district d'Abitibi, J9T 4G6

Demanderesse

et

SOPHIE CAROLE MARIE RAJOTTE, née à Amos le 2 mars 1995, domiciliée et résidant au 734, rue Miniac, Amos, province de Québec, district d'Abitibi, J9T 4G6

et

ALEXANDRE DENIS GUILLAUME RAJOTTE, né à Amos le 22 mai 1997, domicilié et résidant au 734, rue Miniac, Amos, province de Québec, district d'Abitibi, J9T 4G6

Mis en cause

**Jugement**

[1] Le Tribunal est saisi d'une action en reconstitution de testament;

[2] La demanderesse, Vianne Girard, mère de Sophie Rajotte et d'Alexandre Rajotte, deux enfants mineurs, demande de reconstituer un testament olographe qui avait été rédigé à la main le 17 février 1994 par Michel Rajotte lequel est décédé le 3 avril 2002.

[3] La preuve démontre que Michel Rajotte avait rédigé à la main son testament et qu'il avait demandé à Line Rajotte, sa sœur, de le signer à titre de témoin. Il avait également demandé à Carole Girard, la sœur de sa conjointe, de signer à titre de témoin. Le même jour, la demanderesse avait également rédigé son testament et les deux mêmes personnes ont signé à titre de témoin.

[4] Après avoir rédigé son testament, Michel Rajotte a transcrit le texte de son testament et le texte du testament de sa conjointe sur support informatique et sauvegardé le tout sur une disquette sur laquelle il avait écrit « Testaments, 1 Michel Rajotte ; 2 Vianne Girard ».

[5] Le testament de Michel Rajotte ne peut être retrouvé.

[6] Line Rajotte et Carole Girard ont pris connaissance du texte sauvegardé sur la disquette et elles certifient que c'est le texte qui apparaissait sur le document qu'elles ont signé à titre de témoins.

[7] Vu les articles 774 et 775 du Code civil du Québec, les pièces déposées en preuve et le témoignage de Line Rajotte et de Carole Girard, le Tribunal est d'avis que la preuve est concluante et non équivoque et qu'il y a lieu de faire droit à l'action de la demanderesse;

[8] POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

[9] ACCUEILLE l'action de la demanderesse en reconstitution du testament de Michel Rajotte, décédé le 3 avril 2002;

[10] DÉCLARE que le texte de la pièce P-4, étant la reproduction imprimée d'un document archivé sur disquette informatique, la pièce P-3, constitue une reconstitution fidèle du testament olographe signé le 17 février 1994 par Monsieur Michel Rajotte devant deux témoins, et dont le texte se lit comme suit :

Le 17 février 1994.

Moi, Michel Rajotte, domicilié au 734, rue Miniac à Amos, province de Québec, portant le numéro d'assurance social [...]. Je lègue et donne à madame Vianne Girard, conjointe de fait, tout mes biens mobiliers et immobiliers, linge, vêtements, meubles, meublants et effets de ménage, argent en banque, créances, de toute nature, propriétés immobilières, tous bénéfices d'assurance vie, etc. En un mot, tout mes biens meubles et immeubles de nature quelconque, sans aucune exception ni réserve, que je délaisserai à l'instant de mon décès, et qui composeront ma succession, l'instituant à cette fin ma légataire universelle, pour par elle en jouir et en disposer en pleine et absolue propriété à compter de l'instant de mon décès.

Pour accomplir et exécuter mon présent testament, je choisis et nomme la dite Vianne Girard, comme mon exécutrice testamentaire entre les mains de laquelle je me dessaisis de tout mes biens suivant la loi, étendant ses pouvoirs comme tel au-delà de l'an et du jour fixé par la loi, et pour aussi longtemps que l'exigeront les affaires de ma future succession.

Les biens ci-dessus légués seront propres à madame Vianne Girard, tant pour le capital que pour les revenus ; ils seront de plus insaisissables à moins de son consentement par écrit.

Je révoque, par les présentes, tous testaments et codicilles antérieurs à celui-ci, qui seul contient l'expression fidèle de mes dernières volontés.

(s)\_\_\_Michel Rajotte\_\_\_\_\_

MICHEL RAJOTTE

- [11] DÉCLARE au présent jugement que le texte reproduit ci-devant vaut à compter de ce jour comme s'il s'agissait de l'original du testament de feu Michel Rajotte ;
- [12] VÉRIFIE à toutes fins que de droit ledit testament de Michel Rajotte daté du 17 février 1994 afin que des copies certifiées du présent jugement puissent être délivrées pour valoir copie du testament de feu Michel Rajotte, et ceci aux intéressés conformément aux dispositions de la loi;
- [13] ORDONNE à la liquidatrice de la succession, Madame Vianne Girard, de donner effet à ce testament ;
- [14] LE TOUT SANS FRAIS, vu absence de contestation.

LAURENT GUERTIN, J.C.S.

## Bergeron c. Gariépy

### Cour supérieure

Canada

Province de Québec

District de : Montréal

Date : Le 4 mai 2006

Sous la présidence de : L'honorable Louis Lacoursière J.C.S.

N<sup>o</sup> : 500-14-022654-040

JEANNE BERGERON

demanderesse

et

MARIO PILAREZIK

et

ALAIN BLAIS

et

YVETTE GARIÉPY

et

ROLLANDE GARIÉPY

mises en cause

N<sup>o</sup> : 500-17-023488-045

ALAIN BLAIS

demandeur

c.

ROLLANDE GARIÉPY

et

MICHEL BENOÎT

défendeurs solidaires

et

L'Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal

mis en cause

### Jugement

#### I. PRÉAMBULE

[1] Deux actions sont réunies.

[2] Dans la première (« l'Action Bergeron »), Jeanne Bergeron demande la vérification d'un testament devant témoins de Monique Bergeron, daté du 3 janvier 1981 (le « Testament »).

[3] Dans la deuxième (« l'Action Blais »), Alain Blais poursuit Michel Benoît et Rollande Gariépy en dommages. Il allègue notamment que la signature sur le Testament est une imitation par Rollande Gariépy de la signature de Monique Bergeron. Michel Benoît et Rollande Gariépy se portent demandeurs reconventionnels. Ils réclament notamment d'Alain Blais des dommages pour atteinte illicite à leur réputation.

[4] Les principaux acteurs de ce litige entre les membres d'une famille sont :

- Feu Monique Bergeron, née le 14 octobre 1946, qui épouse Gérard Blais le 15 juillet 1967;
- Alain Blais, fils de Monique Bergeron et Gérard Blais, maintenant âgé de 38 ans ;
- Mario Pilarezik, fils de Monique Bergeron, maintenant âgé de 28 ans<sup>[1]</sup>;
- Jeanne Bergeron, sœur de Monique Bergeron;
- Rollande Gariépy, sœur de Monique Bergeron<sup>[2]</sup> ;
- Michel Benoît, comptable agréé.

[5] Le Testament se lit comme suit :

3 janvier 1981

TESTAMENT

Étant donné que je suis séparée maintenant, je veux rédiger

mes dernières volontés advenant mon décès.

Je demande à être incinérée.

Je demande à ma sœur Rollande ou à ma sœur Jeanne d'agir comme exécuteur testamentaire.

Ma famille se compose de mes deux enfants (Alain Blais et Mario Blais), de mon père Édouard Bergeron, de ma mère Yvette Lavoie, de ma sœur Rollande Gariépy et de ma sœur Jeanne Bergeron.

Ma succession sera divisée en parts égales (soit un sixième 1/6 chacun).

Advenant le décès de mon père ou de ma mère avant ma mort, je lègue leur part à part égale entre mes deux sœurs. Advenant le décès de ma sœur Rollande ou de ma sœur Jeanne avant ma mort, je lègue leur part à leur conjoint et à leurs enfants.

Advenant le décès de mes enfants Alain et Mario, je lègue leur part à leurs enfants et à leur conjoint.

Et j'ai signé à Montréal le 3 janvier 1981.

(S) Monique Bergeron

(S) Michel Benoît

MICHEL BENOIT (COMPTABLE ET TÉMOIN)

9460 DE CHATEAUBRIAND

MONTRÉAL (514-381-1758)

(S) Rollande Gariépy

ROLLANDE GARIÉPY

4332 Parthenais

## II. LES FAITS

[6] Le 3 janvier 1981, Monique Bergeron est âgée de 34 ans et ses fils Alain et Mario respectivement de 13 et 3 ans.

[7] Le 20 avril 1982, Monique Bergeron donne naissance à une fille, Josée. Elle est rapidement confiée à l'adoption.

[8] Le 22 novembre 1982, Monique Bergeron est victime d'un grave traumatisme lorsqu'elle est frappée par une camionnette. Elle est confinée à l'hôpital pour le reste de ses jours. Elle sera traitée pendant environ un an et demi à l'hôpital Notre-Dame avant d'être transférée à St-Charles-Borromée.

[9] Le 8 février 1984, Rollande Gariépy est nommée curatrice à la personne et aux biens de Monique Bergeron.

[10] Au 2 octobre 1984, la succession a un actif de 3 686 \$<sup>[3]</sup>.

[11] En août 2001, Rollande Gariépy, à la suite de problèmes de santé, présente une requête pour être remplacée comme curatrice.

[12] Le 20 novembre 2001, par jugement de la Cour supérieure dans le dossier 500-14-002202-950, Michel Benoît est nommé curateur, « pour prendre soin de la personne et administrer les biens de Monique Bergeron ».

[13] Le 30 janvier 2004, Monique Bergeron décède, laissant pour seul testament<sup>[4]</sup> celui du 3 janvier 1981.

[14] Entre l'accident de novembre 1982 et le décès, le patrimoine de Monique Bergeron a crû substantiellement, vu les prestations payées par la Société d'Assurance Automobile du Québec (« S.A.A.Q. »).

[15] Suite au décès, Michel Benoît appelle Alain Blais. Il lui parle du Testament et lui suggère une rencontre pour discuter de la succession.

[16] Le 7 février 2004, Alain Blais mandate Michel Benoît par écrit, à sa demande, pour liquider la succession de sa mère. Il ne peut cependant rejoindre son frère Mario qu'en mars 2004 pour lui annoncer la nouvelle du décès. Ils décident de rencontrer ensemble Michel Benoît.

[17] Mario Pilarezik refuse de signer le mandat, identique à celui signé par son frère, que lui présente Michel Benoît<sup>[5]</sup>.

[18] Les deux frères affirment être perplexes, notamment à la suite des explications, qu'ils jugent ambiguës, données par Michel Benoît sur la nature et le contenu du patrimoine de leur mère. Ils consultent donc un avocat qui, le 20 avril 2004<sup>[6]</sup>, le somme de rendre compte.

[19] Le 5 mai 2004, en réponse, Michel Benoît achemine certains documents à titre de reddition de compte<sup>[7]</sup>.

[20] En mai 2004, Jeanne Bergeron, comme exécutrice testamentaire, intente l'Action Bergeron. Alain Blais et Mario Pilarezik la contestent aux motifs :

- que la signature sur le Testament n'est pas celle de feu Monique Bergeron mais a plutôt été rédigée par Rollande Gariépy ;
- que même s'il s'agissait de la signature de Monique Bergeron, celle-ci n'était pas apte, le 3 janvier 1981, à signer le Testament.

[21] Le 23 juin 2004, Georges J. Tremblay, c.a., est nommé administrateur provisoire de la succession de Monique Bergeron à la demande d'Alain Blais.

[22] A la fin de l'année 2004, Alain Blais et Mario Pilarezik déposent une plainte criminelle pour parjure, fabrication de faux testament et fraude contre Rollande Gariépy et Michel Benoît auprès du Service de police de la C.U.M.

[23] C'est en décembre 2004 qu'Alain Blais intente l'Action Blais par

laquelle il réclame 115 000 \$.

- [24] Le même mois, il saisit avant jugement un immeuble propriété de Rollande Gariépy et trois immeubles, dont l'un contient plusieurs condos, propriétés de Michel Benoît.
- [25] En janvier 2005, Alain Blais accorde mainlevée de la saisie des immeubles sauf un, propriété de Michel Benoît.
- [26] En mars 2005, Rollande Gariépy et Michel Benoît se portent demandeurs reconventionnels dans l'Action Blais et réclament des dommages pour atteinte à leur réputation.
- [27] Au 31 décembre 2005, les actifs de la succession de Monique Bergeron s'établissent, selon Georges J. Tremblay, à environ 395 000 \$ et le passif, à environ 191 000 \$, pour un avoir net d'environ 204 000 \$.

### III. RÉCLAMATION DES PARTIES

#### i) L'Action Bergeron

- [28] Dans l'Action Bergeron, Jeanne Bergeron demande la vérification du Testament alors que Alain Blais et Mario Pilarezik concluent à ce qu'il soit déclaré nul et non avenu.

#### ii) L'Action Blais

- [29] Dans l'Action Blais, Alain Blais réclame pour:
- honoraires judiciaires et extrajudiciaires, déboursés judiciaires et extrajudiciaires (estimés): 25 000 \$
  - honoraires comptables et déboursés (estimés): 25 000 \$
  - perte de temps et inconvénients: 15 000 \$
  - dommages exemplaires: 50 000 \$
- [30] Alain Blais demande de plus que la saisie de l'immeuble de Michel Benoît soit déclarée bonne et valable.
- [31] En demande reconventionnelle, Rollande Gariépy et Michel Benoît concluent:
- à la cassation et l'annulation de la saisie avant jugement de l'immeuble de Michel Benoît;
  - à une condamnation à une somme de 50 000 \$ chacun, pour atteinte à leur réputation;
  - au remboursement des frais et honoraires extrajudiciaires.

### IV. POSITION DES PARTIES

- [32] Après l'enquête, les parties consignent au procès-verbal que:
- Mario Blais ne conteste pas la forme du Testament;
  - la capacité de tester de Monique Bergeron n'est plus en litige;
  - les honoraires de Me Dubois sont admis pour ce qui concerne son travail dans le dossier d'Alain Blais mais non dans celui de Mario Pilarezik<sup>[8]</sup>;

- les honoraires de Me St-Amour<sup>[9]</sup> sont admis;
- Mario Blais se désiste de sa réclamation de 15 000 \$ pour « perte de temps et inconvénients »<sup>[10]</sup>;
- la gestion de Michel Benoît des actifs de la succession entre novembre 2001 et juin 2004 n'est en cause que pour les fins de déterminer de l'opportunité de pratiquer la saisie avant jugement de décembre 2004.

### V. ANALYSE

- [33] Le Tribunal retient ce qui suit de la preuve.

#### i) Monique Bergeron

- [34] Monique Bergeron quitte la résidence familiale à l'âge de 21 ans pour vivre avec Gérard Blais.
- [35] Ce dernier travaille de longues heures comme camionneur. À une certaine époque, il tient en même temps l'emploi d'ambulancier. Elle occupera, quant à elle, quelques emplois sporadiques et de courte durée, notamment dans la confection de vêtements et la restauration.
- [36] Peu de temps après le mariage, les relations du couple se détériorent. Monique Bergeron se plaint du peu d'attention de son mari. Elle devient, avec le temps, de plus en plus dépendante de l'alcool. Son dossier à l'hôpital Saint-Luc réfère à des problèmes d'alcool, de consommation de médicaments, de dépression et conjugaux, qui ont entraîné des tentatives de suicide.
- [37] Après des années de vie commune difficiles, le couple se sépare en 1979, tout en demeurant dans le même voisinage.
- [38] À compter de la rupture, Alain, 11 ans, habite avec son père. Il continue toutefois de voir sa mère à intervalles réguliers.
- [39] Par ailleurs, Monique Bergeron ne peut s'occuper de son fils Mario qu'avec l'aide continue de sa mère et de sa sœur Rollande. Cette dernière songera même à adopter Mario et Josée avant qu'ils soient tous deux confiés à l'adoption.
- [40] Rollande Gariépy et Jeanne Bergeron décrivent une mère qui, malgré ses lacunes sérieuses, aimait beaucoup ses enfants. D'ailleurs, au moment de son accident, le 22 novembre 1982, Monique Bergeron faisait des démarches pour revoir Mario et Josée<sup>[11]</sup>.
- [41] Entre la rupture et l'accident, Monique Bergeron habite un petit logement au coin des rues Des Érables et Sherbrooke, à Montréal. Sa sœur Rollande le meuble pour elle et son mari Gérard, malgré la rupture, l'aide aussi à l'occasion.
- [42] Un constat évident: au moment de la signature du Testament, Monique Bergeron est sans le sou.

## ii) Les circonstances de la signature du Testament

- [43] Deux témoins, Michel Benoît et Rollande Gariépy, sont entendus sur les circonstances de la signature du Testament.
- [44] En 1981, Michel Benoît, 25 ans, qui vient de finir deux ans plus tôt ses études aux Hautes Études Commerciales, complète son stage dans un grand bureau en vue de devenir comptable agréé.
- [45] Le 1<sup>er</sup> janvier 1981, en fin d'après-midi, il revient de Drummondville, où habite sa famille. Il se rend rue Parthenais chez son oncle Zéphirin Lyonnais, dont Rollande Gariépy et son conjoint Camille Corriveau sont locataires dans le même immeuble. Ce dernier fait de menus travaux pour M. Lyonnais.
- [46] Or, ce jour-là, Rollande Gariépy garde son neveu Mario. Il est alors question de Monique Bergeron, qui vient chercher son fils un peu plus tard. Michel Benoît décrit ainsi la suite<sup>[12]</sup> :
- [...] Ça fait que là, à peu près une heure après, sa sœur Monique est arrivée. Ça fait que là, on a jaser puis tout ça. Ça fait que là, finalement, j'ai dit hé... parce que là, je savais qu'elle était séparée puis tout ça, j'ai dit :  
« Hé ! Tes papiers sont-tu en ordre ? »  
Elle a dit :  
« Quels papiers ? »  
Bien j'ai dit :  
« Bien, c'est important d'avoir un testament, faire un mandat en cas d'incapacité. »  
Bien, je lui ai expliqué un peu les conséquences puis tout ça. Ça fait que là, pour le mandat, ça, elle était pas trop familière avec ça, elle voulait rien savoir de ça. Elle a dit :  
« Bien, le testament, moi, c'est pas compliqué, j'ai pas une cenne, tout le monde égal. Je peux faire un testament, j'ai pas une cenne, tout le monde zéro. »  
Ça fait que là, bien, j'ai dit :  
« C'est qui, ta famille puis tout ça à qui tu voudrais donner tes affaires ? Moi, je peux te le préparer, le testament, mais il faut que tu me dises si tu veux être incinérée ou si tu veux être enterrée; puis après ça, à qui tu donnes puis... Va préparer le testament, puis on se reverra dans une couple de jours. »  
Ça fait que là, finalement, elle a dit :  
« Bien, tout le monde égal, les deux enfants – Mario, Alain – mes deux sœurs – Jeanne puis Rollande – puis mon père puis ma mère – Yvette, puis l'autre c'est Édouard. »  
Ça fait que là, finalement, c'est comme ça que le testament

a été... le contenu a été préparé. Ça fait que là, moi, le lendemain, je suis retourné à... bien, j'étais à la maison, ça fait que là, j'ai préparé sur mon ordinateur le texte. Ça fait que là, je lui avais dit, à Monique... je lui ai laissé mon numéro de téléphone, j'ai dit :

« Bien là, tu m'appelles soit le deux (2) ou le trois (3), puis on va... je vais te lire mon projet, puis là, si t'es d'accord, bien après ça, on se rencontrera chez Rollande puis on signera le... tu liras le testament, puis ça prend deux (2) témoins. »

Ça fait qu'elle a dit :

« C'est correct. »

Ça fait que là, on a convenu que le trois (3), après... il me semble c'était après souper ou six (6h00), sept heures (7h00), huit heures (8h00), je me souviens plus exactement l'heure, là, que là on se verrait pour qu'elle puisse signer le testament. Puis après ça, moi, j'ai gardé l'original dans mon... j'ai un classeur anti-feu, puis il est resté dans le classeur jusque...

- [47] Interrogée la même journée, Rollande Gariépy décrit ainsi les événements<sup>[13]</sup> :

R- Oui, parce que Michel Benoît avait venu chez nous pour me souhaiter la bonne année. Puis deux (2), trois (3) jours après, il avait venu chez nous pour faire signer Monique, puis moi, puis Michel. Puis elle, elle venait chercher Mario, en même temps, parce que nous autres... moi, je gardais Mario, ça faisait une semaine que je gardais Mario.

Q- O.K. Là, on parle au moment où il a été signé, le testament ? C'est de ça que vous me parlez, là ?

R- Le trois (3) janvier.

Q- O.K. Vous me dites que Michel Benoît, il est venu chez vous à votre résidence ?

R- Oui. Le premier (1er) janvier ou au Jour de l'An, mais pour me souhaiter une bonne année, puis là, ma sœur était là, puis on a commencé à parler des testaments.

Q- Votre sœur qui ?

R- Ma sœur Monique.

Q- O.K. Puis il est revenu par après, le trois (3) janvier ?

R- Pour la faire signer. Parce que lui, il l'avait typé ; ça fait qu'il est revenu chez nous pour la faire signer.

## iii) La preuve d'experts

- [48] Des experts ont été entendus, d'une part sur l'authenticité de la signature de Monique Bergeron sur le Testament et, d'autre

part, sur le mode d'impression.

#### a) L'écriture

- [49] Dans un premier rapport daté du 1<sup>er</sup> octobre 2004, Henriette Fournier, spécialiste judiciaire en écritures et documents depuis 1994, retenue par Alain Blais, compare la signature « Monique Bergeron » sur le Testament à la signature « Monique Bergeron » sur deux pièces de comparaison :
- l'acte de mariage du 15 juillet 1967 entre Gérard Blais et Monique Bergeron;
  - l'acte de naissance du 20 novembre 1977 de Mario Blais.
- [50] Elle conclut que la signature sur le Testament n'est pas de la même personne qui a signé les pièces de comparaison.
- [51] Elle mentionne, à l'audience, qu'au moment où elle prépare son rapport du 1<sup>er</sup> octobre, elle ne peut se prononcer sur l'identité du signataire mais que le trait initial de la signature de Rollande Gariépy, témoin du Testament, de même que les lettres « o » et « y » de son nom, l'ont interpellée.
- [52] Elle demande donc aux avocats qui la mandatent d'obtenir des documents signés par Rollande Gariépy.
- [53] Après son rapport du 1<sup>er</sup> octobre, madame Fournier se rend aux bureaux de la curatelle publique pour numériser, dans les dossiers de Monique Bergeron, 25 documents dont 23 sont signés par Rollande Gariépy. Elle utilise aussi comme pièces de comparaison trois documents rédigés par Monique Bergeron, dont deux sont datés de 1976 et 1978.
- [54] Le 18 novembre 2004, à partir de ses constatations, elle rédige un nouveau rapport. Elle conclut cette fois que la signature « Monique Bergeron » sur le Testament « a été rédigée par la même personne qui a signé les documents de comparaison C-1 à C-25, documents rapportés avoir été rédigés par Rollande Gariépy Corriveau ».
- [55] Par ailleurs, Doris Gauthier, expert en écriture, est retenu par Me Wolfe, avocat de Jeanne Bergeron. Dans son rapport du 8 novembre 2004, il compare la signature « Monique Bergeron » sur le Testament à celles sur les pièces de comparaison utilisées par madame Fournier. Il se sert aussi, comme pièces de comparaison, de huit autres documents, soit signés, soit écrits par Monique Bergeron entre 1967 et 1978. Quatre de ces pièces lui ont été remises par madame Fournier, qui ne s'en était pas servie pour son propre rapport. Il conclut que la signature au Testament est authentique.
- [56] Le 7 mars 2005, monsieur Gauthier rédige un autre rapport. Il a consulté, aux bureaux de la curatelle publique, 26 documents signés par Rollande Gariépy. Il réfère aussi à 14 documents

écrits ou signés par Monique Bergeron, 8 documents écrits ou signés par Jeanne Bergeron et à des signatures et écrits supplémentaires de Rollande Gariépy, fournis par Me Wolfe.

- [57] Dans son rapport, il reproche notamment à madame Fournier :
- de ne pas s'être servie, pour le rapport du 18 novembre, de documents de comparaison qu'elle avait en sa possession ;
  - de ne pas avoir tenu compte de l'âge de Monique Bergeron quand elle a signé les pièces de comparaison ;
  - de ne pas avoir tenu compte de l'évolution de l'écriture de Monique Bergeron ;
  - d'avoir accentué les similitudes entre la signature en litige et celle de Rollande Gariépy et d'en avoir sous-estimé les différences ;
  - de ne pas avoir tenu compte des enseignements d'auteurs qui soulignent qu'il peut y avoir des « airs de famille » dans les signatures de gens qui ont le même nom ou qui ont une relation affective intime.
- [58] Monsieur Gauthier, dans son rapport comme au procès, souligne qu'il est beaucoup plus facile de déterminer si oui ou non une signature est une tentative de faux et beaucoup plus problématique d'identifier le faussaire, sauf dans les cas de faux dits de fantaisie, c'est-à-dire dans les cas où le faussaire invente une signature qui n'existe pas.
- [59] Enfin, le 9 juin 2005, madame Fournier émet un dernier rapport. Elle utilise des pièces de comparaison émanant de Jeanne Bergeron, Monique Bergeron et Rollande Gariépy.
- [60] A son tour, elle formule des reproches à monsieur Gauthier quant à sa méthode, notamment d'avoir :
- utilisé des pièces de comparaison non datées ;
  - utilisé des signatures en série de Jeanne Bergeron et de Rollande Gariépy, ce qui ne rencontre pas les exigences de la conduite d'une dictée reconnue par les auteurs ;
  - utilisé des pièces de comparaison qui ne soient pas contemporaines à la signature en litige<sup>[14]</sup>.
- [61] Madame Fournier conclut, à son rapport du 9 juin 2005, qu'il est « plus que probable, voisin de la certitude » que la signature de Monique Bergeron au Testament a été rédigée par Rollande Gariépy. Au procès, elle se dira certaine de sa conclusion « dans les 90 % ».
- #### b) L'impression
- [62] Le témoignage de madame Fournier a entraîné le recours à une autre expertise dans les circonstances suivantes.
- [63] Au procès, elle affirme que la signature de Rollande Gariépy,

sur des documents signés dans les années 2000, ressemble à celle de Monique Bergeron sur le Testament. Elle avance ensuite que le Testament est imprimé au jet d'encre, mode d'impression qui n'existait pas en 1981. Elle mentionne en effet que les imprimantes au jet d'encre ont été introduites sur le marché vers 1987 seulement et que les modèles de l'époque étaient très dispendieux.

- [64] Elle soumet, au soutien de sa position, un grossissement qu'elle a fait de la lettre « Y » provenant du nom « Yvette Lavoie » qui apparaît au Testament<sup>[15]</sup>.
- [65] Bien qu'elle ait fait cet agrandissement en 2004, elle n'a pas inscrit à son rapport la conclusion qu'elle en tire quant au mode d'impression. Elle affirme toutefois avoir communiqué l'information aux avocats qui l'ont mandatée à l'époque.
- [66] Après s'être objectés à cette preuve, les avocats de Jeanne Bergeron et de Rollande Gariépy et Michel Benoît ont convenu de retenir une experte, Mme Yolande Gervais, qui a produit son rapport le 12 janvier 2006<sup>[16]</sup>.
- [67] Elle décrit son mandat comme suit :
- 1) MANDAT :  
En date du 12 janvier 2006, nous avons reçu de Me Denis Wolfe, 410 boul. Henri-Bourassa est, Montréal et de Me Normand Saint-Amour, 1600 boul. Henri-Bourassa ouest, Montréal, le mandat de:
    - \_ vérifier le procédé d'impression de l'imprimante ;
    - \_ de comparer le texte imprimé avec des textes reconnus du même traitement de texte ;
    - \_ de commenter une image d'une lettre du texte du testament, agrandie et imprimée par Henriette Fournier, spécialiste en documents.
- [68] À partir de documents de comparaison reçus de Michel Benoît, datés de 1989, 1992 et 1993 et émanant de l'appareil de traitement de texte lui appartenant, elle conclut ainsi:  
L'examen microscopique du tapuscrit du testament révèle une impression par transfert thermique. Ce type de traitement de texte avec une imprimante à transfert thermique était en usage dans les années 1980. Nous avons trouvé de nombreux exemples d'impressions de même type de nos correspondants, dans nos dossiers d'expertise de l'époque.  
L'examen de comparaison du tapuscrit du testament avec des tapuscrits appartenant à Michel Benoît, démontre une identité d'impression d'encre et de polices de caractères. Nous pouvons conclure que le tapuscrit en litige est de

l'époque compte tenu de la vérification du type d'impression et de l'examen comparatif avec les tapuscrits de 1989 à 1993.

- [69] Pour contrer cette dernière expertise, madame Fournier explique que :
- la thermographie est une impression à jet qui chauffe le caractère et le cuit sur la feuille ;
  - or, dans ce cas, le jet d'encre est une impression à jet qui n'est pas chauffée.
- [70] Au procès, madame Gervais exprime l'opinion que la lettre « Y » agrandie, apparaît être sur jet d'encre parce que madame Fournier l'a photographiée numériquement sur microscope, après l'avoir agrandie 200 fois, et l'a transférée sur son imprimante au jet d'encre, d'où les contours flous compatibles avec l'impression au jet d'encre.
- [71] Madame Fournier réfute catégoriquement cette avancée. Elle affirme en effet qu'elle n'a pas imprimé la lettre « Y » au jet d'encre mais avec un appareil au laser.
- [72] Pour clore sur ce sujet, elle ajoute que la façon sûre d'identifier si le Testament est sur thermographie ou jet d'encre est un test chimique<sup>[17]</sup>.
- iv) La preuve idoine**
- [73] Il est nécessaire pour trancher la question principale en l'instance, soit l'authenticité du Testament, de dresser la trame des événements pertinents.
- [74] La vie commune de Gérard Blais et Monique Bergeron est difficile.
- [75] Suite à leur séparation, Alain Blais vit avec son père. Lorsqu'il voit sa mère, plusieurs fois par semaine, elle est souvent en état d'ébriété et ses fréquentations sont douteuses. Ce sont les souvenirs qu'Alain Blais conserve de cette période de la vie de sa mère.
- [76] Arrive l'accident, en novembre 1982. La vie de Monique Bergeron bascule.
- [77] Rollande Gariépy assume la charge de curatrice.
- [78] Ce sont ses sœurs, Rollande et Jeanne, qui prennent soin de Monique Bergeron, comme elles se sont occupées de Mario avant qu'il ne soit adopté.
- [79] Rollande et Jeanne visitent leur sœur pratiquement tous les jours à l'Hôpital Notre-Dame et trois à quatre fois par semaine à St-Charles-Borromée<sup>[18]</sup>. Monique a perdu beaucoup de ses capacités physiques et mentales. Cependant, ses sœurs la stimulent, physiquement et intellectuellement, et elle reprend graduellement du mieux.

- [80] Pendant ce temps, Alain Blais se préoccupe peu de l'état de sa mère. Après l'avoir visitée à quelques reprises avec son père à l'Hôpital Notre-Dame dans les semaines suivant l'accident, il cesse de la voir après que ce dernier eût été sommé par le père de Monique Bergeron de ne plus revoir sa fille.
- [81] Par la suite, Alain Blais ne visitera sa mère qu'à deux ou trois reprises tout au plus. Il la voit pour la dernière fois en 1994.
- [82] Par ailleurs, Alain Blais renoue brièvement les liens avec Rollande Gariépy, sa tante et marraine, en 1994 ou 1995. En effet, son père désire lui transférer la propriété d'une maison de campagne à Contrecoeur, qu'il possède en copropriété avec Monique Bergeron. Alain Blais visite donc sa tante pour lui demander de signer l'acte de vente pour sa mère.
- [83] L'acte est signé le 13 décembre 1995<sup>[19]</sup>. Le prix de vente est de 2 900\$. Vu que son père lui donne sa part de la maison, Alain Blais n'a qu'à acquitter la moitié de cette somme. Rollande Gariépy reçoit donc comme curatrice 1450\$ du notaire instrumentant le ou vers le 15 décembre 1995<sup>[20]</sup>.
- [84] Alain Blais voit aussi sa tante brièvement lorsqu'elle se marie, en 1995.
- [85] Le 11 novembre 2000, Rollande Gariépy est victime d'un anévrisme. Sa convalescence dure environ sept mois.
- [86] Elle communique pendant sa convalescence avec Michel Benoît pour l'informer de son intention de démissionner de ses fonctions de curatrice. Ce dernier connaît le dossier. Il est le comptable de Rollande Gariépy et produit depuis 1992 un rapport de vérification des biens de Monique Bergeron pour la curatelle publique<sup>[21]</sup>.
- [87] Une assemblée des parents, alliés et amis de Monique Bergeron est donc convoquée pour le 12 novembre 2001 pour nommer un nouveau curateur. Michel Benoît rejoint Alain Blais par téléphone. Il lui annonce que sa tante Rollande veut être remplacée comme curatrice. Alain Blais refuse d'abord d'assister à la rencontre, en termes non équivoques (« Crisse, je veux rien savoir; la police viendra me chercher »). Il finit toutefois par assister à la rencontre, avec sa conjointe, au palais de justice de Montréal.
- [88] Le 12 novembre 2001, l'assemblée nomme Michel Benoît comme curateur.
- [89] Michel Benoît affirme qu'Alain Blais n'a posé alors aucune question et ne s'est pas proposé comme membre du conseil de tutelle. A la fin de la rencontre, il est « parti en fou ». Il a cependant encaissé, plus tard, un chèque que Michel Benoît a envoyé, comme jeton de présence<sup>[22]</sup>, pour lui et sa conjointe.

- [90] Pour sa part, Rollande Gariépy mentionne qu'après la rencontre, Alain Blais s'est levé d'un coup sec, a poussé violemment une chaise et est « parti comme un fou, comme son père ». Elle opine qu'il a réagi ainsi parce que Michel Benoît avait été nommé curateur et qu'il ne l'a pas pris : « Il me fréquentait pas, il m'aimait pas, la seule chose qu'il m'a demandée, c'est « combien d'argent a ma mère » ? »
- [91] Pour sa part, tout en reconnaissant avoir eu une réaction d'agressivité, Alain Blais s'explique en disant qu'il sentait « qu'il n'aurait jamais sa place et que personne ne voulait lui parler ».
- v) Conclusion sur l'authenticité du Testament**
- [92] Il est manifeste qu'Alain Blais s'intéresse davantage à sa mère après son décès.
- [93] Jeanne Bergeron, qui a impressionné le Tribunal par sa sérénité et sa faculté de garder un certain détachement malgré l'émotivité du débat, émet à la fin de son témoignage un commentaire cinglant mais à propos : « *Si Monique était décédée en 1982, serait-on ici? Je ne pense pas* ».
- [94] Les avocats de Jeanne Bergeron, Rollande Gariépy et Michel Benoît ont insisté sur la crédibilité douteuse de Mario Pilarezik et, surtout, d'Alain Blais.
- [95] Le témoignage d'Alain Blais a laissé le Tribunal perplexe.
- [96] Ainsi, il est crédible et précis quand il traite de certains sujets, tels la qualité de la relation avec son père, le respect qu'il dit avoir pour sa tante Jeanne, le souvenir du comportement déficient de sa mère.
- [97] Par ailleurs, il est très évasif sur certaines questions comme celles de ses revenus, dont il aurait été privé d'une partie à cause de ses démarches en l'instance. Ses explications sur son incapacité à retrouver ses déclarations d'impôt frôlaient le loufoque.
- [98] De plus, sa mémoire sélective des conclusions de ses rencontres avec ses avocats ou sa façon d'expliquer certaines contradictions dans l'affidavit du 7 décembre 2004 qu'il a souscrit au soutien de la saisie avant jugement, ont laissé le Tribunal sceptique.
- [99] Enfin, ses gestes laissent peu de doute sur sa détermination à avoir gain de cause. Deux exemples :
- sa plainte à la police, en 2004, déposée sur la foi des conclusions du rapport du 18 novembre 2004 de madame Fournier, avant qu'il ne prenne connaissance de la contre-expertise annoncée de Doris Gauthier ;
  - le fait qu'il ait convenu avec Mario Pilarezik que, si le Testament est annulé, il partagerait l'héritage moitié-

moitié avec lui, qui n'aurait par ailleurs droit à rien.

- [100] L'avocat de Rollande Gariépy et Michel Benoît décrit ce dossier comme une illustration de cupidité humaine. Il souligne que Rollande Gariépy, comme témoin du Testament, ne peut même pas en profiter<sup>[23]</sup> et que Michel Benoît n'a rien à gagner à être témoin d'un faux testament.
- [101] Compte tenu de la question principale soulevée en l'instance, soit l'authenticité du Testament, le Tribunal estime que :
- La nature de la relation d'Alain Blais avec sa mère, qu'il n'a pratiquement jamais visitée après son accident, n'est pas pertinente pour solutionner la question en litige ;
  - La crédibilité discutable d'Alain Blais et son désir d'obtenir ce qu'il estime lui revenir (une plus grande part de l'héritage) doivent être considérés notamment en ce qu'ils peuvent expliquer sa motivation à contester l'Action Bergeron et à tenter l'Action Blais.
- [102] Cependant, ces deux facteurs ne sont pas déterminants pour décider de la question de l'authenticité du Testament. En effet, ce sont plutôt l'analyse des témoignages d'experts, la conduite des parties et des acteurs impliqués au moment de la signature du Testament, et leur conduite subséquente qui peuvent le mieux guider le Tribunal dans sa recherche de la vérité.
- [103] Or, c'est l'ensemble de ces facteurs, plutôt que l'un ou l'autre pris individuellement, qui amène le Tribunal à conclure que le Testament n'a pas été signé par Monique Bergeron mais plutôt par Rollande Gariépy.
- [104] Des experts entendus, c'est le témoignage de madame Fournier que retient le Tribunal.
- [105] D'abord, il est impressionné par sa formation solide et son intérêt à se tenir au fait des développements dans son domaine d'expertise.
- [106] Ensuite, elle a procédé à une analyse complète et minutieuse des signatures: traits, boucles, jambages, aisance du mouvement, gestes graphiques.
- [107] Bien qu'elle soit à l'origine des démarches additionnelles visant à vérifier si la signature de Monique Bergeron sur le Testament était celle de Rollande Gariépy, vu les similitudes qu'elle avait initialement notées entre les deux signatures, le Tribunal n'a pas perçu chez elle d'entêtement à défendre à tout prix son opinion.
- [108] Elle témoigne avec conviction et explique rationnellement ce qui distingue son opinion de celle de l'expert Gauthier.
- [109] Il est de plus apparu au Tribunal qu'elle avait apporté beaucoup de soins à rechercher la vérité.

- [110] Ainsi, elle a procédé à un test de foulage, c'est-à-dire une étude du relief produit par l'impression au verso du papier du Testament.
- [111] Les avocats de Jeanne Bergeron, Michel Benoît et Rollande Gariépy lui ont reproché de ne pas l'avoir produit.
- [112] Premièrement, elle a choisi d'effectuer ce test, qui aurait pu tout aussi bien être fait par les autres experts.
- [113] Deuxièmement, elle a référé au foulage dans un rapport préparé le 1<sup>er</sup> octobre<sup>[24]</sup>, fourni à ses mandants, qui n'a jamais été produit au procès, au choix de ses mandants. Elle n'a donc jamais voulu cacher cet aspect de son expertise.
- [114] Troisièmement, le foulage a été remis à l'expert Gauthier le matin du 10 janvier 2006 et aucune conclusion particulière n'en a été tirée par ce dernier.
- [115] Les avocats de Jeanne Bergeron, Rollande Gariépy et Michel Benoît lui ont aussi reproché d'avoir attendu au procès pour communiquer sa conclusion sur le mode d'impression du Testament, soit le jet d'encre.
- [116] Sur cette question aussi, le Tribunal est satisfait des explications de madame Fournier.
- [117] Elle mentionne en effet avoir informé ses mandants de ses interrogations sur le mode d'impression du Testament en 2004, mais que ce sont les réponses de Michel Benoît au procès, le matin du 9 janvier 2006, qui l'ont amenée à soulever la question à nouveau.
- [118] Effectivement, monsieur Benoît affirme au préalable avoir préparé le Testament sur son « ordinateur »<sup>[25]</sup>.
- [119] Or, le 9 janvier en matinée, il dit plutôt penser avoir fait le Testament sur sa « dactylo » personnelle. Il mentionne que, à ce moment-là, les « dactylos » avec mémoire et les ordinateurs commençaient : « Je ne pense pas que mon ordinateur, je l'avais pas acheté à ce moment-là ».
- [120] Ces affirmations contradictoires de monsieur Benoît, auxquelles le Tribunal revient ci-après, et la démonstration de madame Fournier voulant que le Testament ait été imprimé par une méthode qui n'existait même pas en 1981, ajoutent un élément sérieux de doute quant à la vraisemblance que le Testament ait été signé en 1981.
- [121] Ceci amène au témoignage de monsieur Benoît.
- [122] En 1981, Michel Benoît est gradué des HEC depuis deux ans. Il a 25 ans. Il ne connaît pas Monique Bergeron, qui lui est présentée par Rollande Gariépy.
- [123] Le Tribunal ne peut se résoudre à croire qu'à une première rencontre avec Monique Bergeron, au Jour de l'An, Michel

Benoît lui ait demandé si « ses papiers étaient en ordre », lui ait parlé de l'importance de faire un testament (le tout devant être fait en trois jours) et que Monique Bergeron, complètement dépourvue de tout bien sauf quelques meubles, ait immédiatement donné suite à sa demande.

- [124] De plus, s'il est étonnant que monsieur Benoît ait pu parler de testament, il l'est encore davantage qu'il ait alors évoqué le mandat d'inaptitude. En effet, la notion de mandat d'inaptitude a été inscrite à l'article 1731.1 du Code civil du Bas-Canada en 1989.
- [125] Même en admettant que monsieur Benoît ait été particulièrement prévoyant, est-il plausible qu'il ait été question de ce type de mandat avec Monique Bergeron, au milieu de la trentaine et sans problème de santé connu de monsieur Benoît? Le Tribunal ne le croit pas.
- [126] Monsieur Benoît dit que, depuis le début de ses études, il se « montait une clientèle ». Le Tribunal est perplexe face à la notion que Monique Bergeron, dans les circonstances dans lesquelles elle vivait, ait pu être une cliente potentielle.
- [127] De plus, le témoignage de monsieur Benoît sur l'impression du Testament laisse aussi le Tribunal perplexe :
- Au préalable, il affirme que le Testament est imprimé sur son « ordinateur »;
  - Le 9 janvier 2006, en matinée, il mentionne penser l'avoir écrit sur sa « dactylo » personnelle et non pas sur traitement de texte;
  - Le 17 janvier 2006, il mentionne avoir lui-même dactylographié le Testament sur sa machine de traitement de texte, une « machine large et bruyante » qu'il a achetée en 1980 en même temps que sa maison. Or, un tel appareil valait entre 3 000\$ et 5 000\$ à l'époque.
- [128] Lorsque questionné sur la suggestion de madame Fournier qu'une imprimante au jet d'encre ait pu être utilisée, il répond que cette dernière « capote », qu'il utilise sa machine « depuis 1980 ».
- [129] Monsieur Benoît aurait été propriétaire et utilisateur de son appareil de traitement de texte pendant 20 ans, de 1980 à 2000. Or, il ne peut fournir aucun détail, que ce soit le modèle ou même la marque.
- [130] Même si évoqué seulement en cours de procès, reste que le mode d'impression du Testament est déterminant pour en dater la préparation. Or, Michel Benoît s'est contredit et a témoigné de façon très vague sur le sujet.
- [131] Enfin, le témoignage de Rollande Gariépy sur le Testament

laisse subsister des doutes très sérieux.

- [132] Elle dit se souvenir des circonstances de la signature du Testament. Elle affirme que sa sœur Monique n'était pas de bonne humeur le 1er janvier 1981 parce qu'elle venait de passer quatre jours difficiles avec un nouvel ami. Elle reconnaît sa signature et celle de sa sœur Monique sur le document préparé par Michel Benoît.
- [133] Lorsque questionnée sur l'opinion de madame Fournier voulant qu'elle ait signé le nom de sa sœur sur le Testament, elle nie catégoriquement et ajoute, du tac au tac, qu'elle aurait peut-être « signé autre chose pour être croche ». Cette façon soudaine d'expliquer ce qu'elle aurait fait si elle avait voulu agir de façon malhonnête plutôt que de nier tout simplement avoir signé le nom de sa sœur a surpris le Tribunal.
- [134] Cependant, un autre élément de la preuve a fait jaillir un fort doute pour le Tribunal.
- [135] Rollande Gariépy est catégorique. Sa sœur Monique lui a fait jurer de ne jamais parler du Testament à qui que ce soit : « N'en parle à personne tant que je serai pas frette ».
- [136] De fait, il n'est jamais question du Testament avec personne, que ce soit sa mère, son mari, son père ou sa sœur Jeanne. Jeanne Bergeron confirme en effet n'avoir rien su du Testament avant le décès.
- [137] D'une part, bien que possible, une telle insistance de Monique Bergeron à garder le Testament secret est invraisemblable.
- [138] En effet, elle aurait imposé cette exigence à sa sœur entre la date du Testament, le 3 janvier 1981, et la date de son accident, le 22 novembre 1982[26]. Pourquoi aurait-elle insisté sur le secret alors que pendant cette période d'environ un an et demi, elle n'avait absolument rien à léguer?
- [139] L'idée du Testament ne vient pas d'elle. Comment expliquer une telle réticence à parler d'un document qui n'a, somme toute, que peu d'importance à ses yeux et qui est préparé à la suite d'une conversation impromptue, à la suggestion d'un tiers?
- [140] Mais il y a plus.
- [141] Pendant son argumentation, l'avocat d'Alain Blais et de Mario Pilarezik exhibe une lettre du 29 décembre 1995 contenue au dossier de la curatelle publique, écrite quelques jours après la réception du paiement d'Alain Blais pour la maison de campagne de Contrecoeur, qui se lit comme suit :
- Cher M. ou Mme je vous envoie les papiers de ma Sœur. Monique comme j'ai faite des fôtos copie et le cheque aussi de \$1,450.00 que j'ai déposée dans son compte de banque.

Je vous remercie à l'avance je voudrais vous demander ci je pourrais faire un testament pour ma Sœur. Monique ci oui je voudrais avoir les instructions S.V.P.

Merci.

Rollande Gariépy

(transcription intégrale)

- [142] Pourquoi faire un testament pour sa sœur si elle en a déjà un ?
- [143] Compte tenu du témoignage convaincu de Rollande Gariépy au procès, en 2006, sur la nécessité de ne pas le divulguer, il faut exclure qu'elle ait oublié, en 1995, l'existence du Testament.
- [144] Au cours d'une brève réouverture d'enquête, après une pause, Rollande Gariépy explique cette lettre comme suit: elle a vu à la télévision qu'un testament « olographe » (c'est l'expression de Rollande Gariépy) n'était pas valable, d'où la nécessité de faire un nouveau testament pour sa sœur.
- [145] Cette explication ne convainc pas le Tribunal. La lettre du 29 décembre 1995 ne réfère pas au Testament pas plus qu'elle ne requiert d'information sur la forme du Testament ou sur sa validité. Si le destinataire de la lettre pouvait donner des instructions sur la façon de faire un testament, il (elle) pouvait commenter sur la forme du Testament.
- [146] Cette lettre est plutôt compatible avec le fait qu'en 1995, il n'y avait pas de testament.
- [147] Le Tribunal ajoute un autre facteur qui, sans être déterminant, l'amène à un fort doute quant à l'identité du signataire du Testament.
- [148] Au 3 janvier 1981, Monique Bergeron a deux enfants en bas âge, Alain et Mario. Elle est séparée de son mari.
- [149] Si tant est qu'elle ait un actif à léguer éventuellement, comment expliquer qu'elle veuille le diviser parmi ces six personnes? Même en admettant que ceci soit la volonté de Monique Bergeron, comment expliquer qu'au cas de décès de son père ou de sa mère avant sa mort, elle « lègue leur part à part égale » entre ses deux sœurs plutôt que ses deux enfants ?
- [150] L'avocat de Rollande Gariépy plaide d'une part que sa cliente n'avait pas intérêt à signer pour sa sœur vu la nullité d'un legs à un témoin et, d'autre part, que Michel Benoît lui-même n'avait rien à gagner à participer à une malversation.
- [151] Il est vrai que ces arguments militent en faveur d'une absence de motivation à créer un testament. Cependant, pris parmi l'ensemble des circonstances révélées par la preuve, ils ne persuadent pas le Tribunal.
- [152] La preuve prise dans son ensemble, notamment l'expertise

d'écriture, les doutes très sérieux quant à l'existence du mode d'impression du Testament en 1981, le témoignage contradictoire de monsieur Benoît à ce sujet, l'ambiguïté du témoignage de Rollande Gariépy sur l'existence du Testament, vu la lettre qu'elle signe le 29 décembre 1995, et l'in vraisemblance des circonstances de la signature du Testament amènent le Tribunal à conclure qu'il est probable que Monique Bergeron n'a pas fait de testament le 3 janvier 1981.

- [153] Le Tribunal retient plutôt que le Testament a été rédigé et signé beaucoup plus tard, par les personnes dont la gestion était responsable de l'accroissement du patrimoine de Monique Bergeron, qui jugeaient odieux qu'un fils ingrat, dont Rollande Gariépy dit « qu'aujourd'hui, il est mort pour elle », récolte le fruit de leurs efforts.

#### vi) Les honoraires extrajudiciaires et la validité de la saisie avant jugement de l'immeuble de Michel Benoît

- [154] Alain Blais réclame ses honoraires extrajudiciaires.
- [155] Vu la conclusion du Tribunal sur l'authenticité du Testament, il doit aussi reconnaître que Michel Benoît et Rollande Gariépy ont contesté l'action Blais tout en sachant, dès le départ, le Testament faux. Ils étaient conscients de n'avoir aucun droit à faire valoir et ont poursuivi un débat judiciaire inutile. Ils ont donc abusé du droit d'ester en justice et forcé Alain Blais à déboursier des honoraires d'avocat inutiles.
- [156] Les honoraires d'Alain Blais au 6 janvier 2006 se chiffraient à 25 094 \$.
- [157] Premièrement, il est probable que la portée du recours judiciaire aurait pu être diminuée considérablement si Alain Blais avait accepté d'agir comme membre du conseil de tutelle de sa mère en novembre 2001. En effet, il est vraisemblable que la gestion de Michel Benoît n'aurait alors pas été contestée ou, dans le cas contraire, l'aurait été en toute connaissance de cause, ce qui n'était manifestement pas le cas en l'instance. Les procédures et la preuve sur la gestion de l'actif de la succession par monsieur Benoît auraient alors été de beaucoup réduites.
- [158] Deuxièmement, les procédures de saisie instituées en décembre 2004 l'ont été sur la foi d'un affidavit, daté du 7 décembre 2004, signé à la hâte, dont plusieurs paragraphes étaient carrément faux. Ainsi, Alain Blais, dans cet affidavit :
- affirme n'avoir été avisé qu'en mars 2004 du décès de sa mère, alors que Michel Benoît l'a prévenu immédiatement ;
  - affirme n'avoir connu Michel Benoît qu'en 2004, alors qu'il l'avait rencontré en novembre 2001 ;

- réfère à des ventes par Michel Benoît de condominiums appartenant à la succession de sa mère, qui n'ont jamais eu lieu ;
- réfère à des demandes d'informations auprès de monsieur Benoît au sujet d'un immeuble propriété de sa mère, alors que jamais de telles demandes n'ont été formulées ;
- allègue un manque de collaboration entre Georges J. Tremblay, c.a. et Michel Benoît, ce qui est contraire à la preuve, ce dernier ayant rencontré monsieur Tremblay les 1er et 6 juillet 2004, dans les jours suivants sa nomination comme administrateur provisoire de la succession.

[159] Si, suite à la signification d'une requête pour cassation de saisie, mainlevée a été accordée le 2 février 2005 des saisies pratiquées sur les immeubles de Rollande Gariépy, la saisie sur un immeuble de monsieur Benoît est demeurée tenante. Or, le Tribunal estime qu'il n'y avait pas de motif de saisir avant jugement l'immeuble de monsieur Benoît.

[160] Le Tribunal conclut donc qu'il y a lieu, dans les circonstances, de fixer les honoraires extrajudiciaires à 10 000\$ et d'annuler la saisie.

#### vii) Les honoraires de l'administrateur provisoire

[161] Alain Blais réclame aussi le remboursement des honoraires payés à Georges J. Tremblay.

[162] Le Tribunal n'octroiera pas ces honoraires.

[163] D'une part, la preuve ne permet pas de conclure que l'administration de monsieur Tremblay a fait croître le patrimoine de la succession.

[164] D'autre part, il est clair qu'Alain Blais n'a démontré que peu d'intérêt à la gestion de la succession de sa mère. Par exemple, il a appris au procès que 30 000\$ avaient été versés à monsieur Tremblay pour la gestion de la succession.

[165] Eut-il montré un intérêt, en temps utile, à l'évolution du patrimoine de la succession que la nomination de l'administrateur provisoire et conséquemment, le paiement des honoraires de monsieur Tremblay auraient probablement pu être évités.

[166] Le Tribunal ne peut donc trouver un lien de cause à effet entre la faute de Rollande Gariépy et Michel Benoît et le paiement de ces honoraires.

#### viii) Les dommages exemplaires

[167] Enfin, la preuve ne permet pas de faire droit à la demande d'Alain Blais pour des dommages exemplaires.

#### ix) Les dépens de l'Action Bergeron

[168] Jeanne Bergeron a demandé la requête en vérification de

testament comme la loi l'y oblige. Elle n'a rien à voir avec les circonstances de la signature du Testament. Le Tribunal estime donc qu'elle ne devrait pas avoir à supporter les frais qui découlent du rejet de sa requête.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

REJETTE la requête de Jeanne Bergeron en vérification de testament, sans frais ;

ACCUEILLE en partie la requête d'Alain Blais contre Rollande Gariépy et Michel Benoît ;

DÉCLARE le testament daté du 3 janvier 1981 nul et non avenu ;

DÉCLARE que Monique Bergeron est décédée ab intestat ;

CONDAMNE Rollande Gariépy et Michel Benoît à verser à Alain Blais la somme de dix mille dollars (10 000\$) avec intérêt à compter de la date de signification de la requête ;

CASSE et ANNULE la saisie avant jugement de l'immeuble ci-après décrit :

Un emplacement ayant front sur la rue Chabot à Montréal connu et désigné comme étant le lot numéro QUATRE CENT SOIXANTE-CINQ de la subdivision officielle du lot originaire numéro CENT SOIXANTE ET UN (161-465) au cadastre officiel du Village Incorporé de la Côte de la Visitation, circonscription foncière de Montréal. Avec la bâtisse dessus érigée portant les numéros 5224 à 5230 rue Chabot, dans la ville de Montréal, province de Québec, H2H 1Y8.

AVEC DÉPENS.

LOUIS LACOURSIÈRE J.C.S.

## Chapitre 3

# Le testament n'indique pas les dernières volontés de façon non équivoque

Nous aborderons ici notre troisième cas de contestation de testament soit la situation où le testament n'indique pas les dernières volontés de façon non équivoque. Il faut par contre garder en tête que bien d'autres motifs de contestation peuvent exister, notamment: i) le support du testament n'est pas valide, ii) la signature sur le testament n'est pas celle du testateur, iii) le testateur était inapte, iv) le testateur a fait l'objet de captation, v) la succession bénéficierait d'un enrichissement injustifié, vi) le testament est conjoint, vii) l'héritier est indigne de succéder. Il s'agit bien entendu d'une liste non exhaustive des motifs de contestation possibles.

### Cadre juridique

Il arrive parfois que les conditions de validité nécessaires à un testament olographe et/ou à un testament devant témoins ne soient pas pleinement remplies mais que l'on se retrouve néanmoins devant un document émanant du défunt et qu'une apparence de testament soit présente.

Le Code civil du Québec prévoit à l'article 714: « *Le testament olographe ou devant témoins qui ne satisfait pas pleinement aux conditions requises par sa forme vaut néanmoins s'il y satisfait pour l'essentiel et s'il contient de façon certaine et non équivoque les dernières volontés du défunt* ».

### Interprétation des tribunaux

Que peut bien vouloir dire précisément l'expression « de façon certaine et non équivoque les dernières volontés du défunt »? Les tribunaux ont eu à interpréter différentes situations où un document

ne remplit les exigences d'un testament mais en a fortement l'apparence.

Dans l'arrêt *Corso c. Strano*, les faits étaient les suivants. Monsieur Strano décéda en 2004 en laissant un document d'inventaire dans lequel il énumérait sept personnes en indiquant leur adresse, leur nom complet ainsi qu'un pourcentage à côté de chacun des noms. Le document était daté et portait la signature de Monsieur Strano ainsi que la mention « *this is my choice* ». Le document avait été rédigé par la secrétaire de Monsieur Strano, sous ses ordres et il était signé par lui. Une partie de la famille demandait que le document soit reconnu comme étant un testament valide alors que d'autres personnes demandaient que ce document soit complètement écarté en raison du fait qu'aucune des conditions obligatoires prévues au Code civil du Québec n'était présentes. La Cour en arriva finalement à la conclusion que le document ne pouvait pas être reconnu comme étant un testament valide puisqu'il n'était pas du tout olographe et qu'il ne comportait que la signature manuscrite. Au surplus la Cour nous éclaira légèrement sur la notion de volontés non équivoques. Il fut mentionné que puisque Monsieur Strano avait transmis son « inventaire » à un notaire et que le notaire lui avait clairement dit par écrit que ce document ne constituait pas un testament valide, alors on devait en conclure que Monsieur Strano avait décidé sciemment de ne pas refaire un testament valide et de laisser sa succession « ab intestat ». À contrario, l'inventaire de Monsieur Strano ne pouvait pas être assimilé à des volontés non équivoques puisqu'il avait clairement informé de l'illégalité de son document et ce, plusieurs années avant son décès.

### Exemples de cause type

Afin d'avoir un aperçu d'une décision réelle qui fût rendue par la cour, nous vous invitons à consulter les jugements suivants :

- Décision *Corso c. Strano*, 2005, C.S.
- Décision *Dunsmuir c. Wayland*, 2005, C.S.

EYB 2008-141637 – Résumé

### Cour supérieure

(Chambre civile)

*Corso c. Rivard*

500-14-024079-055 (approx. 21 page(s))

19 juin 2008

### Décideur(s)

Gagnon, Pierre-C.

### Type d'action

REQUÊTE en vérification de testament. REJETÉE.

### Indexation

SUCCESSIONS; TESTAMENT; TESTAMENT OLOGRAPHE; TESTAMENT DEVANT TÉMOINS; PREUVE ET VÉRIFICATION; document dactylographié ne portant que la seule signature du défunt et la mention manuscrite « ceci est mon choix »; impossibilité de considérer le document comme un testament en vertu de l'article 714 C.c.Q vu les vices fondamentaux de forme qu'il comporte

### Résumé

Il n'est pas contesté que le document que l'on veut faire reconnaître comme étant un testament ne remplit pas les conditions de forme du testament olographe ni celles du testament devant témoins. Il s'agit donc de déterminer si le document en question peut tout même être qualifié de testament en vertu de l'article 714 C.c.Q. Pour ce faire, il faut premièrement établir que le document, bien qu'il ne respecte pas toutes les formalités du testament olographe ou du testament devant témoins, satisfait néanmoins pour l'essentiel aux conditions de forme, sans vice fondamental.

Le document ne satisfait pas pour l'essentiel aux conditions de forme applicables au testament olographe. Le document est signé « Nino Strano ». Cette signature au bas de la page unique est précédée de quatre mots de la main du défunt: « This is my choice ». Le document porte le titre « LIST-INVENTORY OF ANTONIO STRANO ». Il ne comporte en fait aucun inventaire, mais dresse plutôt la liste de sept personnes, exprimant un pourcentage en regard du nom de chacune d'elles. Cette liste est dactylographiée. La preuve indique

qu'elle a été dictée par le défunt à celle qui était alors sa secrétaire. Or, l'article 726 C.c.Q. exige que le testament olographe soit entièrement écrit par le testateur et signé par lui, autrement que par un moyen technique. De plus, la date figurant sur le document a été apposée par un tiers et par un moyen technique. Enfin, les seuls mots manuscrits, soit « This is my choice », n'expriment pas sans équivoque une intention de tester. Le scripteur est en train de choisir, mais il n'est pas évident en soi qu'il est en train de tester. Pour toutes ces raisons, on ne peut conclure que le document est un testament olographe en vertu de l'article 714 C.c.Q.

Le document ne satisfait pas pour l'essentiel aux conditions de forme applicables au testament devant témoins. Le document ne contient que la seule signature du défunt. Valider comme testament un document où n'apparaîtrait la signature d'aucun témoin reviendrait essentiellement à valider un écrit non olographe ne comportant que la signature manuscrite du potentiel testateur. Une telle validation annihilerait tout le corpus jurisprudentiel que la Cour suprême et la Cour d'appel ont élaboré au sujet des exigences minimales du testament olographe. En l'absence de signature par quelque témoin, il faut conclure que le document ne satisfait pas pour l'essentiel aux conditions requises d'un testament devant témoins.

Même si la première étape que nécessite l'application de l'article 714 C.c.Q. avait été franchie, le document n'aurait pas pour autant été considéré comme un testament. La deuxième étape consiste à déterminer si le document exprime de façon certaine et non équivoque les dernières volontés du défunt. En l'espèce, la preuve a démontré que tel n'était pas le cas. Un échange de courriels entre le défunt et son notaire démontre que ce dernier a clairement indiqué que le document n'était pas un testament valide. Le défunt a par la suite transmis le document à son notaire par télécopieur. Cela signifie que ce dernier n'en a jamais détenu l'original et qu'il n'a jamais pu déposer cet original à son greffe. En envoyant une simple copie à son notaire, le défunt manifestait ainsi son souhait que le notaire prépare un testament en bonne et due forme. Logiquement, le document n'était qu'un document de travail en vue de la préparation de ce qui devait être le testament du défunt. Or, comme le défunt n'a jamais donné suite à ce projet, il devait nécessairement être conscient que son projet de donner un effet juridique au document tombait à l'eau. Pourtant, le défunt a conservé ses pleines facultés mentales jusqu'à son décès et disposait de toutes les ressources pour finaliser son projet de testament. Il faut en tirer la conclusion que le défunt a pu changer d'idée quant à

la répartition de ses biens et percevoir ses frères et soeurs sous un meilleur jour et opter pour les règles de succession ab intestat. D'ailleurs, le projet qu'il avait d'exhérer les membres de sa famille vivant au Québec ne s'est jamais concrétisé, car trois ébauches de testament et le document en litige auraient tous avantage l'une de ses nièces vivant à Montréal. Pour toutes ces raisons, les requérants ne se sont pas déchargés du fardeau de prouver que le document exprimait de façon certaine et non équivoque les dernières volontés du défunt au moment de son décès.

### Suivi

Règlement hors cour, C.A. Montréal, no 500-09-018901-082, 6 février 2009; Désistement d'appel, C.A. Montréal, no 500-09-018900-084, 6 février 2009

### Jurisprudence citée

1. *Brown c. Bruneau (Succession de)*, EYB 1992-83984, J.E. 92-1715 (C.S.)
2. *Dunsmuir (Succession de)*, EYB 2005-86555, B.E. 2005BE-394 (C.S.)
3. *Gariépy, Re*, EYB 2006-100632, 2006 QCCA 123, J.E. 2006-375 (C.A.)
4. *Kaouk (Succession de) c. Kaouk*, EYB 2008-129139, 2008 QCCA 192, J.E. 2008-372 (C.A.)
5. *Molinari c. Winfrey*, [1961] R.C.S. 91
6. *Paradis c. Groleau Roberge*, REJB 1999-14439, [1999] R.J.Q. 2585, J.E. 99-1927 (C.A.)
7. *Poulin (Succession de) c. Duchêne*, REJB 1999-14617, J.E. 99-1977 (C.A.)
8. *Poulin c. Fontaine*, REJB 2000-18259, J.E. 2000-1058 (C.A.)
9. *St-Jean Major c. Cardinal Léger et ses oeuvres (Le)*, REJB 2004-52031, J.E. 2004-185 (C.A.)

### Doctrine citée

1. BEAULNE, J., « Les successions (ouverture, transmission, dévolution, testaments) » dans Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, *La Réforme du Code civil*, vol. 1, Personnes, successions, biens, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 311
2. COMTOIS, R., « Vérification d'un « testament olographe » qui n'a d'olographe que la signature du testateur », (1996) 98 *R. du N.* 257
3. QUÉBEC (PROVINCE). MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du Ministre de la Justice, Le code civil du Québec : un mouvement de société*, t. 1, art. 714, Québec, Les publications

du Québec, 1993, 1144 p., p. 426, EYB1993CM715

### Législation citée

1. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 703, 713, 714, 726, 727 - 730, 772, 2854

Date de mise à jour : 12 novembre 2009

Date de dépôt : 20 février 2009

## Dunsmuir c. Wayland, 2005, C.S.

### Cour supérieure

Canada

Province de Québec

District de : Montréal

N° : 500-14-023592-041

Date : 3 février 2005

Sous la présidence de : L'honorable Danielle Grenier, J.C.S.

Dans l'affaire de la succession de feu AGNES DUNSMUIR

HUGH M. DUNSMUIR

Requérant

c.

IRIS WAYLAND,

IVAN KRING,

MARIO CAMPBELL McCUAIG,

LYNNE DUNSMUIR,

HOWARD HARVEY,

DONALD HARVEY

Mis en cause

### Jugement

- [1] Le Tribunal est saisi d'une requête en vérification de testament olographe (pièce P-2) en vertu des articles 772 et suivants C.c.Q. et 887 et suivants C.p.c. Cette requête a été déférée au Tribunal par un greffier adjoint.
- [2] La requête est introduite par un des légataires universels, Hugh M. Dunsmuir, le seul survivant parmi les frères et sœurs de la défunte. L'autre légataire universel, Iris Wayland, est mise en cause.
- [3] Le 19 avril 1964, la testatrice Agnès Dunsmuir (ci-après la

testatrice) rédige un testament olographe sur une formule préimprimée. Certains caractères sont imprimés à la machine à écrire et des espaces sont laissés afin que la testatrice puisse inscrire ses legs à la main. De fait, les seuls mots écrits par la testatrice dans lesquels on retrouve son intention de disposer de ses biens à son décès sont les suivants : living brothers and sisters only to be divided equally between brothers and sisters and Iris Wayland. Le testament fut daté et signé par la testatrice. Cette dernière est décédée à Verdun le 16 juin 2004 (certificat de décès P-1).

- [4] Le requérant demande au Tribunal de vérifier le testament et de déclarer l'intention de la testatrice de léguer l'universalité de ses biens à son amie Iris Wayland et à son frère Hugh Dunsmuir. Cette requête n'est pas contestée.

#### Question en litige

- [5] Le testament de la testatrice peut-il être qualifié de testament olographe en vertu de l'article 726 C.c.Q. et être vérifié en vertu de l'article 714 C.c.Q.? Ces questions nous amènent à nous interroger, dans un premier temps, sur les conditions de validité du testament olographe et, en deuxième lieu, sur les éléments essentiels à la déclaration de validité. Le droit applicable

- [6] Le testament olographe est soumis à très peu de formalités. Le testateur doit rédiger entièrement et manuellement son testament en plus de le signer. Ces formalités sont prévues au chapitre troisième, section III, article 726 C.c.Q. :

726. Le testament olographe doit être entièrement écrit par le testateur et signé par lui, autrement que par un moyen technique. Il n'est assujéti à aucune autre forme.

- [7] Afin de constater le respect des formalités du testament olographe, l'article 772 C.c.Q. prévoit la vérification des testaments olographes ou devant témoins comme suit:

772. Le testament olographe ou devant témoins est vérifié, à la demande de tout intéressé, en la manière prescrite au Code de procédure civile. Les héritiers et successibles connus doivent être appelés à la vérification du testament, sauf dispense du tribunal.

- [8] Ces deux formes de testaments sont des actes sous seing privé d'où la nécessité de procéder à leur vérification contrairement aux testaments notariés qui, étant authentiques, font preuve de leur origine et de leur régularité.

- [9] La vérification d'un testament a pour but d'identifier son auteur, d'établir que celui-ci est décédé et que le testament lui-même est régulier en la forme. Ainsi, le but de la vérification est d'étudier les règles de forme; le fond ou le contenu du testament n'a pas à être scruté au stade de la vérification. L'étape de la vérification n'a pas pour effet de mettre le testament à l'abri d'une contestation. De fait, le professeur Brière résume les effets de la vérification comme suit :

Reconnaissance que le testament est valide en la forme. – Par le jugement ou le procès-verbal de vérification, il est établi(sic) qu'au moins prima facie, le testament est bel et bien celui du défunt à qui on l'attribue, plus précisément que c'est son dernier testament, et qu'il est régulier quant à sa forme. Cette reconnaissance permettra de donner au testament une certaine publicité: le testament vérifié est déposé au greffe du tribunal (art. 890 al. 1 et 3 C.p.c.); il devient utilisable, même si la vérification ne lui a pas conféré une valeur définitive.

[...]

Une contestation ultérieure demeure possible. – La vérification du testament n'en empêche pas la contestation. L'article 891 C.p.c. dispose en effet que, nonobstant sa vérification, un testament peut ultérieurement être contesté, par action, par toute personne intéressée qui ne s'est pas opposée à la demande de vérification, ou qui, s'y étant opposée, soulève des moyens qu'elle n'était pas alors en mesure de faire valoir<sup>[1]</sup>

- [10] Le tribunal peut, sous certaines conditions, déclarer un testament valide même lorsque ce dernier ne respecte pas toutes les conditions de forme auxquelles il est soumis. L'une des possibilités offertes au tribunal afin de sauvegarder un testament consiste à recourir à l'article 714 C.c.Q. En effet, lorsqu'un testament respecte ces formalités pour l'essentiel et que le document représente de façon non équivoque l'intention du testateur, le tribunal peut le déclarer valide par le biais de cet article:

714. Le testament olographe ou devant témoins qui ne satisfait pas pleinement aux conditions requises par sa forme vaut néanmoins s'il y satisfait pour l'essentiel et s'il contient de façon certaine et non équivoque les dernières volontés du défunt.

- [11] Cette possibilité a pour but de faire primer la liberté et la volonté du testateur sur le formalisme dans les cas où le tribunal est convaincu qu'il s'agit bien de la volonté du testateur. Les

conditions requises pour l'application de cet article ont été énoncées par la Cour d'appel dans l'arrêt Groleau-Roberge<sup>[2]</sup> :

Cet article prévoit donc la validité d'un testament olographe imparfait lorsqu'il y a conjoncture de trois éléments :

- (1) Le testament satisfait aux conditions requises mais pas pleinement ;
- (2) Le testament, même avec l'imperfection, satisfait aux conditions essentielles ;
- (3) Il est établi que le testament contient de façon certaine et non équivoque les dernières volontés du défunt.

Si le défaut est tel que le testament ne satisfait pas à l'une des conditions essentielles, il ne devrait pas être vérifié et l'examen de la volonté du testateur devient à toute fin pratique sans objet. Que le testament olographe soit écrit par le testateur est une condition essentielle requise par sa forme et un document qui est écrit par un tiers n'y satisfait pas pour l'essentiel. Le document ne vaut pas comme testament olographe et l'examen de l'autre critère devient inutile. »<sup>[3]</sup>

[12] Une interprétation large et libérale de l'article 714 C.c.Q. a été adoptée par la Cour d'appel dans l'arrêt *Poulin c. Fontaine*<sup>[4]</sup>.

[13] Plusieurs juges se sont prononcés sur l'application de cet article. Cependant, à la lecture de la jurisprudence, nous constatons qu'il est difficile d'identifier un courant majoritaire compte tenu que chaque écrit vérifié constitue un cas d'espèce. Dans cette optique, le tribunal s'inspirera principalement des jugements ayant trait aux testaments olographes sur formulaires préimprimés puisque c'est de cela dont il s'agit en l'espèce.

[14] Le fait que le testament ne soit pas entièrement rédigé de façon manuscrite n'est pas un empêchement à la vérification. En effet, dans l'arrêt *Poulin c. Duchêne*<sup>[5]</sup>, il était question d'un formulaire auquel certains éléments manuscrits avaient été ajoutés dont la signature du testateur sous la mention ceci est mon testament et testament de. De plus, ce dernier a été déposé dans une enveloppe cachetée indiquant Testament de Marcel Poulin. Les inscriptions manuscrites ont été jugées suffisantes par la Cour d'appel pour permettre de conclure que le testateur avait l'intention de disposer de ses biens à cause de mort. Malgré le fait que ce testament ne fut pas complètement rédigé de la main du testateur, la juge Rousseau-Houle a jugé que les formalités essentielles du testament olographe étaient rencontrées :

Les inscriptions manuscrites intercalées entre les lignes imprimées rencontrent de plus, à mon avis, les prescriptions

essentielles à la validité d'un testament olographe.

[...]

Déjà sous l'ancien Code civil, les tribunaux avaient reconnu qu'un testament rédigé sur une formule préimprimée pouvait être valide comme testament olographe à la condition de retrouver, sous les seuls mots écrits par le testateur, l'intention de disposer de ses biens à son décès. Cette intention ne devait pas être brimée par l'application rigoriste du texte de loi. Il est permis de penser que le législateur a voulu consacrer ce courant libéral en s'assurant toutefois que l'écrit testamentaire satisfasse pour l'essentiel aux conditions requises quant à la forme de l'écrit.

[15] Le professeur Brière, dans son traité Droit des successions, constate également que le testament rédigé sur un formulaire dactylographié où seulement certaines inscriptions manuscrites apparaissent peut être vérifié en vertu de l'article 714 C.c.Q. Il suffit que l'intention de tester se retrouve dans la partie écrite à la main :

L'exigence selon laquelle le testament doit être entièrement écrit par le testateur n'empêche pas l'usage d'un modèle; il faut toutefois que le testateur comprenne ce qu'il copie. Quant à l'utilisation d'une formule imprimée, elle n'était pas, sous le *Code civil du Bas Canada* du moins, exclue ; on avait par exemple accepté comme suffisante la partie olographe du testament intercalée entre les parties imprimées, vu que les inscriptions manuscrites émanaient du testateur et que ce texte suffisait par lui-même à signifier son intention. La tendance jurisprudentielle en la matière était de rechercher l'intention du testateur à l'aide des mots manuscrits et de maintenir le testament même s'il n'était pas complet en soi ; [...]

Qu'en est-il sous le *Code civil du Québec*? Les décisions rendues à ce jour tendent à démontrer qu'effectivement, on paraît toujours reconnaître la validité du testament rédigé sur une formule imprimée. [...]<sup>[6]</sup>

[16] Le Professeur Beaulne partage l'opinion du professeur Brière quant à la question de la validité du testament olographe sur formulaire préimprimé :

Puisque l'écriture en entier du document constitue une condition essentielle à la validité du testament, le recours au mécanisme salvateur de l'article 714 C.c.Q. ne devrait pas être possible lorsque le document n'a été que partiellement écrit par le testateur, par exemple dans le cas où son auteur aurait inscrit ses dernières volontés sur une formule

préimprimée. On se rappelle pourtant que, avant l'adoption du Code civil de 1994, la jurisprudence considérait généralement comme valide le testament olographe partiellement écrit de la main du testateur sur une formule préimprimée, à la condition qu'il fût possible de déceler, dans les seuls mots écrits par le testateur, une intention réelle de tester. En d'autres termes, si le tribunal pouvait discerner, avec ces seuls mots, l'intention du testateur de disposer de ses biens à son décès, il concluait à la validité du testament olographe. L'adoption du nouvel article 714 C.c.Q. – et la qualification de la condition relative à l'écriture qui en a découlé – aurait-elle eu comme conséquence d'empêcher dorénavant la validation d'un tel testament ?

Il semble que la réponse à cette question doive être négative, puisqu'un courant jurisprudentiel semble considérer que « l'écriture en entier par le testateur » ne constitue pas une condition essentielle à sa validité et, qu'en conséquence, l'article 714 C.c.Q. peut être utilisé pour obtenir la vérification du testament.[...]<sup>[7]</sup>

- [17] Le fait que le testament ne soit pas écrit en entier de la main du testateur n'est pas un obstacle à sa vérification pourvu que soit présente l'intention de tester.
- [18] Dans l'affaire *Brown c. Bruno*<sup>[8]</sup>, le juge Daigle a statué que la partie manuscrite d'un testament confectionné sur formulaire préimprimé doit être interprétée comme un tout et doit exprimer la volonté du testateur de léguer ses biens. Il écrit :
- La partie manuscrite doit être interprétée dans son ensemble pour chercher à savoir s'il s'agit bien d'un testament qui est un acte unilatéral exprimant la volonté d'une personne de disposer de ses biens à cause de mort.
- Il est évident à la lecture de la partie manuscrite que telle était l'intention de la de cujus et que cette partie du texte constitue un testament olographe valable.
- [19] Toujours concernant l'intention suffisante du testateur, les mots utilisés par celui-ci doivent être non équivoques de sa volonté de tester. Dans la cause *Veilleux c. Veilleux*<sup>[9]</sup>, la Cour d'appel a confirmé la décision du premier juge voulant que l'utilisation du verbe « promettre » était insuffisante pour déceler une intention de tester.
- [20] Lorsque le tribunal scrute la troisième condition prévue à l'article 714 C.c.Q., soit celle de l'intention du testateur, une preuve extrinsèque de la volonté du testateur peut lui faciliter la tâche. Des indices issus du comportement du testateur peuvent servir à confirmer l'élément intentionnel de la rédaction

du testament, par exemple la preuve de liens d'amitié et de confiance qu'entretenaient les légataires avec le testateur.

- [21] Ces éléments furent jugés suffisamment révélateurs par la Cour d'appel dans l'arrêt *Duchêne*, précité :
- En l'espèce, outre la teneur du texte manuscrit, une preuve extrinsèque corrobore également l'intention arrêtée et non équivoque du testateur de léguer ses biens à l'appelant et aux membres de la famille de ce dernier.<sup>[10]</sup>
- [22] Le même type de preuve fut administrée dans l'affaire *Lessard c. Lessard*<sup>[11]</sup>. À la lumière de la preuve extrinsèque soumise, le testament représentait bien les dernières volontés de la défunte. En effet, la défunte partageait une relation privilégiée avec l'héritier qui était toujours, au moment du décès, la personne nommée à titre de mandataire dans un mandat en cas d'inaptitude. Dans cette affaire, on a jugé que le pourcentage d'écriture manuelle d'un testament inscrit sur un formulaire préimprimé passe au second rang lorsque la preuve de l'intention est si claire et lorsque le testament est compréhensible, cohérent et suffisamment complet. Appliquant le test de l'article 714 C.c.Q., le juge a conclu que le document respectait pour l'essentiel les formalités requises.
- [23] Il ressort de ce qui précède que le fait qu'un testament olographe ne soit pas entièrement rédigé par le testateur autrement que par un moyen technique n'est pas une défaillance invalidant l'acte lorsque les autres conditions sont satisfaites pour l'essentiel. La signature du testateur et l'intention de tester sont des éléments essentiels à la validité du testament olographe. Le recours à une preuve extrinsèque peut aider le Tribunal à cerner la volonté du testateur. En somme, une interprétation large et libérale des éléments de l'article 714 C.c.Q. est de mise afin de privilégier la validité du testament plutôt que son rejet.
- [24] Dans le présent dossier, le testament olographe de la testatrice ne respecte pas intégralement les formalités du testament olographe édictées à l'article 726 C.c.Q. puisqu'il est en partie écrit par un moyen technique. La testatrice a plutôt utilisé une formule préimprimée et a complété, à la main, les espaces laissés en blanc. Cette dernière a toutefois apposé sa signature et une courte description des légataires conformément aux prescriptions de l'article 726 C.c.Q.
- [25] Vérifions à présent si le défaut de forme du testament peut être couvert par l'application de l'article 714 C.c.Q.

Première condition : Le testament olographe ne satisfait pas pleinement aux conditions requises par sa forme. Tel que nous venons de le constater, le testament est en partie

rédigé de la main de la testatrice et en partie rédigé par un moyen technique.

Deuxième condition : Le testament satisfait aux conditions requises pour l'essentiel. Même avec l'imperfection dont il est affecté, le testament est tout de même écrit et signé de la main de la testatrice. Les conditions requises sont donc pour l'essentiel respectées. Le tout, conformément à la jurisprudence et à la doctrine précitées.

Troisième condition : le testament doit contenir de façon certaine et non équivoque les dernières volontés du défunt. À la lecture de la partie manuscrite du testament, nous pouvons cerner la volonté de la testatrice de léguer ses biens à ses frères et sœurs encore vivants au jour de l'ouverture de la succession et également à son amie, Iris Wayland. Tel qu'il appert des notes présentées par le notaire Julien McKay, une preuve extrinsèque démontre que Iris Wayland est une amie de longue date de la testatrice. Il n'est donc pas frivole de penser que la testatrice aurait pu vouloir léguer, à son amie, une partie de ses biens.

[26] En résumé, malgré le fait que le testament olographe ne satisfasse pas à toutes les conditions de forme requises, celui-ci vaut néanmoins puisqu'il satisfait pour l'essentiel à certaines des conditions de validité. La partie manuscrite du testament nous permet également de déceler de façon certaine les dernières volontés de la défunte. L'article 714 C.c.Q. permet d'assurer le respect des dernières volontés de la testatrice qui doit prévaloir sur les questions de forme.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la requête du requérant ;

DÉCLARE que le testament olographe daté du 19 avril 1964 et annexé au présent jugement a été dûment vérifié.

DANIELLE GRENIER. J.C.S.

## Chapitre 4

# Le testateur était inapte à tester en raison d'insanité d'esprit

Nous aborderons ici notre quatrième cas de contestation de testament soit la situation où le testateur était inapte à tester en raison d'insanité d'esprit. Il faut par contre garder en tête que bien d'autres motifs de contestation peuvent exister, notamment : i) le support du testament n'est pas valide, ii) la signature sur le testament n'est pas celle du testateur, iii) le testament n'indique pas les dernières volontés de façon non équivoque, iv) le testateur a fait l'objet de captation, v) la succession bénéficierait d'un enrichissement injustifié, vi) le testament est conjoint, vii) l'héritier est indigne de succéder. Il s'agit bien entendu d'une liste non exhaustive des motifs de contestation possibles.

### Cadre juridique

Le droit de tester est un droit qui est clairement établi dans le Code civil du Québec. L'article 703 C.c.Q. mentionne : « *Toute personne ayant la capacité requise peut, par testament, régler autrement que ne le fait la loi la dévolution, à sa mort, de tout ou partie de ses biens* ».

Le testateur doit donc avoir la « capacité requise » pour que son testament soit valide. L'article 707 C.c.Q. prévoit : « *La capacité du testateur se considère au temps de son testament* ». En résumé, il faut savoir si le testateur bénéficiait de ses compétences intellectuelles et était apte au moment de la signature de son testament.

### Interprétation des tribunaux

Les tribunaux ont eu à interpréter plusieurs dossiers dans lesquels des parties cherchaient à faire invalider un testament en prétextant que le testateur n'était pas apte au moment de la signature de son testament. Dans un souci de régularité au sein de la jurisprudence,

des critères ont été mis en l'avant afin de déterminer si le testateur était apte au moment de tester.

La décision de la Cour d'Appel dans le dossier Mongeau c. Mongeau, 1985, C.A. est fréquemment citée dans les jugements plus récents puisque cette décision énumère six critères à évaluer dans les dossiers où l'inaptitude du testateur est alléguée.

Les six critères mis en l'avant par la Cour d'Appel sont les suivants :

1. Tout majeur sain d'esprit et capable d'aliéner ses biens peut en disposer librement par testament sans distinction de leur origine ou de leur nature.
2. Il existe une présomption qu'une personne est saine d'esprit et capable d'aliéner ses biens.
3. Le fardeau de la preuve qu'une personne n'est pas saine d'esprit ou est incapable d'aliéner ses biens repose sur les épaules de la partie qui invoque cette condition ou cette incapacité.
4. Si la capacité du testateur est sérieusement mise en doute par une preuve « prima facie » le fardeau de la preuve est alors déplacé, et il appartient à la partie qui soutient la validité du testament de prouver que le testateur était « capable » de tester.
5. La preuve par présomption est admissible ; pour constituer une preuve valable, les présomptions doivent résulter de faits qui sont laissés à l'appréciation du Tribunal ; en général, selon la jurisprudence, les présomptions doivent être graves, précises et concordantes pour pouvoir être acceptées judiciairement et judicieusement.
6. Dans le doute, la disposition testamentaire reste valide, un simple soupçon, une simple hypothèse ne suffisent pas.

### Exemple de cause type

Afin d'avoir un aperçu d'une décision réelle qui fût rendue par la cour, nous vous invitons à consulter le jugement suivant :

- **Décision :** *Bertrand c. Opération Enfants Soleil* (C.A.) 2004 ; Dans cette décision le testament qui prévoyait que tous les biens du testateur était remis à l'organisme Opération Enfants Soleil fût annulé puisqu'il fût démontré que le testateur était inapte en raison de la maladie Alzheimer

## Bertrand c. Opération Enfants Soleil

REJB 2004-55594 – Résumé

### Cour d'appel

Bertrand c. Opération Enfant Soleil  
500-09-011245-016 (approx. 16 page(s))  
23 mars 2004

### Décideur(s)

Mailhot, Louise  
Brossard, André  
Rayle, Pierrette

### Type d'action

APPEL d'un jugement de la Cour supérieure (juge Y. Tardif).  
ACCUEILLI.

### Indexation

SUCCESSIONS ; TESTAMENT ; TESTAMENT NOTARIÉ ; CAPACITÉ DE TESTER ; ANNULLATION ; PREUVE CIVILE ; FARDEAU DE PREUVE ; preuve prima facie de l'incapacité de tester par celui qui invoque la nullité du testament ; inversion du fardeau de preuve ; PRÉPONDÉRANCE preuve de la capacité de tester au temps du testament

### Résumé

Les juges Mailhot, Brossard et Rayle. Le juge de première instance a mal énoncé les règles applicables quant au fardeau de la preuve et au temps où doit être considérée la capacité du testateur. De plus, il était mal fondé à conclure à la validité du testament en s'appuyant uniquement sur les témoignages de la notaire instrumentante et du psychiatre d'Opération Enfant Soleil (le légataire). L'opinion du psychiatre du mandataire de l'épouse du testateur voulant que ce dernier ait eu un des symptômes de la démence, soit un trouble de la fonction exécutive, n'aurait pas dû être rejetée.

En matière de capacité de tester, il incombe à celui qui demande la nullité d'un testament de prouver l'incapacité du testateur, puisque toute personne est présumée saine d'esprit. Au stade initial, la capacité de tester doit être mise en doute de façon générale. La preuve d'un état habituel d'aliénation ou de faiblesse d'esprit suffit. Si la capacité de tester est sérieusement mise en doute par une preuve prima facie, le fardeau de la preuve est alors déplacé

sur celui qui prétend que le testament est valide. Ce dernier doit démontrer que le testateur avait la capacité requise lors de la confection de son testament. La validité du testament peut être établie par la démonstration d'un intervalle de lucidité, même en présence d'une situation générale d'affaiblissement mental.

En l'espèce, au stade initial, la preuve présentée par le mandataire démontre une insanité d'esprit générale du testateur. Il n'était pas requis à ce stade de prouver la démence vasculaire, laquelle a été repoussée par le juge de première instance. Il est admis que le testateur souffrait d'un trouble vasculaire cérébral engendrant de nombreux problèmes de comportement. Les faits exposés relatifs au comportement excentrique ou agressif du testateur et à ses difficultés sociales ainsi que les rapports médicaux démontrent une incapacité *prima facie* du testateur. Par ailleurs, la preuve ne permet pas de confirmer que le psychiatre du légataire n'avait perçu chez le testateur aucun déficit de la fonction exécutive, laquelle est relative à l'organisation de projets, à la pensée abstraite et à l'ordre des tâches dans le temps. Le mandataire s'est donc acquitté de son fardeau de preuve.

Par contre, le légataire n'a pu s'acquitter de son fardeau d'établir, selon la règle de la prépondérance de la preuve, la capacité de tester au temps du testament. L'incapacité testamentaire est l'incapacité de comprendre les dispositions testamentaires, de vouloir l'acte lui-même, d'en comprendre la nature et les conséquences. Le juge de première instance a conclu à la validité du testament en se fondant sur le témoignage de la notaire qui a reçu le testament. Or, le rôle du notaire instrumentant n'est pas de vérifier la capacité du testateur, à moins que ce dernier ne soit manifestement incapable, auquel cas le notaire doit refuser de recevoir l'acte.

Les faits démontrent plutôt que le comportement et la personnalité du testateur se sont transformés à la suite d'accidents cérébro-vasculaires, à compter du mois d'avril 1988. La fréquence de ses comportements agressifs a augmenté dans les mois précédant la confection de son testament. Le psychiatre du mandataire note d'ailleurs que la démence vasculaire suit un cours d'évolution dit «en escalier», en ce sens qu'il y a une détérioration importante de la condition du sujet et qu'il ne récupère ensuite qu'une partie de sa condition perdue.

Le juge de première instance aurait dû accueillir l'action. Le testament notarié de juin 1995 est déclaré nul. Il est ordonné au liquidateur de suspendre la liquidation, de rendre compte à la date de l'introduction des procédures en première instance et de remettre la possession et l'administration des biens de la succession au mandataire de l'épouse du testateur, héritière universelle. Il est également ordonné

à Opération Enfant Soleil de remettre toute somme ou tout bien reçu en vertu de ce testament, le cas échéant.

### Décision(s) antérieure(s)

C.S. Montréal, no 500-05-026750-966, 26 juin 2001, REJB 2001-26316

### Jurisprudence citée

1. *Godbout c. Godbout*, EYB 1989-57097, J.E. 89-314 (C.A.)
2. *Léger c. Poirier*, [1944] R.C.S. 152
3. *Maloney v. Falardeau*, EYB 1986-62462, J.E. 86-367 (C.A.)
4. *McEwen c. Jenkin*, [1958] 1 R.C.S. 719
5. *Paquin c. Trottier*, EYB 1984-142498, J.E. 84-456, [1984] R.D.J. 187 (C.A.)
6. *Talbot c. Talbot*, [1959] C.S. 513
7. *Touchette c. Touchette*, [1974] C.A. 575

### Doctrine citée

1. BÉRUBÉ, L., *Terminologie de neuropsychologie et de neurologie du comportement*, Montréal, Chenelière, 1991, 176 p., p. 82 «démence vasculaire»
2. BRIÈRE, G. et BEAULNE, J., *Droit des successions*, 3<sup>e</sup> éd., coll. «Bleue-Série précis», Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, 545 p., p. 171, 172
3. LEBEL, L., «Les intermittences de la raison: aspects du contrôle judiciaire de la capacité de tester», dans Ernest CAPARROS (dir.), *Mélanges Germain Brière*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1993, p. 8

### Législation citée

1. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 707

Date de mise à jour: 4 février 2010

Date de dépôt: 2 avril 2004

## Chapitre 5

# Le testateur était inapte à tester en raison de la captation faite par autrui

Nous aborderons ici notre cinquième cas de contestation de testament soit la situation où le testateur était inapte à tester en raison de la captation faite par autrui. Il faut par contre garder en tête que bien d'autres motifs de contestation peuvent exister, notamment: i) le support du testament n'est pas valide, ii) la signature sur le testament n'est pas celle du testateur, iii) le testament n'indique pas les dernières volontés de façon non équivoque, iv) le testateur était inapte à tester en raison d'insanité d'esprit, v) la succession bénéficierait d'un enrichissement injustifié, vi) le testament est conjoint vii) l'héritier est indigne de succéder. Il s'agit bien entendu d'une liste non exhaustive des motifs de contestation possibles.

### Cadre juridique

L'article 703 du Code civil du Québec est à la base de tous les recours qui sont entamés afin d'invalidier un testament au motif que le testateur a fait l'objet de la captation au moment de rédiger son testament. En effet, l'article 703 C.c.Q. mentionne : « *Toute personne ayant la capacité requise peut, par testament, régler autrement que ne le fait la loi la dévolution, à sa mort, de tout ou partie de ses biens* ».

La captation consiste à exercer des manœuvres dolosives répréhensibles destinées à amener une personne à consentir une libéralité à laquelle elle n'aurait pas autrement consenti. Par exemple, un enfant qui isolerait son parent vieillissant tout en inventant des faussetés sur ses frères et sœurs dans le but d'être l'unique héritier est un exemple de captation du testateur.

Le fardeau de preuve de la partie qui invoque la nullité du testament pour cause de captation doit se faire en deux étapes. Il faut prouver

qu'il y a eu un comportement dolosif et dans un deuxième temps, que le comportement dolosif a été déterminant sur le comportement du testateur.

### Interprétation des tribunaux

Dans les dossiers de litige en contestation de testament devant les tribunaux, il est très fréquent que la partie qui cherche à faire invalider le testament plaide que le testateur a fait l'objet de captation de la part des héritiers qui sont dans le testament. Afin d'établir ce qui est de la captation et de séparer ce qui n'en est pas, les tribunaux ont établi certaines règles d'interprétation. Par exemple, il fut décidé que les gestes suivants étaient fréquemment associés à de la captation :

- intercepter de la correspondance destinée au testateur ;
- écarter les visites de la famille, des amis ;
  - procéder à un dénigrement systématique des proches parents ;
  - calomnier les héritiers présomptifs du donateur ;
  - immixtion dans les affaires de la défunte ;
  - exclusion de la famille et isolement de la testatrice ;
  - certaines circonstances ayant entouré la confection du testament.

### Exemple de cause type

Afin d'avoir un aperçu d'une décision réelle qui fût rendue par la cour, nous vous invitons à consulter le jugement suivant :

- Décision: *Abramowicz c. Mohammed*, Cour Supérieure de Montréal, 13 avril 2010, 500-17-030152-063. Le Tribunal décida que le testament devait être annulé pour raisons de captation et d'inaptitude.

**Cour supérieure**

Canada

Province de Québec

District de : Montréal

N° : 500-17-030152-063

Date : 13 avril 2010

Sous la présidence de : L'honorable Danielle Turcotte, J.C.S.

TOBIASZ ABRAMOWICZ

et

MYRON HOLTZ

Partie demanderesse

c.

SHAIROON MOHAMMED-SAHABDOOL

et

VERA RAMBERAN-CHISHTY

Partie défenderesse

-et-

LUCILLE HOLTZ-COLEN

et

SARA ABRAMOWICZ

et

ROYAL BANK OF CANADA

Mises en cause

**Jugement****Introduction**

[1] Le Tribunal est saisi d'une action en annulation du dernier testament de Feu Rebecca Bench-Lieberman<sup>[1]</sup>.

[2] Rebecca lègue pratiquement tous ses biens à son aide familiale, Shairoon Mohammed-Sahabdool. Ce faisant, elle révoque ses dispositions antérieures par lesquelles elle désignait ses quatre cousins à titre d'héritiers.

[3] Les demandeurs soutiennent qu'au moment où le testament a été rédigé, Rebecca n'avait plus la capacité de tester ou, le cas échéant, elle avait fait l'objet de captation. Aussi, Shairoon étant titulaire d'une procuration générale pour gérer les biens de Rebecca, on lui demande de rendre compte de son administration.

[4] Shairoon plaide que la capacité de tester de Rebecca est

démontrée par un certificat médical. Elle avance également que celle-ci a déshérité sa famille pour cause.

[5] Elle se porte demanderesse-reconventionnelle pour obtenir compensation pour les dommages qui lui ont été causés par les procédures.

**Les faits**

[6] La famille de Rebecca est composée de ses cousins, dont elle a toujours été très proche.

[7] Jeune femme, elle a vécu quelques années aux États-Unis chez la soeur de son père et s'est profondément attachée à ses cousins Myron Holtz, un des demandeurs, et Lucille Holtz-Colen, mise en cause.

[8] Malgré son retour à Montréal, ils se fréquentent régulièrement. Toutes les occasions sont bonnes pour se retrouver ; qu'il s'agisse d'un mariage, d'un anniversaire ou d'une graduation. Les liens entre Rebecca et ses cousins américains sont tissés serrés.

[9] Du côté maternel, elle parraine et accueille au Québec ses cousins d'origine polonaise, Tobiasz Abramowitz, l'autre demandeur, et sa soeur Sara, mise en cause.

[10] N'ayant pas eu d'enfant, elle traite Tobiasz comme son fils et les filles de ce dernier comme ses petites-filles. Il travaille à l'entreprise fondée par Rebecca et son mari, dont il devient le bras droit. Ils ont été voisins pendant longtemps. Ils se voient tous les jours.

[11] Les cousins des deux côtés se sont connus par l'entremise de Rebecca. Ayant tous été touchés par la deuxième guerre mondiale, les survivants jouent un rôle significatif les uns pour les autres, à un point tel que les cousins américains considèrent les cousins polonais comme leurs propres cousins, et vice versa, alors qu'il n'y a aucun de lien de parenté entre eux.

[12] En 1991, le mari de Rebecca décède. Afin de s'assurer qu'elle ne dorme pas seule, trois des cousins se chargent de trouver quelqu'un de convenable qui accepterait de coucher à son domicile. C'est ainsi que Shairoon est engagée pour dormir à raison de cinq à six nuits par semaine chez Rebecca.

[13] Le décès de son mari incite Rebecca à réorganiser ses affaires.

[14] Elle commence par se départir de l'entreprise familiale. Pour des raisons fiscales, elle vend une partie des actifs à Tobiasz mais laisse ses avoirs accumulés dans la compagnie, utilisée désormais comme compagnie de gestion<sup>[2]</sup>.

[15] Elle donne à Tobiasz l'immeuble dans lequel les opérations du commerce se déroulent<sup>[3]</sup>.

[16] Elle fait cadeau à Myron du solde du prêt qui lui avait été consenti par son époux pour l'achat d'un bateau.

- [17] Elle confie un mandat en cas d'inaptitude<sup>[4]</sup> à Tobiasz et rédige son premier testament<sup>[5]</sup>. Les légataires universels sont Tobiasz, Lucille et Myron.
- [18] La vie continue; Rebecca travaille encore mais de manière moins assidue.
- [19] Tobiasz va chez Rebecca quotidiennement pour faire promener son chien. Ses filles arrêtent régulièrement chez elle au retour de l'école pour prendre leur collation.
- [20] Rebecca achète un appartement, mais le contrat de vente de sa propriété n'est pas encore conclu, de telle sorte qu'elle est à court de 100 000\$ pour payer l'achat au comptant, sans avoir à retirer ses placements à long terme. Myron lui prête l'argent, le temps que la transaction soit notariée.
- [21] Myron, sa femme et ses fils installent Rebecca dans son nouvel environnement; ils rencontrent les ouvriers et choisissent les coloris.
- [22] Lorsque Rebecca se fait opérer pour les cataractes, Myron se déplace à deux reprises des Etats-Unis pour l'assister dans sa convalescence.
- [23] Au cours de l'année 2002, Rebecca refait son testament afin d'y rajouter Sara dans la liste des légataires universels. Également, elle lègue son ameublement de salon à sa dame de compagnie, la co-défenderesse Vera Rambran-Chisty. Puis, en 2003, réflexion faite, et après plusieurs consultations auprès de sa comptable, elle modifie son testament afin que Tobiasz hérite entièrement de sa compagnie de gestion et que le résidu de ses biens soit partagé en parts égales entre les quatre cousins.
- [24] Un revirement s'opère en 2004. Rebecca confie une procuration générale et un mandat en cas d'inaptitude à Shairon, puis la nomme légataire universelle aux termes de son dernier testament.
- [25] Rebecca décède en janvier 2006.

### Questions en litige

1. Rebecca avait-elle la capacité de tester ?
2. Si oui, a-t-elle fait l'objet de captation ?
3. Shairon doit-elle rendre compte ?
4. Vera est-elle indigne à succéder ?
5. Les demandeurs ont-ils causé des dommages à Shairon ?

### Analyse

1. Rebecca avait-elle la capacité de tester ?

- [26] Dans son ouvrage consacré au droit des successions, Germain Brière<sup>[6]</sup> écrit :

« 305. <sup>3/4</sup> Selon un critère général maintes fois exprimé à l'époque, le testateur devait jouir de ses facultés intellectuelles au point de pouvoir envisager les divers éléments qui doivent déterminer une personne à disposer de ses biens d'une manière plutôt que d'une autre, de comprendre le sens et de mesurer la portée de la disposition qu'il allait faire, et de s'y arrêter volontairement. On en a conclu que non seulement l'aliénation mentale, mais aussi la faiblesse d'esprit pouvait, dans certaines circonstances, entraîner l'annulation d'un testament.

309. <sup>3/4</sup> Les moyens de preuve <sup>3/4</sup> La difficulté du procès en annulation de testament pour absence de volonté de la part du testateur porte généralement sur des questions de preuve. Ce qu'il faut prouver essentiellement en l'occurrence, c'est l'absence de consentement de la part du testateur au moment où le testament a été fait. Comme cette preuve ne peut résulter du testament même <sup>3/4</sup> sous réserve du cas où les dispositions en sont incohérentes <sup>3/4</sup>, on admet qu'elle puisse être apportée par tous moyens, même par des circonstances extrinsèques. Les moyens les plus usuels sont l'expertise médicale, plus particulièrement l'expertise psychiatrique, les autres écrits émanant du testateur, les témoignages des personnes qui ont été en contact avec lui à l'époque de la confection du testament. » (soulignement du Tribunal)

- [27] Que s'est-il passé à l'époque de la confection du dernier testament en juillet 2004 ?
- [28] Tout d'abord, la défense allègue que ce sont les agissements des cousins qui ont motivé Rebecca à les déshériter. Shairon soutient ce qui suit :

«The Plaintiffs have acted constantly and persistently in a way that they, themselves, have lead Rebecca to disinherit them, inter alia, by invading, on an ongoing basis, Rebecca's privacy in many ways such as going through her personal belongings, requiring copy of her personal will and testament, as alleged in paragraph 119 of the motion to institute these proceedings, and by filing the Motion for the institution of protective supervision of a person of full age,

signed on September 15, 2005, filed as Exhibit P-28 by the Plaintiffs, as told by Rebecca to Shairon.»<sup>[7]</sup>

- [29] D'une part, la preuve est accablante que jusqu'en 2003, Rebecca a maintenu des relations d'amour, de partage, d'entraide mutuelle et d'immense tendresse avec sa famille composée de ses cousins. Ils sont un modèle de ce qu'une famille devrait être. Ils sont unis, ils ont toujours été là, les uns pour les autres.
- [30] Par contre, au cours de toutes ces années, Rebecca ne leur parle jamais de Shairon. Bien qu'habitant au domicile de cette dernière, elle n'est jamais invitée à partager un repas avec la famille. C'est une relation strictement professionnelle qui s'est établie entre elle et Rebecca.
- [31] Aussi, Rebecca ne peut avoir changé ses volontés en réaction à la requête en ouverture de régime de protection d'une majeure. Le testament a été signé en 2004, alors que la requête a été rédigée en 2005.
- [32] D'une autre part, le Tribunal ne croit pas ces affirmations de Shairon, dont le témoignage est truffé de contradictions et d'invéraisemblances. En voici quelques exemples.
- [33] Au cours de ses deux interrogatoires au préalable<sup>[8]</sup> et dans les trois versions de sa défense écrite<sup>[9]</sup>, elle affirme ne pas avoir assisté à la signature du testament en litige. Elle admet le contraire à l'audience. Elle s'empresse d'ajouter qu'elle était dans le fond de la pièce (un bureau installé dans la résidence du notaire) et qu'elle a entendu son nom, mais sans plus.
- [34] En ré-interrogatoire, elle avoue avoir menti car elle avait peur de ce qui pouvait se passer si elle avait reconnu avoir été présente lors de la rédaction de ce testament.
- [35] Elle jure qu'elle n'était pas là lorsque Rebecca lui a confié son mandat en cas d'incapacité. Toutefois, lors de son interrogatoire<sup>[10]</sup>, c'est loin d'être aussi clair.
- [36] Elle déclare ne pas avoir accompagné Rebecca au bureau du médecin lors de son évaluation. Pourtant, le certificat médical atteste carrément du contraire.
- [37] C'est inexcusable. Il ne s'agit pas de simples erreurs portant sur des détails insignifiants, ce sont des contradictions sur des points cruciaux du litige.
- [38] Pour toutes ces raisons, le Tribunal n'accorde pas foi aux propos tenus par la défenderesse lorsqu'elle plaide que Rebecca a déshérité sa famille pour cause.
- [39] La preuve a établi que Rebecca souffre de la maladie d'Alzheimer depuis 2001, mais que c'est au cours de l'année 2004 que les symptômes se manifestent de façon plus évidente<sup>[11]</sup>.

- [40] Rebecca ne reconnaît plus son mari sur les photographies. Elle refuse sans raison valable les invitations au restaurant. Elle invente de faux prétextes pour ne plus visiter Tobiasz.
- [41] Les cousins américains remarquent que les entretiens téléphoniques hebdomadaires deviennent à sens unique. Rebecca ne fait que répondre oui ou non aux questions, elle ne s'informe de rien, elle ne demande pas de nouvelles de leurs enfants, elle ne démontre aucun intérêt et ne dit plus rien sur elle-même.
- [42] Rebecca fait bizarrement affaires avec un compétiteur de l'entreprise familiale, alors que cette démarche lui occasionne des frais qu'elle n'aurait jamais dû avoir à déboursier.
- [43] Elle manifeste des inquiétudes non fondées par rapport à ses avoirs financiers.
- [44] Le 22 juillet 2004, soit deux jours avant la signature du testament contesté, Tobiasz reçoit une lettre de mise en demeure signée par un avocat, l'informant que le mandat en cas d'incapacité par lequel Rebecca l'a désigné mandataire est révoqué. Notamment, l'avocat demande des explications quant à savoir pourquoi Rebecca n'a pas reçu les 300 000\$ qui lui sont dus pour l'immeuble où se déroulent les opérations de la compagnie. Il réclame une reddition de compte de son administration dans la compagnie de gestion; il termine en affirmant qu'à l'exception d'un récent paiement, Rebecca n'a pas eu un sou de sa compagnie depuis 1994.
- [45] Or, Tobiasz ne devait pas 300 000\$ à Rebecca car l'immeuble lui avait été donné en bonne et due forme. Il n'a jamais administré la compagnie de gestion que Rebecca gérait toute seule. Ainsi, il n'a pas à rendre compte. Quant au reste, il n'a aucune idée de ce que Rebecca peut avoir retiré comme dividendes de sa compagnie de gestion, mais il sait que cela ne dépend pas de lui.<sup>[12]</sup> Toutes les accusations sont donc totalement mal fondées, mais le plus grave, c'était qu'elles révèlent que Rebecca est très confuse.
- [46] Ébranlé, Tobiasz téléphone à Rebecca. Elle est heureuse de lui parler et ne lui glisse pas un mot de la lettre; ce qui confirme ses appréhensions.
- [47] Dans les jours qui suivent la signature du testament, Tobiasz reçoit une autre lettre de mise en demeure. Cette fois, on lui demande de ne plus téléphoner ni contacter Rebecca. Il consulte un procureur. Ce dernier contacte son confrère et rétablit les faits. Il s'ensuit une réponse où le confrère confirme que Rebecca se souvient maintenant du don de l'immeuble, mais qu'une rencontre serait appropriée pour clarifier les autres

aspects de la mise en demeure (celle du 22 juillet).

- [48] Lors de cette réunion, la première chose qui retient l'attention de tous, c'est que Rebecca et Shairoon se tiennent la main comme deux petites filles. C'est du jamais vu.
- [49] Après avoir remis les pendules à l'heure<sup>[13]</sup>, on propose à Rebecca de reprendre ses relations avec sa famille car elle a la preuve que toutes les accusations de la mise en demeure sont erronées. Elle répond qu'elle ne peut le faire puisque l'épouse de Tobiasz a utilisé un langage grossier envers elle. Confrontée à savoir quand cela aurait eu lieu, elle réplique n'avoir jamais dit cela.
- [50] Le notaire instrumentant, Me Huguette Boulanger, a témoigné à l'audience. Voici comment elle résume sa rencontre avec Rebecca et Shairoon.
- [51] Rebecca lui dit qu'elle se sent lésée par ses cousins, d'où le fait qu'elle souhaite modifier ses dernières volontés.
- [52] Me Boulanger lui demande de lui raconter sa vie. Tout ce qu'elle apprend, c'est que Shairoon a longtemps travaillé pour elle et son mari, que Rebecca est bien avec Shairoon et qu'elle est heureuse d'être avec une personne qui prend soin d'elle autant que Shairoon le fait.
- [53] Elle voit que Shairoon et Rebecca semblent très proches l'une de l'autre. Me Boulanger est convaincue qu'elles sont de grandes amies depuis longtemps.
- [54] Rebecca lui dit ne pas être bien avec sa famille composée de cousins éloignés mais « elle est obligée de supporter cela ». Elle ne veut rien leur laisser parce qu'ils ne s'occupent pas d'elle.
- [55] Me Boulanger comprend que la mésentente avec les cousins dure depuis des années car Rebecca n'aime pas « la façon dont la distribution de l'argent se fait ».
- [56] Par mesure de précaution, compte tenu que Rebecca change son testament du tout au tout, Me Boulanger lui suggère d'obtenir une lettre de son médecin traitant certifiant qu'elle est apte à tester.
- [57] On constate du témoignage des personnes qui ont été en contact avec Rebecca qu'en juillet 2004, la santé mentale de la testatrice pouvait être sérieusement mise en doute. Elle oublie avoir fait donation d'une bâtisse, mais s'en rappelle quelques jours plus tard. Elle n'a aucune idée de ses avoirs, alors qu'elle est fortunée. Elle croit que ses cousins retiennent son argent, alors que ceux-ci n'ont aucunement le pouvoir de le faire. Sa soudaine attitude envers Tobiasz est inexplicable. Elle utilise un vocabulaire qui n'a jamais été le sien. Elle ne reconnaît plus son mari sur les photographies.

- [58] Aussi, les déclarations que Rebecca a faites au notaire instrumentant démontrent son état de confusion. Seule Rebecca est en contrôle de la « distribution de l'argent ». Alors que le notaire lui demande de lui faire le récit de sa vie, elle n'apprend rien de son vécu, ni de sa famille, ni de son commerce ni de ses origines pourtant si importantes pour elle<sup>[14]</sup>. Rebecca n'a jamais été familière avec Shairoon et tout à coup, elles sont vues en se tenant par la main.
- [59] Le Tribunal en conclut que les demandeurs ont apporté une preuve prima facie d'insanité. L'auteur Brière<sup>[15]</sup> nous enseigne qu'en pareil cas, il s'opère un renversement du fardeau de la preuve :
- « 314. 3/4 Premièrement, afin de permettre une meilleure perspective de la situation, les tribunaux ont, depuis de nombreuses années, eu tendance à acquiescer à un déplacement du fardeau de la preuve à partir du moment où la santé mentale du testateur avait été sérieusement mise en doute. C'est ce qui a été qualifié de preuve prima facie d'insanité, c'est-à-dire une preuve qui établisse au moins une présomption de fait qu'à l'époque du testament, le testateur n'avait pas la capacité requise pour comprendre et apprécier la portée de ses dispositions testamentaires. Le degré de preuve exigé est évidemment bien plus qu'un simple doute sur la santé d'esprit du défunt, comme la Cour d'appel l'avait établi dès 1984 : En droit québécois, la capacité de tester est présumée. Celui qui attaque le testament doit prouver l'incapacité qu'il allègue selon les règles ordinaires de preuve. Si la preuve ne fait que susciter un simple doute sur la capacité de tester, on n'a pas, à mon avis, repoussé la présomption. La preuve doit établir au moins une présomption de fait qu'à l'époque où il a disposé de ses biens le testateur n'avait pas la capacité requise [...] elle doit avoir un appui plus solide qu'un simple doute [...] ». Lorsque cette preuve prima facie d'insanité est apportée, il s'opère alors un renversement du fardeau de la preuve, et c'est alors à celui qui soutient la santé d'esprit du testateur de la prouver. (soulignement du Tribunal)
- [60] Pour y parvenir, la défenderesse s'appuie sur le rapport de Docteur Susan Gold, qui atteste qu'en septembre 2004, Rebecca peut administrer ses biens.

- [61] Dr Gold est spécialiste en gériatrie. Rebecca la consulte depuis 2001<sup>[16]</sup>. En septembre 2004, elle examine Rebecca. Celle-ci est accompagnée de Shairoon. Cette dernière ne lui parle pas des inquiétantes pertes de mémoire qui se sont révélées au cours des mois précédents. Shairoon est muette quant au but du certificat que Docteur Gold s'apprête à écrire et s'abstient de préciser l'objectif recherché, soit valider la capacité de tester de Rebecca.
- [62] Docteur Gold rédige une lettre à l'attention du médecin de famille de Rebecca car elle ignore que celle-ci est destinée au notaire Boulanger. En voici un extrait :
- « I saw Mrs Lieberman back in Geriatric clinic, Sept. 14, 2004 accompanied by her caregiver as a follow up. Mrs Lieberman complain of occasional memory problems with regard to remembering phone numbers, which she subsequently remembers. She's had no functional decline. Her caregiver confirms she has not changed in terms of her memory. »<sup>[17]</sup> (soulignement du Tribunal).
- [63] Contrairement à ce qui est écrit, la mémoire de Rebecca s'était détériorée de manière drastique et Shairoon le savait. Se pose alors une légitime question : pourquoi n'en parle-t-elle pas à Dr Gold ?
- [64] Connaissant l'importance de ce document, elle en cache le véritable objectif et passe sous silence les importantes pertes de mémoire de Rebecca.
- [65] Ce ne sont pas des faits que l'on puisse sciemment cacher à un médecin, à moins que l'on ait un intérêt à ce qu'il les ignore. Il s'agit de silence dolosif.
- [66] La seule façon de confirmer l'aptitude d'un patient est de lui faire passer le Cognitive Competency Test (CC Test). Toutefois, sur la foi de l'information donnée par Shairoon, Docteur Gold a utilisé le Mini Mental Test qui est suffisant pour vérifier la capacité d'administrer des biens. C'est la méthode établie par le CC Test qu'elle aurait employée, eut-elle été informée de la confusion dont Rebecca avait fait la démonstration deux mois plus tôt. Notamment, elle n'aurait pas signé l'attestation médicale.
- [67] Maintenant mise au courant des événements, Docteur Gold affirme qu'il est probable que Rebecca aurait été déclarée totalement inapte à ce moment-là.
- [68] C'est donc pourquoi le certificat médical doit être écarté puisque les données de base sur lesquelles il s'appuie sont erronées.
- [69] Ainsi, la défense ne s'est pas déchargée de son fardeau de

démontrer que Rebecca était saine d'esprit au moment où le testament contesté a été rédigé. Les présomptions de faits sont graves, précises et concordantes. La testatrice était dans un état de confusion tel, qu'elle était incapable de formuler un consentement libre et éclairé.

- [70] Les articles pertinents du Code civil du Québec se lisent comme suit :
- « Art. 707. La capacité du testateur se considère au temps de son testament.
- Art. 1398. Le consentement doit être donné par une personne qui, au temps où elle le manifeste, de façon expresse ou tacite, est apte à s'obliger.
- Art. 1399. Le consentement doit être libre et éclairé. Il peut être vicié par l'erreur, la crainte ou la lésion.
- Art. 1416. Tout contrat qui n'est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation peut être frappé de nullité. » (soulignements du Tribunal).
- [71] Par voie de conséquence, le testament du 24 juillet 2004 est déclaré nul puisque les conditions nécessaires à sa formation n'ont pas été remplies.
- [72] Les circonstances ayant entouré la confection du testament notarié du 8 mai 2003 démontrent qu'il reflète les volontés de Rebecca<sup>[18]</sup>. C'est donc cet acte qui sera considéré comme le dernier testament de Feu Rebecca Bench-Lieberman.
- ## 2. Rebecca a-t-elle fait l'objet de captation ?
- [73] Bien qu'il soit suffisant de constater l'inaptitude de la testatrice pour régler le sort du dossier, le Tribunal estime néanmoins important de se pencher sur cette question, compte tenu des représentations faites à ce sujet.
- [74] L'auteur Brière<sup>[19]</sup> nous dit que :
- « 323. Le dol ne figure plus dans la liste des vices de consentement. Il n'en est question qu'à l'article 1401 C.c.Q. qui semble indiquer que le dol n'est plus un vice de consentement autonome : on ne le prendrait en considération, dans les contrats, que lorsque, émanant d'une partie ou à sa connaissance, il provoque l'erreur de l'autre partie. Comme le testament est un acte unilatéral, l'article 1401 C.c.Q. ne lui est pas applicable. On doit néanmoins considérer qu'un testament peut être annulé pour dol, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu des manœuvres frauduleuses et

que celles-ci ont réellement provoqué la décision du testateur. Dans les libéralités, dans les testaments particuliers, on parle souvent en l'occurrence de captation et de suggestion, expressions empruntées à l'Ancien Droit.

[...]

324. Les faits de captation deviennent cependant dolosifs lorsqu'ils s'accompagnent de pratiques artificieuses, comme l'interception de la correspondance ou le fait d'écarter les visites ou encore le dénigrement systématique à l'adresse des proches parents. Encore faut-il que les manœuvres frauduleuses aient été déterminantes du consentement; pour apprécier ce caractère déterminant, il faut tenir compte de la résistance que le testateur était capable d'offrir, par exemple, alors que ses facultés étaient affaiblies par la maladie. Il est d'ailleurs arrivé fréquemment que l'on ait attaqué à la fois pour captation et pour insanité d'esprit, ces deux moyens étant ni incompatibles ni contradictoires. » (soulignements du Tribunal)

[75] La captation a aussi été définie à maintes reprises par la jurisprudence. Les principes établis dans l'arrêt *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*<sup>[20]</sup> ont plusieurs fois été repris. L'extrait qui nous semble le plus pertinent est ci-après exposé :

« Les attentions intéressées envers le testateur (comme les témoignages d'attachement, les flatteries, les soins fournis ou services rendus avec un empressement exagéré qui auraient pu dissimuler une affection simulée) et les simples suggestions ou conseils au testateur ne sont pas en eux-mêmes des actes de suggestion et captation entraînant la nullité du testament. Mais là doivent s'arrêter les manœuvres et, si elles atteignent un caractère de dol, elles seront cause de la nullité du testament ; à titre d'exemples, citons : inciter la haine envers les héritiers présomptifs, aviver une ancienne aversion, agir de façon à s'assurer un empire absolu sur la volonté du testateur, comme intercepter sa correspondance, éloigner la famille et les amis d'une personne malade retenue à la maison, s'ingérer dans ses affaires, refuser de faire venir un notaire pour préparer un codicille ou un nouveau testament ; en un mot, la tromperie ou la coercition sous toutes leurs formes. Ainsi, en serait-il de la représentation mensongère au testateur, par celui qui veut être avantagé, qu'il est pauvre et a besoin d'assistance, tandis que ceux en faveur de qui le testateur

devrait normalement disposer sont riches et bien pourvus. Les mots « suggestion et captation » illustrent assez bien de quoi il s'agit : quelqu'un s'empare de la volonté du testateur et lui suggère comment il doit tester. Mais ce qui doit être considéré comme suggestion et captation pourra varier d'un cas à l'autre, selon les circonstances particulières propres à l'affaire soumise. L'âge, l'état de santé, la condition sociale, du testateur pourront avoir joué un rôle quant au degré de résistance qu'il pouvait opposer aux manœuvres dont il était l'objet. » (soulignements du Tribunal).

- [76] Évidemment, pour que la captation puisse être invoquée, elle doit s'être manifestée avant la confection du testament dont on demande l'annulation. Qu'en est-il en l'espèce ?
- [77] Le dossier médical révèle que depuis 2001, Rebecca émet des commentaires qui dénotent qu'elle est préoccupée par rapport au contrôle de son argent. Elle est toujours accompagnée de Shairon lors de ses visites au CLSC.
- [78] Le 1<sup>er</sup> juin 2004, Rebecca exprime à l'épouse de Tobiasz qu'elle est anxieuse car Shairon lui dit qu'elle n'a plus d'argent, qu'elle devrait vendre son condominium et aller habiter avec elle.
- [79] Le 12 juin 2004, Rebecca révoque le mandat en cas d'inaptitude qu'elle avait donné à Tobiasz en 1992. Elle confie à Shairon une procuration générale et un mandat en cas d'inaptitude<sup>[21]</sup>.
- [80] Peu de temps après, Shairon accompagne Rebecca à la banque. Elle relate que cette dernière a eu le choc de sa vie lorsqu'elle a constaté qu'elle avait autant d'argent.
- [81] Pourtant, Shairon fait tout pour convaincre Rebecca qu'elle est pauvre. Elle alimente sa croyance que sa famille la vole ; elle déclare même aux services sociaux que la famille de Rebecca n'en a que pour son argent<sup>[22]</sup>. Or, tout cela est faux.
- [82] Au moment où le testament contesté est rédigé, Rebecca n'a plus aucune idée de ses avoirs ni de l'important montant dont elle dispose dans le compte de sa compagnie de gestion.
- [83] Cette ignorance est maintenue par Shairon.
- [84] Alors qu'il est bien clair que la famille n'a aucun pouvoir sur les finances de Rebecca, Shairon engage un autre avocat. Les mêmes accusations refont surface. Cet avocat est lui aussi remplacé. En fait, dès qu'un procureur parvient à faire comprendre à Rebecca que sa famille ne lui veut que du bien, il est remercié.
- [85] Shairon retient les services d'un comptable pour revoir l'historique des retraits dans la compagnie de gestion. Bien que celui-ci certifie que tout est en ordre, la saga judiciaire se

perpétue.

- [86] Cette situation invivable dure jusqu'au décès de Rebecca. La preuve révèle que tous les avocats sont choisis et contactés par Shairoon. Pourtant, Rebecca a toujours utilisé les services de Frankel & Frankel.
- [87] Rebecca vit totalement isolée de tous. Sa comptable des 25 dernières années est remerciée. Elle ne parle plus à ses amies. Lorsque Tobiasz tente de prendre contact, c'est par le biais d'une mise en demeure qu'on lui signale de se tenir à l'écart.
- [88] Rebecca est hospitalisée de plus en plus régulièrement. Lucille et Myron ont spécifiquement demandé à Shairoon d'être avisés, le cas échéant, mais elle néglige de le faire. Bien qu'ils laissent des messages à Rebecca, il n'y a pas de retour d'appel. Et, lorsqu'ils ont Shairoon en ligne, elle les avise qu'ils ne peuvent plus loger chez Rebecca à l'occasion de leurs visites. S'ils veulent venir, ils doivent s'installer à l'hôtel car Rebecca ne veut plus avoir d'hommes chez elle. Elle leur dit que, de toute manière, cela ne donne rien de venir puisqu'ils ne pourront pas lui parler.
- [89] Shairoon vit seule avec Rebecca et maintient la famille à l'écart. Rebecca n'est même plus capable de composer un numéro de téléphone. C'est Shairoon qui orchestre sa vie.
- [90] Le dossier médical révèle que Rebecca a besoin d'assistance à temps plein. Shairoon la garde en captivité et congédie Vera, sa compagne de jour, sous prétexte que Rebecca n'en a plus les moyens. Rebecca est totalement dépendante d'elle.
- [91] Myron dénonce la situation au CLSC puis à la Commission des droits de la personne. Dans l'intervalle, Rebecca est déclarée totalement inapte suite au CCTest effectué en juillet 2005. Il faut lui nommer un curateur aux biens.
- [92] Étant donné que Tobiasz continue d'être écarté de la vie de Rebecca et d'être faussement accusé, c'est Myron qui prend l'initiative d'entamer des procédures en ouverture d'un régime de protection d'un majeur. Il est clair que Rebecca est victime de manipulation et il faut la protéger. La travailleuse sociale rapporte que Shairoon s'est objectée farouchement à ce que le Curateur public soit nommé mandataire, alors que Myron y était tout à fait favorable.
- [93] Rebecca est hospitalisée pour la dernière fois. On retient les extraits suivants du rapport<sup>[23]</sup> du travailleur social en charge, préparé en janvier :
- « Mrs. L. is no longer capable of delivering rational answers remotely connected with any questioning process with regards to either past or present events or individuals ».

« Mrs. Lieberman could not identify her whereabouts despite being hospitalized since 05.12.24, she could not name/identify any one of the individuals who are presently – or historically – involved in her life without prompting; she could not identify where she lived residentially prior to her hospitalization; and she could not explain the purpose of her hospitalization. Immediate representation is crucial. » (p. 3D)

« Mrs. Lieberman is a vulnerable individual broadly understood. At present, she is at grave risk in all aspects of her biopsychosocial existence as her assets/property are not being properly administered/protected; she lacks health care representation; and she no longer recognizes/distinguishes who is acting on her behalf or who may be acting against her lifelong best interests. Social Services concern is that Mrs. L. has been systematically isolated and “benignly” victimized as her cognitive abilities have declined over time [since 2001].» (soulignements du Tribunal).

- [94] Malgré ce qui précède, à peine deux jours plus tard, Tobiasz reçoit une autre lettre de mise en demeure<sup>[24]</sup>.
- [95] Aux yeux du Tribunal, c'est la preuve irréfutable de la manipulation grossière dont fût victime la défunte. En voici le contenu :
- « We are the attorneys for Mrs. Rebecca Bench Lieberman. As you might recall, our client as (sic) formerly informed both of you, several months ago, that she does not wish you to visit her at her domicile. Our client appreciates that since that moment, you have completely stopped your visits at her home. Recently, our client was admitted at the Jewish General Hospital in order to receive medical treatments. We are informed by our client that despite our client's above request, you went to visit her at the hospital on different occasions. Please be informed that our client does not wish to have any type of contact with both of you, whether at her home, at this hospital where she is actually treated or at any other place. Therefore, at our client's specific request, we must inform you to stop immediately any attend from yourself to try to meet or visit our client, whether at her home, at the hospital or at any other place. »
- [96] Le signataire de la lettre confirme avoir reçu son mandat de

Shairon.

- [97] C'est par l'entremise des avocats que les membres de la famille sont informés du décès de Rebecca. Ils ont dû faire intervenir leurs procureurs pour faire reporter les funérailles qui avaient été fixées dès le lendemain par Shairon. Elle a déclaré au directeur des services de pompes funèbres que Rebecca n'avait que de la famille éloignée.
- [98] Tous ces éléments permettent de conclure que Rebecca a fait l'objet de captation de la part de Shairon, ce qui constitue un autre motif pour accueillir la requête en annulation du dernier testament de Feu Rebecca Bench-Lieberman.

### 3. Shairon doit-elle rendre compte ?

- [99] Les demandeurs souhaitent obtenir une reddition de compte de l'administration de Shairon, depuis l'obtention de la procuration en juin 2004.
- [100] Le Code civil prévoit le cas :
- « Art. 1351. L'administrateur rend un compte sommaire de sa gestion au bénéficiaire au moins une fois l'an.
- Art. 1352. Le compte doit être suffisamment détaillé pour qu'on puisse en vérifier l'exactitude.
- Tout intéressé peut, à l'occasion de la reddition de compte, demander au tribunal d'en ordonner la vérification par un expert. »
- [101] En l'espèce, force est de constater que les demandeurs ont raison de se questionner sur certaines opérations bancaires. D'importants retraits d'argent du compte de Rebecca sont effectués, alors qu'il est en preuve qu'elle ne sort plus et que ses dépenses courantes sont payées par chèques<sup>[25]</sup>.
- [102] Pendant que Rebecca est hospitalisée pour la dernière fois, une somme de 3 000 \$ est retirée. La même chose se produit la veille de son décès.
- [103] Ces éléments sont suffisants pour justifier une ordonnance en reddition de compte. La défenderesse devra rendre compte à la succession de l'administration qu'elle a faite des biens de Rebecca.
- [104] En plus, la défenderesse ayant mentionné avoir tout pris en note, l'exécution de cette ordonnance ne saurait lui poser problème.

### 4. Vera est-elle indigne à succéder ?

- [105] Lors de l'audience, les procureurs de la partie demanderesse ont déclaré vouloir amender leurs procédures pour que le Tribunal déclare caduc le legs en faveur de Vera, pour cause d'indignité. Ils invoquent le premier alinéa de l'article 621 C.c.Q., soit le fait d'avoir eu un comportement hautement répréhensible envers la défunte. En somme, ils reprochent à Vera d'avoir été de connivence avec Shairon et d'avoir facilité le retrait au comptant de sommes importantes.
- [106] Aux termes du testament contesté, Vera hérite de l'ameublement de salon. Toutefois, ce legs à titre particulier est aussi mentionné dans le testament notarié du 8 mai 2003. Compte tenu que cet acte sera considéré comme le dernier testament de Rebecca, il est pertinent de traiter de ce point.
- [107] L'indignité doit être soulevée dans l'année de la connaissance de la cause. Ici, la preuve n'est pas claire à savoir quand les demandeurs ont été informés des retraits.
- [108] En surplus, l'article 205 C.p.c. permet l'amendement verbal à l'audience, en présence de la partie adverse. Or, Vera n'a pas comparu. Il aurait donc fallu procéder conformément à l'article 200 C.p.c. Un acte amendé invoquant l'indignité aurait dû être signifié à Vera, mais cela n'a pas été fait.
- [109] Pour toutes ces raisons, le Tribunal ne peut accueillir la demande d'amendement et faire droit à cette conclusion.

### 5. La demande reconventionnelle: les demandeurs ont-ils causé des dommages à Shairon ?

- [110] Shairon se porte demanderesse reconventionnelle, alléguant que l'action des demandeurs était, à sa face même, abusive, et qu'ils ont violé sa vie privée en faisant effectuer une enquête de crédit à son sujet. Elle réclame 150 000 \$, car elle dit avoir vécu l'enfer depuis le début des procédures.
- [111] D'une part, la poursuite des demandeurs est loin d'être frivole, au contraire, elle est bien fondée.
- [112] D'autre part, la défenderesse n'a éprouvé aucun préjudice de cette enquête de crédit. Ce n'est ni une procédure abusive ni anormale en de telles circonstances. Elle n'a subi aucun dommage, à l'exception de ceux qu'elle s'est causés à elle-même en agissant de la sorte.
- [113] Pour toutes ces raisons, la demande reconventionnelle sera rejetée avec dépens.

**Pour ces motifs, le tribunal :**

- [114] ACCUEILLE l'action de la partie demanderesse ;
- [115] ANNULE le testament de Feu Rebecca Bench-Lieberman, reçu devant Me Huguette Boulanger, notaire à Montréal, le 24 juillet 2004, sous le numéro 12543 de ses minutes ;
- [116] DÉCLARE que le dernier testament de Feu Rebecca Bench-Lieberman a été reçu devant Me Huguette Boulanger, notaire à Montréal, le 8 mai 2003, sous le numéro 11695 de ses minutes ;
- [117] CONFIRME que les liquidateurs y désignés sont Lucille Holtz-Colen et Myron Holtz ;
- [118] ORDONNE à la co-défenderesse, Shairoon Mohammed-Sahabdool, de rendre compte aux liquidateurs de la succession de son administration des biens de Feu Rebecca Bench-Lieberman, et ce, depuis le 12 juin 2004, dans un délai de 45 jours du présent jugement ;
- [119] ORDONNE à la co-défenderesse, Shairoon Mohammed-Sahabdool, de produire son compte au greffe de cette Cour dans ce délai, conformément aux dispositions du Code de procédure civile ;
- [120] Et, vu les alinéas b), e) et f) de l'article 547 du Code de procédure civile, ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel ;
- [121] LE TOUT, avec dépens ;
- [122] REJETTE la demande reconventionnelle, avec dépens.

—  
Danielle Turcotte, J.C.S.

Me Valérie Alerte  
TUTINO, EDWARDS, JOSEPH  
Procureurs des demandeurs et mises-en-cause

Lucille Holtz Colen et Sara Abramowicz

Me Luc Audet  
AUDET & ASSOCIÉS INC.  
Procureur de la défenderesse

Dates d'audience : 18, 19, 20, 23, 24 et 25 novembre 2009.

- [1] L'emploi des prénoms a été utilisé pour alléger le texte, tout comme les procureurs l'ont fait dans leurs procédures. Cet usage ne doit pas être vu comme un manque de respect envers les personnes concernées.
- [2] Voir pièce P-6, contrat de vente du 15 octobre 1991 préparé par les avocats Frankel & Frankel.
- [3] Voir pièce P-7, l'acte notarié du 1<sup>er</sup> septembre 1992.
- [4] Voir pièce P-9, aussi en date du 1<sup>er</sup> septembre 1992.
- [5] Voir pièce P-4, testament du 8 septembre 1992.
- [6] Germain BRIÈRE, *Droit des successions*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, par. 305 et 309.
- [7] Voir le par. 84 de la défense particularisée.
- [8] Voir notes sténographiques de l'interrogatoire du 2 novembre 2006, p. 10 et 15. Voir notes sténographiques de l'interrogatoire du 11 mars 2009, p. 104.
- [9] Voir défense du 1<sup>er</sup> décembre 2006, par. 96 et 97, du 27 décembre 2006, par. 96 et 97 et du 10 janvier 2007, par. 96 et 97.
- [10] Voir notes sténographiques du 11 mars 2009, p. 50.
- [11] Selon le dossier médical, on note que Rebecca a pu tenir des propos incohérents à partir de 2001, mais de manière sporadique.
- [12] Selon la pièce P-12, Rebecca avait retiré 331 000 \$ de sa compagnie de gestion depuis 1993.
- [13] C'est pour cette rencontre que la comptable a préparé la liste P-12 qui démontre que les dividendes retirés par Rebecca dans la compagnie de gestion, sont de l'ordre de 331 000 \$ entre 1993 et 2003, ce qui est loin de correspondre à ce qui était mentionné dans la mise en demeure.
- [14] Voir P-34, le poème composé pour Tobiasz, lui rappelant qu'il ne doit jamais oublier ses origines polonaises.
- [15] G. BRIÈRE, préc., note 6.
- [16] Voir P-37.
- [17] Voir certificat D-1.
- [18] La soussignée a été particulièrement impressionnée par le témoignage de Madeleine Persson-Cohen, la comptable de Rebecca, qui a convaincu la Cour de toute l'aide professionnelle qui a été apportée à la testatrice à cette époque.
- [19] G. BRIÈRE, préc., note 6, p. 181-182.
- [20] *Stoneham Tewkesbury c. Ouellet*, [1979] 2 R.C.S. 172 .
- [21] Voir pièce P-10.
- [22] Voir le dossier du CLSC René-Cassin, produit sous la cote P-37.
- [23] Voir pièce P-36.
- [24] Voir pièce P-29.
- [25] Voir pièce P-32.

## Chapitre 6

# La succession bénéficierait d'un enrichissement injustifié

Nous aborderons ici notre sixième cas de contestation de testament soit la situation où un testament peut être annulé en raison du fait que la succession du défunt bénéficierait d'un enrichissement injustifié. Il faut par contre garder en tête que bien d'autres motifs de contestation peuvent exister, notamment : i) le support du testament n'est pas valide, ii) la signature sur le testament n'est pas celle du testateur, iii) le testament n'indique pas les dernières volontés de façon non équivoque, iv) le testateur était inapte à tester en raison d'insanité d'esprit, v) le testateur était inapte à tester en raison de la captation faite par autrui, vi) le testament est conjoint, vii) l'héritier est indigne de succéder. Il s'agit bien entendu d'une liste non exhaustive des motifs de contestation possibles.

### Cadre juridique

La contestation d'un testament au moyen de l'argument de l'enrichissement injustifié est très rare au Québec et nous n'avons pu répertorier qu'un seul jugement traitant de ce sujet. Nous sommes cependant d'avis que cette avenue pourrait être plaidée plus souvent dans l'avenir.

L'article 1493 du Code civil du Québec mentionne : « *Celui qui s'enrichit aux dépens d'autrui doit, jusqu'à concurrence de son enrichissement, indemniser ce dernier de son appauvrissement corrélatif s'il n'existe aucune justification à l'enrichissement ou à l'appauvrissement* ».

### Interprétation des tribunaux

La décision *Robitaille c. Succession de Lamontagne* (C.S.) 2008 mérite d'être résumée :

Madame Robitaille et Madame Lamontagne ont eu une relation de conjoints de fait pendant 12 ans. Leur relation avait plusieurs des caractéristiques d'une union matrimoniale : résidence commune, partage de plusieurs dépenses, projets communs, secours et soutien mutuel tant dans la maladie que dans le travail. Même si leur vie de couple était tenue secrète, cela ne change rien à la réalité, elles étaient des conjointes de fait comme l'a d'ailleurs reconnu la Régie des rentes du Québec en versant à Robitaille une rente du conjoint survivant.

Madame Robitaille est médecin et Madame Lamontagne était technologue médicale et souffrait une maladie grave. Madame Robitaille a toujours eu des revenus beaucoup supérieurs à ceux de sa conjointe. Durant la vie commune, Madame Robitaille a fourni à sa conjointe des apports considérables en argent et en services. Pour la construction des résidences du couple, elle a versé des montants totalisant 190 000\$. La résidence du couple était dans le patrimoine de Madame Lamontagne.

Au moment du décès de Madame Lamontagne le patrimoine de cette dernière était très important compte tenu des divers apports qui avaient été faits par Madame Robitaille au cours des 12 dernières années.

La Cour en arriva à la conclusion que les contributions financières de Madame Robitaille ne constituaient pas des dons en l'absence de preuve d'une intention de donner. Madame Robitaille, qui était crédible, prétendait que les avances pécuniaires à sa conjointe étaient vouées aux projets communs de construction pour lesquels elle devait être copropriétaire.

La Cour décida que la succession de Madame Lamontagne s'était enrichie injustement au détriment du patrimoine de Madame Robitaille et qu'une indemnité devait être versée à Madame Robitaille afin de rééquilibrer les choses.

Il faut néanmoins apporter une nuance importante à la possibilité d'utiliser le recours en enrichissement injustifié dans le cadre d'une succession. En effet, l'arrêt *Lussier c. Pigeon* (C.A.) 2002 est venu dire que la personne ayant subi un appauvrissement injustifié doit être encore en vie pour prendre le recours. En conséquence, le droit à l'indemnité pour enrichissement injustifié n'est pas transmissible aux héritiers du défunt.

## Exemple de cause type

Afin d'avoir un aperçu d'une décision réelle qui fût rendue par la cour, nous vous invitons à consulter le jugement suivant :

- Décision : *Robitaille c. Succession de Lamontagne* (C.S.) 2008

## Robitaille c. Succession de Lamontagne

EYB 2008-128821 – Résumé

### Cour supérieure

Robitaille c. Lamontagne (Succession de)  
155-17-000039-061 (approx. 16 page(s))  
11 janvier 2008

### Décideur(s)

Lachance, Carl

### Type d'action

REQUÊTE basée sur l'enrichissement injustifié. ACCUEILLIE en partie.

### Indexation

FAMILLE; UNION DE FAIT; RECOURS; ENRICHISSEMENT INJUSTIFIÉ; bien-fondé du recours en enrichissement injustifié de Robitaille; relation de Robitaille et de la défunte qualifiée d'union de fait; absence d'impact du caractère privé de la relation de couple; union de fait d'une durée de 12 ans; SUCCESSION; recours basé sur l'enrichissement injustifié pouvant viser la succession de la défunte; appauvrie étant toujours vivante; succession assumant les obligations de la défunte; ENRICHISSEMENT; enrichissement de la succession de la défunte; apports pécuniaires de Robitaille ayant servi à la construction d'immeubles appartenant à la défunte; soins prodigués par Robitaille ayant permis d'éviter des frais de placement en institution; défunte gravement malade et handicapée physiquement; APPAUVRISSEMENT; appauvrissement de Robitaille; lien direct entre l'appauvrissement et l'enrichissement; JUSTIFICATION; apports minimes en biens et en services de la défunte; amour ne constituant pas une justification; calcul de l'indemnité; méthode de la valeur accumulée; OBLIGATIONS; CONTRATS NOMMÉS; DONATION; apports ne constituant pas des donations; BIENS; PROPRIÉTÉ; contestation de la requête

en délaissement n'étant pas un « autre recours »; recours en délaissement distinct du présent recours; recours en délaissement basé sur le titre de propriété de la défunte constaté dans un acte notarié; PREUVE CIVILE; MOYENS DE PREUVE; ÉCRIT; ACTE AUTHENTIQUE; impossibilité pour Robitaille de contredire l'acte notarié; LIQUIDATION DE LA SUCCESSION; LIQUIDATEUR; FONCTIONS; absence de faute du liquidateur en versant des acomptes aux héritiers; PROCÉDURE CIVILE; PROCÉDURES SPÉCIALES; SAISIE AVANT JUGEMENT; saisie avant jugement des comptes en banque de la succession déclarée bonne et valable.

### Résumé

Robitaille prétend avoir versé 190 000\$ à la défunte, avec qui elle aurait vécu en union de fait, à titre de contribution pour acheter deux immeubles résidentiels et 4 263,88\$ après le décès de la défunte pour acquitter ses frais funéraires. Cet apport pécuniaire aurait enrichi injustement la succession de la défunte.

La preuve révèle que Robitaille et la défunte ont vécu en union de fait pendant 12 ans. Leur relation avait plusieurs des caractéristiques d'une union matrimoniale: résidence commune, partage de plusieurs dépenses, projets communs, secours et soutien mutuel tant dans la maladie que dans le travail. Elles n'avaient pas de cachettes financières l'une pour l'autre. Même si leur vie de couple était tenue secrète, cela ne change rien à la réalité. Elles étaient des conjointes de fait comme l'a d'ailleurs reconnu la Régie des rentes du Québec en versant à Robitaille une rente du conjoint survivant. Ainsi, il y a présomption de corrélation entre l'enrichissement et l'appauvrissement, d'une part, et l'absence de justification, d'autre part. Aucune de ces présomptions n'a été repoussée.

Toutes les conditions d'octroi d'un recours basé sur l'enrichissement injustifié sont réunies. Durant la vie commune, Robitaille a fourni à sa conjointe des apports considérables en argent et en services. Pour la construction des résidences du couple, elle a versé des montants totalisant 190 000\$. De fait, les dates des transferts de fonds et des chèques faits au bénéfice de la défunte coïncident avec les dates des deux projets de construction pour lesquels ces sommes étaient destinées selon Robitaille. Il s'agit de la construction du 180-182 rue A et du 66 rue A. Les constructions n'ont pas requis de financement hypothécaire à cause des contributions de Robitaille. Même si la défunte avait aussi participé financièrement, elle n'aurait pu les réaliser seule sans emprunter ou liquider ses placements. Robitaille, qui est médecin, a également rendu pendant plusieurs années des services médicaux et en soins pour permettre à la défunte, qui était

atteinte de sclérose en plaques, puis d'un cancer, de mener une vie plus confortable lorsqu'elle était gravement malade et handicapée physiquement. Suivant la preuve non contredite, n'eussent été les soins de Robitaille, la défunte aurait dû être placée en institution, ce qui aurait généré des coûts annuels de 17 000\$ dès 2001.

Les apports de Robitaille ont enrichi le patrimoine de la défunte. À son décès en 2005, ses éléments d'actif s'élevaient à plus de 462 194\$. Ses placements détenus en 1999 de 200 000\$ se trouvaient encore en bonne partie dans ses avoirs à son décès. Sans l'aide de sa conjointe, comment la défunte aurait pu à la fois conserver ses placements et construire une résidence sans emprunter? Avec des revenus de 23 000\$ par année, il est pratiquement impossible que le patrimoine de la défunte soit constitué par ses seules ressources financières. La preuve n'indique pas que la défunte aurait reçu des libéralités de tiers expliquant cette richesse ni n'indique que ses économies et placements lui auraient permis d'accumuler seule son patrimoine successoral. L'unique explication logique de la situation financière de la défunte à son décès réside dans les revenus importants de Robitaille et dans ses contributions.

Robitaille s'est appauvrie, étant donné les montants importants versés, sa contribution aux dépenses du couple, aux travaux d'aménagement du 66 rue A et les soins prodigués à la défunte. L'amour que portait Robitaille à la défunte n'est pas un motif permettant aux héritiers de cette dernière de profiter de tous ses avoirs. Conclure autrement serait injuste. Compte tenu de la relation et des ententes du couple, il y a un lien direct entre les apports de Robitaille qui l'ont appauvrie et l'enrichissement de la défunte.

Notons que les apports en argent (35 500\$) et en services de la défunte sont beaucoup moins importants que ceux de Robitaille. Il est plausible que, compte tenu de sa condition médicale, la défunte vérifiait la facturation de Robitaille pour se tenir occupée. Ces faits ne constituent pas une justification suffisante à l'enrichissement.

Par ailleurs, en évitant à la défunte d'avoir à souscrire un emprunt hypothécaire ou d'avoir à liquider ses placements pour financer la construction des immeubles, en plus de la soulager d'une partie des dépenses afférentes aux immeubles habités, Robitaille a indemnisé la défunte pour le logement fourni.

Les contributions financières de Robitaille ne constituaient pas des dons en l'absence de preuve d'une intention de donner. Robitaille, qui est crédible, prétend que les avances pécuniaires étaient vouées aux projets communs de construction pour lesquels elle devait être copropriétaire. De plus, le couple s'appropriait à rédiger leurs testaments. En outre, la Cour d'appel nous enseigne dans Évrard c. Lefrançois qu'une donation ne se présume jamais.

Il est faux de prétendre que Robitaille disposait d'un autre recours. La requête en délaissement se fondait sur le contrat établissant un titre de propriété de l'immeuble du 66 de la rue A seulement en faveur de la défunte. Robitaille ne pouvait contredire l'acte notarié, un écrit valablement fait faisant foi de la propriété de la défunte. De plus, il s'agit d'un recours distinct du présent recours puisqu'il ne résulte pas de la même source ni d'une source connexe. Le recours en délaissement ne pouvait être attaqué en sollicitant la copropriété de l'immeuble ou un montant d'argent pour enrichissement injustifié. Le recours basé sur l'enrichissement injustifié est un recours autonome gouverné par son propre régime de droit.

Il est également faux de prétendre que le présent recours est un recours personnel ne pouvant viser la succession de l'enrichie. Contrairement à la situation prévalant dans Pigeon c. Lussier de la Cour d'appel, l'appauvrie est toujours vivante et, fait une réclamation à la succession de l'enrichie. Robitaille exerce un recours personnel contre son ex-conjointe, dont la succession assume les obligations. Il s'agit d'un droit d'action valable.

Par ailleurs, la Cour d'appel rappelle que l'objectif de l'indemnisation pour enrichissement injustifié ne doit pas tendre à un rééquilibrage des éléments d'actif des conjoints de fait ou au partage de leurs patrimoines. Dans Peter c. Beblow, la Cour suprême du Canada cite deux méthodes d'évaluation de la compensation: la méthode de la valeur reçue et celle de la valeur accumulée. En l'espèce, les apports pécuniaires faits par Robitaille sont identifiables et se rattachent essentiellement aux immeubles de la rue A. Pour calculer l'indemnité, il faut considérer le montant à la disposition de la succession par suite de la vente des immeubles de la rue A par rapport au pourcentage des contributions respectives des deux conjointes de fait lors de l'acquisition des immeubles. De plus, l'enrichissement doit être évalué le jour de la demande, soit le 31 juillet 2006, étant donné l'absence de mauvaise foi de la défunte. Conformément à la doctrine, il faut considérer la moindre des valeurs entre l'appauvrissement et l'enrichissement.

Quant à l'immeuble de la rue A, l'équité reçue par la succession est de 159 632,36\$. Robitaille ayant contribué à l'achat du terrain et à la construction de l'immeuble dans une proportion de 66,88%, elle a droit à 106 634\$. Quant au montant de 40 000\$ investi en 1996 dans la construction de l'immeuble 180-182 de la rue A, cette demande ajoutée par amendement en novembre 2007 n'est pas prescrite. La créance pour enrichissement injustifié est née le jour de la cessation de la vie commune, en l'occurrence le jour du décès de la défunte. La requête ayant été introduite en 2006 à l'intérieur du délai triennal de prescription, il y a interruption de la prescription au moment où l'amendement est fait. Robitaille ayant contribué dans une proportion de 31,38% alors que le montant à la disposition de la succession pour

la vente des logements 180 et 182 de la rue A totalise 132 399,31\$, l'indemnité s'établit à 41 546\$.

Par ailleurs, compte tenu de l'aveu judiciaire fait par un liquidateur de la succession, il y a lieu d'accueillir la demande de remboursement des frais funéraires de 4 263,38\$ payés par Robitaille.

La demande de condamner personnellement les liquidateurs de la succession pour avoir distribué 300 000\$ aux héritiers de la succession entre novembre 2005 et mai 2006 est mal fondée. L'article 807 C.c.Q. permet au liquidateur de verser des acomptes aux héritiers. Or, les versements en cause ont été faits avant que les liquidateurs ne soient mis au courant de l'existence de la réclamation de Robitaille, la requête ayant été signifiée le mois suivant. En versant ces acomptes, les liquidateurs n'ont commis aucune faute dans l'exercice de leur fonction. La succession était manifestement solvable lors de son ouverture. Les liquidateurs ont agi de manière prudente et diligente à l'intérieur de leurs pouvoirs.

Enfin, il y a lieu de déclarer bonne et valable la saisie avant jugement par Robitaille du compte en banque de la succession effectuée en janvier 2007, et cela, afin de permettre à Robitaille de récupérer une partie de sa créance mise en péril par les paiements faits par les liquidateurs.

#### Jurisprudence citée

1. *B. (M.) c. L. (L.)*, REJB 2003-44742, [2003] R.D.F. 539, J.E. 2003-1363 (C.A.)
2. *Évrard c. Lefrançois*, C.A. Montréal, no 500-09-007707-995, 30 octobre 2001, jj Baudouin, Delisle, Forget, AZ-01019147
3. *Lussier c. Pigeon*, REJB 2002-28261, AZ-50113555, [2002] R.J.Q. 359, J.E. 2002-414 (C.A.)
4. *Peter c. Beblow*, [1993] 1 R.C.S. 980, EYB 1993-67100, J.E. 93-660

#### Doctrine citée

1. BAUDOUIN, J.-L. et JOBIN, P.-G., *Les obligations*, 6<sup>e</sup> éd. par Pierre-Gabriel Jobin avec la collaboration de Nathalie Vézina, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, xliii, 1755 p., no 561-583, p. 556-571, EYB2005OBL22, p. 561-583, EYB2005OBL22, no 581, p. 570, EYB2005OBL22, no 587, p. 578, EYB2005OBL22

#### Législation citée

1. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. 807, 1619, 1493, 1494, 1495, 1619, 2896

Date de mise à jour : 20 août 2009

Date de dépôt : 30 mai 2008

## Chapitre 7

# Le testament est fait de façon conjointe

Nous aborderons ici notre septième cas de contestation de testament soit la situation où un testament doit être annulé puisqu'il a été fait de façon conjointe. Il faut par contre garder en tête que bien d'autres motifs de contestation peuvent exister, notamment: i) le support du testament n'est pas valide, ii) la signature sur le testament n'est pas celle du testateur, iii) le testament n'indique pas les dernières volontés de façon non équivoque, iv) le testateur était inapte à tester en raison d'insanité d'esprit, v) le testateur était inapte à tester en raison de la captation faite par autrui, vi) la succession bénéficierait d'un enrichissement injustifié, vii) l'héritier est indigne de succéder. Il s'agit bien entendu d'une liste non exhaustive des motifs de contestation possibles.

#### Cadre juridique

L'article 704 du Code civil du Québec vient baliser le fait que le testament d'une personne ne peut pas être fait conjointement, en effet, on y mentionne: « *Le testament est un acte juridique unilatéral, révocable, établi dans l'une des formes prévues par la loi, par lequel le testateur dispose, par libéralité, de tout ou partie de ses biens, pour n'avoir effet qu'à son décès. Il ne peut être fait conjointement par deux ou plusieurs personnes* ».

Le but de cet article est d'une part, d'assurer au testateur la plus entière liberté et, d'autre part, de prévenir les dangers de captation. L'interdiction édictée à cet article découle du fait que le testament est un acte unilatéral, et non un contrat. Si plusieurs personnes pouvaient tester dans le même acte, le testament deviendrait un véritable contrat, qui ne pourrait être révoqué sans le consentement de tous les signataires.



des polices d'assurance sur ma vie, à MME PAULINE COSSETTE, ma conjointe-----

que j'institue à cette fin ma légataire universel et je la nomme comme exécutrice testamentaire.

Moi Pauline Cossette je donne et lègue en pleine et absolue propriété, tous mes biens meubles et immeubles, réels et personnels, à quelque catégorie qu'ils appartiennent et où qu'ils puissent se trouver y compris le produit des polices d'assurance sur ma vie, à M. RENÉ GAGNÉ, mon conjoint-----

que j'institue à cette fin mon légataire universel et je le nomme comme exécuteur testamentaire.

Advenant le décès de René Gagné et Pauline Cossette en même temps, nous instituons à cette fin Marie-Josée Cossette notre filleule légataire universel et nous la nommons exécutrice testamentaire.

Les biens ci-dessus légués et le fruits et revenus provenant seront insaisissables pour quelque dette que ce soit de ma, mon légataire ou notre filleule, à moins qu'il ou qu'elle consentent à les rendre saisissables en tout ou en partie.

Nous révoquons, par les présentes toutes dispositions testamentaires ou codicilles antérieurs au présent testament, qui seul contient l'expression de nos dernières volontés.

Signé à La Plaine, le 31<sup>e</sup> jour de juillet de l'an deux mille quatre.

René Gagné (s) René Gagné

Pauline Cossette (s) Pauline Cossette

Diane Chartrand (s) Diane Chartrand

Gilbert Lauzé (s) Gilbert Lauzé »

[4] Le testament ci-haut reproduit est-il un testament valablement fait par les deux parties concernées et peut-il être vérifié tel que demandé dans la requête ? Malheureusement pour la requérante, le tribunal ne le croit pas.

[5] L'article 704 C.c.Q. se lit comme suit :

« Le testament est un acte juridique unilatéral, révocable, établi dans l'une des formes prévues par la loi, par lequel le testateur dispose, par libéralité, de tout ou partie de ses biens, pour n'avoir effet qu'à son décès.

Il ne peut être fait conjointement par deux ou plusieurs personnes. »

[6] Dans la Série répertoire de droit, Les Testaments par Roger Comtois, mis à jour par Jacques Beaulne<sup>[1]</sup>, nous pouvons y lire ce qui suit :

« 2.2.1 LES TESTAMENTS CONJOINTS

15. Le deuxième alinéa de l'article 704 C.c.Q. reproduit la règle déjà en vigueur à propos des testaments conjoints. La doctrine et la jurisprudence déjà établies demeurent donc d'actualité.

16. Nous avons observé que cette règle sanctionne le caractère individuel et personnel du testament. On a voulu, par cette disposition, assurer au testateur la plus entière liberté et prévenir les dangers de captation. Il y a une raison additionnelle à cette prohibition : le testament est un acte unilatéral et non un contrat. Si plusieurs personnes pouvaient tester dans le même acte, on pourrait considérer leur testament comme étant la condition les uns des autres et le testament deviendrait un véritable contrat, lequel ne pourrait être révoqué sans le consentement de tous les signataires !

17. Pour qu'il y ait testament conjonctif, il faut donc qu'il y ait un seul texte, un seul acte, et que les deux testaments soient dans un document unique. Il n'y a pas de testament conjonctif quand deux personnes font leur testament en même temps, mais dans des documents distincts. Et, même si les testaments étaient faits sur la même feuille, il n'y aurait pas de testament conjonctif si l'expression de volonté de chaque testateur était signée par lui et séparée de l'autre testament. » (nos soulignements)

[7] Pour déterminer si le document dont on demande la vérification est valide ou non, le tribunal se doit de déterminer s'il s'agit d'un document conjonctif ou pas.

[8] Le document est intitulé « TESTAMENT PAULINE COSSETTE ET RENE GAGNE ». Il est signé au bas par les deux parties concernées, M. Gagné, maintenant décédé et Mme Cossette, ainsi que par deux témoins qui ont confirmé au tribunal avoir signé le testament en présence des deux parties ainsi qu'en présence l'une de l'autre.

[9] Le document comporte deux legs universels distincts, chaque partie se léguant réciproquement, tous leurs biens meubles et immeubles au cas de décès. Après les deux legs universels, le document comporte trois clauses conjointes où les deux parties, au cas de décès simultané, lèguent à une tierce personne, leur filleule Marie-Josée, l'ensemble de leurs biens, à titre de légataire universelle.

[10] Les parties déclarent également que les legs sont insaisissables pour l'une ou l'autre des parties ou pour leur filleule. Et enfin, la troisième clause conjointe porte sur la révocation des testaments antérieurs.

[11] Comme il n'est pas possible de dissocier les deux legs universels réciproques pour chacune des parties, des trois clauses conjointes et que les deux testaments ne forment qu'un seul et même acte avec signature au bas de la page, force nous est de conclure qu'il s'agit d'un testament conjoint, rédigé dans un même document, et ce, en contravention de l'article 704, par. 2 C.c.Q. précité.

[12] La requérante ne peut bénéficier de l'article 714 C.c.Q., lequel prévoit :

« Le testament olographe ou devant témoins qui ne satisfait pas pleinement aux conditions requises par sa forme vaut néanmoins s'il y satisfait pour l'essentiel et s'il contient de façon certaine et non équivoque les dernières volontés du défunt. »

puisque l'article 704, par. 2 C.c.Q. est impératif et d'ordre public.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] REJETTE la requête de la requérante en vérification de testament de feu René Gagné;

[14] LE TOUT SANS FRAIS.

JEAN GUIBAULT, J.C.S.

## Chapitre 8

# L'héritier est indigne d'hériter

**N**ous aborderons ici notre dernier cas de contestation de testament soit la situation où le testament peut (ou doit) être annulé parce que l'héritier est indigne de succéder au défunt. Il faut par contre garder en tête que bien d'autres motifs de contestation peuvent exister, notamment : i) le support du testament n'est pas valide, ii) la signature sur le testament n'est pas celle du testateur, iii) le testament n'indique pas les dernières volontés de façon non équivoque, iv) le testateur était inapte à tester en raison d'insanité d'esprit, v) le testateur était inapte à tester en raison de la captation faite par autrui, vi) la succession bénéficierait d'un enrichissement injustifié, vii) le testament est conjoint. Il s'agit bien entendu d'une liste non exhaustive des motifs de contestation possibles.

### Cadre juridique

L'article 620 du Code civil du Québec mentionne spécifiquement : « *Est de plein droit indigne de succéder : (1) celui qui est déclaré coupable d'avoir attenté à la vie du défunt (2) celui qui est déchu de l'autorité parentale sur son enfant, avec dispense pour celui-ci de l'obligation alimentaire, à l'égard de la succession de cet enfant* ».

L'article 621 C.c.Q. mentionne quant à lui : « *Peut être déclaré indigne de succéder : (1) celui qui a exercé des sévices sur le défunt ou a eu autrement envers lui un comportement hautement répréhensible (2) celui qui a recelé, altéré ou détruit de mauvaise foi le testament du défunt (3) celui qui a gêné le testateur dans la rédaction, la modification ou la révocation de son testament* ».

Les tribunaux doivent de plein droit prononcer l'indignité d'un héritier qui aurait commis l'un des faits reprochés à l'article 620 C.c.Q. Puisqu'il s'agit d'agissements extrêmement graves (même criminel dans le cas du meurtre) il est normal que les tribunaux doivent agir obligatoirement en ce sens.

L'article 621 C.c.Q. laisse plus de latitude à la Cour et le juge peut, sans y être obligé, déclarer indigne de succéder un héritier qui aurait commis l'un des actes énumérés à cet article.

Par exemple, un individu qui aurait tué ses parents mais qui n'a pas été trouvé criminellement responsable ne pourrait pas être déclaré indigne sous l'article 620 C.c.Q. C'est exactement ce qui s'est produit dans l'arrêt Piché c. Fournier (C.A.) 2010. Dans ce dossier, Monsieur Piché fût déclaré non criminellement responsable de la mort de ses parents au terme d'un procès pour meurtre. À la suite de ce verdict, la famille demanda à la Cour Supérieure que Monsieur Piché soit déclaré indigne de succéder à ses parents qu'il avait tués. La Cour Supérieure le déclara indigne de succéder mais la Cour d'Appel trancha que Monsieur Piché ne pouvait pas être déclaré indigne de succéder en raison du fait qu'il n'était pas criminellement responsable des actes répréhensibles posés à l'endroit de ses parents.

### Exemple de cause type

Afin d'avoir un aperçu d'une décision réelle qui fût rendue par la cour, nous vous invitons à consulter le jugement suivant :

- Décision: *Cameron c. Cameron* (C.A.) 2004 : l'héritier fût déclaré indigne de succéder en raison du fait qu'il avait tenté d'hériter du défunt en confectionnant un faux testament.

## Cameron c. Cameron (C.A.) 2004

EYB 2004-85742 – Texte intégral – SVA

### Cour d'appel

Canada  
Province de Québec  
District de : Montréal  
N° : 500-09-013153-036  
Date : 10 décembre 2004  
En présence de :  
Louis Rochette, J.C.A.  
François Doyon, J.C.A.  
Marie-France Bich, J.C.A.

Bruce Cameron

Appelant

c.

Marian R. Cameron, Nancy Cameron, Jane Cameron, Heather Cameron and George Cameron

Intimés

et entre

Bruce Cameron

Appelant

c.

Marian R. Cameron, Nancy Cameron, Jane Cameron, Heather Cameron and George Cameron

Intimés

### Par la Cour :–

#### Arrêt

1 Le premier juge conclut, de la preuve documentaire et testimoniale administrée devant lui, que la pièce P-6 du 26 décembre 1999, visée par la requête en vérification de testament de l'appelant (C.S. Mtl 500-14-014725-006), est un faux dont il lui attribue la paternité, et qu'au surplus, elle pas été signée devant témoins conformément à l'article 727 C.C. de sorte qu'elle ne constitue pas un testament valide L'appelant attaque ces déterminations en conséquence des quelles sa requête a été rejetée.

2 Il doit échouer.

3 Les déterminations de fait et l'évaluation de la crédibilité des

témoins sont du ressort du juge du procès. Cela est vrai tant pour les témoins ordinaires que pour les témoins experts. À moins que soit démontrée une erreur manifeste et dominante à cet égard, notre Cour ne doit pas intervenir: *Housen c. Nikolaisen* [2002] 2 R.C.S. 235, *Hodgkinson c. Simms* [1994] 3 R.C.S. 377; *Lapointe c. Hôpital Le Gardeur* [1992] 1 R.C.S. 351; *Schwartz c. Canada* [1996] 1 R.C.S. 254.

- 4 Le premier juge s'est clairement exprimé à ce sujet. Il a préféré le témoignage de l'experte Vanasse qu'ont fait entendre les intimés à celui de l'experte Bergeron de l'appelant et s'en est expliqué. Il n'a accordé aucune crédibilité à l'appelant, à sa conjointe et à la mère de celle-ci et a motivé cette appréciation sévère de leur prestation.
- 5 Aucune erreur ne nous a été démontrée qui justifierait notre intervention.
- 6 L'appelant attaque par ailleurs la déclaration d'indignité prononcée à son endroit par le juge de première instance, parce qu'il aurait eu, envers sa mère défunte, Jeanne Sutherland Cameron, un comportement hautement répréhensible au sens de l'article 621 C.C.. La demande pour que soit prononcée l'indignité de l'appelant fait partie intégrante du recours en nullité de certains actes et en dommages initié par les intimés contre lui, peu après qu'il ait fait signifier sa requête en vérification de testament (C.S. Mtl 500-05-060649-009).
- 7 La confection d'un faux testament par l'appelant, dans le but de s'accaparer l'entière de la succession de sa mère, au détriment de ses soeurs et de son frère malade et sans égard à la volonté manifestée dans le passé par sa mère, constitue certes un geste permettant de prononcer une déclaration d'indignité. Si la personne qui altère un testament peut être déclarée indigne de succéder au testateur (art. 621 (2) C.C.), celle qui confectionne un faux testament peut certainement se voir reprocher *un comportement hautement répréhensible* (art. 621 (1) C.C.). Il s'agit, dans les deux cas, d'un faux matériel: *Balthazard c. Emond* [1948] B.R. 596 .
- 8 De l'avis du premier juge, l'article 621 C.C. doit recevoir application. L'appelant a déshonoré sa famille par son comportement et son absence de valeurs morales.
- 9 Ajoutons que ce geste n'est pas isolé et constitue plutôt un aboutissement.
- 10 Un examen chronologique de plusieurs documents produits au procès permet de tirer une conclusion de la nature d'une présomption de fait (art. 2849 C.C.): depuis la fin de 1997, Jeanne Cameron a été amenée, sous la pression constante de l'appelant et de sa conjointe, à favoriser indûment ces derniers, au détriment de ses soeurs et frère, dans des documents d'une facture unique

qui ont été préparés à l'instigation de l'appelant. Mentionnons par exemple: le bail de la résidence Cameron, 1er janvier 1998, P-11, complété par la déclaration manuscrite D-6 du même jour; la déclaration manuscrite du 20 janvier 1999, D-5, que l'on fera signer à nouveau par Jeanne Cameron *quelques jours avant sa mort*, D-14; et le document avantageant l'appelant et sa conjointe, même après, la mort de la mère de celui-ci, 2 juin 1999, P-4.

- 11 Notons, à cet égard, que la déclaration en nullité des pièces P-11 et P-4 prononcée par le premier juge n'est plus remise en cause devant nous.
- 12 Aucune erreur justifiant notre intervention ne nous a davantage été démontrée à ce propos.
- 13 Restent les dommages.
- 14 Au regard de ce qui fait l'objet de l'appel, le premier juge a accordé 162.500\$ aux intimés soit: 50,000\$ à titre de remboursement de la moitié des honoraires extrajudiciaires encourus, 37,500\$ pour dommages moraux et 75,000\$ pour dommages punitifs, bien que dans ce dernier cas, un montant de 50,000\$ était plutôt récamé. Pour régulariser la situation, l'avocat des intimés nous a demandé, au terme de sa plaidoirie, de permettre l'amendement de son recours introductif.
- 15 Notre Cour a décidé, dans *Viel c. Entreprises immobilières du terroir Ltée* [2002] R.J.Q. 1262 , que la partie qui abuse de son droit par une conduite répréhensible, outrageante, abusive, s'agissant d'un abus qui se cristallise avant même l'introduction des procédures, ne sera pas redevable envers l'autre partie, sauf circonstances exceptionnelles, des honoraires extrajudiciaires de ses avocats. Ces circonstances sont présentes ici.
- 16 Non seulement l'appelant a-t-il agi de la sorte mais il a, en outre, initié une procédure en reconnaissance d'un testament qu'il savait faux et refusé de quitter la résidence de ses parents après le décès de sa mère, se fondant sur un bail (P-11) et une déclaration de pouvoir (P-4) consentis par sa mère et dont l'invalidité était patente, compte tenu du testament de son père.
- 17 Ce faisant, l'appelant n'a laissé d'autre choix aux intimés que d'instituer les procédures judiciaires coûteuses que l'on sait. Le lien causal entre la faute et le dommage est direct. Vu les multiples facettes de ce recours, le juge d'instance a arbitré le montant des dommages. Il n'y a pas lieu d'intervenir.
- 18 En ce qui concerne les dommages moraux, l'appelant soutient, à juste titre, qu'aucune preuve particulière ne fut administrée, au-delà des inforts communs à toutes les poursuites judiciaires de la nature de celles en cause ici. Ce chef de réclamation n'aurait pas dû être accepté.

- 19 Il en va de même des dommages punitifs, mais pour d'autres motifs.
- 20 L'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, joue un rôle dans le domaine des relations individuelles. Néanmoins, un recours ou une contestation judiciaire à l'évidence mal fondés ne seront pas, a priori, assimilés à une atteinte illicite à la libre jouissance ou à la libre disposition de biens : *Jean Fortin & Ass. Syndics inc. c. Dufresne*, AZ-50085934 (C.A.).
- 21 Par ailleurs, le risque de récidive est, ici, inexistant. La fonction préventive ne peut être prise en compte (art. 1621 C.C.).
- 22 Ces facteurs militaient pour un rejet de cette réclamation.

Pour ces Motifs, La Cour :

24 ACCUEILLE l'appel, aux seules fins de BIFFER du dispositif du jugement dont appel, les paragraphes [99] et [100] qui se lisent comme suit :

[99] CONDEMNNS Defendant to pay to each of the Plaintiffs Marian, Nancy, Jane, Heather and George the sum of \$7,500 for moral damages.

[100] CONDEMNNS Defendant to pay to each of the Plaintiffs Marian, Nancy, Jane, Heather and George the sum of \$15,000 for punitive damages.

25 Sans frais, vu le sort mitigé du pourvoi.

Me Jean-Philippe Gervais, Me Guy-Charles Gervais (absent), pour la Partie(s) Appelante(s)  
Howard L. Tatner, pour la Partie(s) Intimée(s)

Date de mise à jour : 19 avril 2005

Date de dépôt : 19 avril 2005

## Conclusion

# Les 8 raisons de contester un testament avec succès!

**V**ous avez pu constater qu'il existe des circonstances qui donnent ouverture à la contestation d'un testament. Nous osons croire que le présent document a été utile pour vous.

La contestation d'un testament est un litige qui demande une très grande maîtrise d'une foule de détails et d'information. «Success is in the details».

Téléphonez-nous au besoin!

—  
par Luc Audet, avocat

# Comment contester un testament avec succès!

---

## Êtes-vous fait pour opérer une franchise?

<b>Étape 1</b> S'assurer que si nous faisons annuler le dernier testament, on recevra la part qu'on veut	115
<b>Étape 2</b> Préparation de la requête en contestation de testament	115
<b>Étape 2.1</b> Saisie avant jugement d'actifs	116
<b>Étape 3</b> Signification des procédures à la partie adverse	117
<b>Étape 4</b> Comparution de la partie adverse et/ou préparation des procédures pour jugement par défaut	117
<b>Étape 5</b> Négociation d'un échéancier	117
<b>Étape 6</b> Réception de la défense de la partie adverse	118
<b>Étape 7</b> Interrogatoires hors cour des parties	118
<b>Étape 8</b> Communication de la preuve	119
<b>Étape 9</b> Inscription pour enquête et audition	119
<b>Étape 10</b> Attente d'une date de procès	119

Étape 11 Procès	120
Étape 12 Jugement	120
Étape 13 Si le testament initial est annulé par le tribunal	120
Rappel important	120

# Comment contester un testament avec succès au Québec!

**Q**ue ce soit pour un motif de forme (ex: les formalités de rédaction n'ont pas été suivies) ou pour des motifs de fond (ex: remise en question de l'aptitude mentale du testateur au moment de la rédaction du testament) il est possible dans bien des cas de prendre des recours devant les tribunaux afin de contester un testament.

Avant d'entreprendre ce genre de procédure, il faut par contre bien comprendre que si un testament est finalement invalidé par la cour, il faudra alors s'en remettre au testament fait antérieurement et la succession sera réglée à partir de ce testament. Si aucun testament antérieur n'existe, la succession devient alors *ab intestat*, c'est-à-dire que ce sont les héritiers légaux qui hériteront de tout.

## Étape 1

### **S'assurer que si nous faisons annuler le dernier testament, on recevra la part qu'on veut**

Il faut s'assurer que si on fait invalider le testament, on héritera. Il faut donc faire effectuer une recherche testamentaire. Il est probable que pour obtenir des testaments enregistrés qui ne sont pas le dernier testament, il faudra s'adresser à la Cour pour forcer la communication des testaments antérieurs.

## Étape 2

### **Préparation de la requête en contestation de testament**

Une fois que nous avons validé que nous hériterons, la prochaine étape à remplir lorsque l'on désire contester un testament consiste à préparer une Requête introductive d'instance en contestation de testament. C'est dans cette procédure qu'on articule tous les faits que l'on veut prouver à la Cour afin que celle-ci en arrive à la conclusion que le testament contesté doit être invalidé.

C'est dans la requête introductive d'instance que l'on expliquera qui est le demandeur (ex: le fils du défunt), qui sont les héritiers actuellement désignés par le testament (ex: Opération Enfant Soleil) et pourquoi nous sommes d'avis que le testament doit être invalidé (ex: le défunt était atteint de la maladie d'Alzheimer et était dans une phase avancée de la maladie au moment de la signature du testament). Les défendeurs d'une telle procédure sont habituellement ceux qui sont avantagés par le testament que l'on conteste, ainsi que le ou les liquidateurs nommés dans le testament.

On doit joindre un avis de présentation à la Requête introductive d'instance. Cet avis mentionnera que le défendeur doit comparaître dans un délai de dix (10) jours de la signification. L'avis de présentation mentionnera de plus la date de présentation de la requête introductive d'instance où les procureurs des parties auront à déposer un échéancier du dossier devant la Cour.

## Étape 2.1

### Saisie avant jugement d'actifs

Dans certaines situations, il est fortement à craindre que si l'on attend que le processus judiciaire soit terminé en entier, ce qui peut prendre plus de deux ans, il sera trop tard pour exécuter le jugement au moment venu puisque les actifs de la succession auront été dilapidés.

Lorsqu'il est opportun de le faire, il est possible de demander à la Cour d'émettre un Bref de saisie avant jugement (Article 733 ss C.p.c.) afin que les actifs de la succession soient saisis en attendant que le jugement final soit émis.

Pour qu'une saisie avant jugement soit permise par le tribunal il faut soumettre un affidavit détaillé du demandeur à l'effet qu'il craint que sans cette mesure sa créance (ex: s'il est l'héritier en vertu du testament antérieur qui deviendra le testament valide à la fin du processus de contestation) ne soit en péril. Il faut fournir des faits et exemples concrets à l'effet que nos craintes sont justifiées.

## Étape 3

### Signification des procédures à la partie adverse

Le Code de procédure civile du Québec édicte toutes les règles à suivre pour que la signification des procédures soit reconnue valide par les tribunaux. L'article 123 C.p.c. mentionne que la Requête introductive d'instance se fait par la remise d'une copie de l'acte à l'intention du destinataire. Au Québec, on mandate un huissier afin que ce dernier se rende au domicile des défendeurs afin de leur remettre copies des procédures intentées.

## Étape 4

### Comparution de la partie adverse et/ou préparation des procédures pour jugement par défaut

À partir du moment où les défendeurs reçoivent leur exemplaire de la Requête introductive d'instance par le huissier, ceux-ci disposent d'un délai de dix (10) jours pour comparaître. C'est l'article 119 C.p.c. qui édicte ce délai dans lequel le défendeur doit comparaître.

La comparution consiste à préparer un document dans lequel le défendeur mentionne qu'il sera représenté par avocat ou qu'il se représentera lui-même devant le tribunal. Si le défendeur ne dépose pas sa comparution dans le délai approprié au Greffe du tribunal où est intentée la poursuite, il devient alors possible de déposer des procédures afin d'obtenir un jugement par défaut.

## Étape 5

### Négociation d'un échéancier

À partir du moment où les défendeurs ont comparu, il faut alors procéder à la négociation d'un échéancier qui prévoit toutes les étapes judiciaires du dossier. L'article 151.1 C.p.c. mentionne qu'il est obligatoire de déposer une entente sur le déroulement de l'instance prévoyant les procédures, moyens préliminaires, interrogatoires hors cour, préparation d'expertise qui seront faits dans les cent quatre-vingt (180) jours de la signification de la Requête introductive d'instance.

Afin que les dossiers soient bien gérés et qu'il y ait le moins de perte de temps possible, le législateur oblige les parties à faire toutes les procédures du dossier dans les premiers six mois suivant la signification de la Requête introductive d'instance.

## Étape 6

### Réception de la défense de la partie adverse

L'article 172 C.p.c. mentionne que le défendeur peut faire valoir par sa défense tous les moyens de droit ou de fait qui s'opposent au maintien, total ou partiel, des conclusions de la Requête introductive d'instance.

De façon traditionnelle, le défendeur dans un dossier en contestation de testament mettra de l'avant dans sa défense que le testament est valide et qu'il doit être maintenu en raison du fait qu'il ne souffre d'aucun vice de forme ni de fond. Le défendeur prétendra habituellement que le testateur était tout à fait apte au moment de la signature du testament et il tentera de le démontrer en déposant des expertises à cet effet.

## Étape 7

### Interrogatoires hors cour des parties

Si les parties l'on prévues dans l'échéancier qui a été déposé à la Cour, il est possible de procéder à un interrogatoire préalable et hors cour de la partie adverse avant le procès.

Cet interrogatoire se déroule habituellement au bureau de l'un des avocats au dossier ou dans une salle prévue à cet effet dans les palais de justice. L'interrogatoire se déroule devant une sténographe qui note tous les propos qui sont tenus et qui fournira ensuite un cahier avec toutes les notes sténographiques de l'interrogatoire.

Il arrive fréquemment que les notes sténographiques soient ensuite déposées à la Cour afin d'étayer la preuve de la partie qui a procédé à cet interrogatoire. Les interrogatoires préalables peuvent être particulièrement efficaces pour démontrer des contradictions et/ou pour mettre en preuve des aveux de la partie adverse.

Il est également possible d'interroger des personnes qui ne sont pas partie prenante à la poursuite, mais dont le témoignage est important. Par exemple, le notaire qui a rédigé le testament contesté sera probablement interrogé, de même que le médecin traitant dans les cas de maladie que l'on invoque pour faire annuler le testament.

## Étape 8

### Communication de la preuve

Avec la communication de la défense et/ou avec un interrogatoire préalable, il est fréquent qu'une partie fasse référence à des documents ou à des pièces que l'autre partie n'a pas en sa possession. À l'intérieur du délai de 180 jours à partir de la signification de la Requête introductive d'instance, il faut que les parties se communiquent obligatoirement les documents et pièces qu'elles entendent déposer à la Cour lors du procès au fond, dont les rapports médicaux de la personne décédée.

## Étape 9

### Inscription pour enquête et audition

À l'expiration du 180<sup>e</sup> jour suivant la signification de la Requête introductive (ou avant), les parties doivent inscrire le dossier pour enquête et audition. Ils doivent alors déclarer que leur dossier est complet et qu'ils sont prêts à être entendu au fond dans un procès.

Si les parties n'ont pas eu suffisamment de temps pour terminer leurs procédures dans ce délai, il est alors possible de faire une Requête pour permission de prolonger le délai pour déposer l'inscription pour enquête et audition. Le juge qui entend cette requête vérifie alors minutieusement le dossier pour s'assurer que les parties n'ont pas perdu leur temps et qu'elles ont effectivement besoin d'un délai additionnel afin de pouvoir inscrire leur cause.

## Étape 10

### Attente d'une date de procès

Après que l'inscription pour enquête et audition ait été déposée au greffe de la Cour, il faut attendre l'appel du rôle provisoire. C'est à ce moment qu'on fixe la date d'audition du procès au fond. Les délais pour obtenir une date de procès varient selon que le dossier soit de la compétence de la Cour du Québec (moins de 70 000\$) ou de la Cour Supérieure (+ de 70 000\$), selon le nombre de jours qu'il est nécessaire de réserver pour l'audition et selon le district judiciaire où le procès aura lieu. Par exemple, un dossier à la Cour Supérieure, cédulé pour un procès de 6 jours aura un temps d'attente probable de 2 ans, pour le district judiciaire de Montréal.

## Étape 11

### Procès

Selon la complexité du dossier, le nombre de témoins, la longueur des témoignages requis, le procès se déroulera aux dates qui auront été fixées lors de l'appel du rôle. Typiquement ce sont des procès de 3 jours et plus.

## Étape 12

### Jugement

En vertu de l'article 465 C.p.c. le juge ayant entendu le dossier lors du procès doit rendre un jugement dans les six (6) mois qui suivent la fin du procès.

## Étape 13

### Si le testament initial est annulé par le tribunal

Comme nous le mentionnions au début du présent article, si le testament est annulé suite aux procédures devant les tribunaux, il faudra alors que la succession soit dévolue selon le dernier testament antérieur valide ou selon les règles de la dévolution des successions *ab intestat*, c'est-à-dire sans testament.

## Rappel important

Les délais de prescription applicable aux actions en contestation de testament sont régis par l'article 2925 du Code civil du Québec. En conséquence, il faut bien comprendre que toute poursuite judiciaire doit être intentée dans un délai de 3 ans de la survenance de la naissance du droit.

Partie 3

# Comment choisir le bon avocat pour vous

pour maximiser vos chances de succès!

---

123

Partie 3

## Comment choisir le bon avocat pour vous pour maximiser vos chances de succès!

Nous ne pouvons pas dire légalement que nous sommes les  
meilleurs avocats au Québec pour contester un testament. 124  
18 raisons principales pour lesquelles les clients demandent  
Les avocats de solutions Inc.

---

Les 6 secrets pour être un bon client! 126  
Le droit est un savant mélange d'art et de science

---

# Nous ne pouvons pas dire légalement que nous sommes les meilleurs avocats au Québec pour contester un testament.

**Nous ne pouvons pas plus dire que nous sommes spécialisés dans la contestation de testaments. Selon la *Loi sur le Barreau*, ce serait illégal !**

**M**ais avant de confier votre dossier à n'importe quel avocat, nous vous suggérons de visionner nos vidéos sur le sujet et de demander nos rapports sans frais ni obligation, en nous téléphonant ou en nous transmettant un courriel.

Oui, nous vous suggérons de lire nos textes de visionner nos présentations audiovisuelles sur le sujet.

L'avocat que vous choisirez pour vous représenter peut faire la différence entre obtenir un règlement équitable ou un jugement favorable, et un échec.

## **NOUS OFFRONS UNE CONSULTATION INITIALE SANS FRAIS NI OBLIGATION. PROFITEZ-EN !**

Mais nous offrons bien plus. La plupart des gens se posent les questions suivantes, lorsqu'ils se demandent s'ils devraient contester un testament :

- Quelles sont les raisons pour lesquelles je peux contester un testament ?
- Comment fait-on pour contester un testament ?
- Ais-je besoin d'un avocat ?
- J'ai des chances de gagner ?
- Comment trouver un avocat qui ME conviendra ?

Avec ses 29 années de pratique du droit, Me Luc Audet a répondu à tant de questions qu'il peut facilement les anticiper. Et il connaît les réponses.

Plus de 15 années d'expérience à titre de cadre supérieur d'entreprises publiques ont permis à Me Audet de développer une pratique juridique basée d'abord et avant tout, sur une perspective rationnelle. Les neuf années passées à la vice-présidence aux affaires juridiques du Groupe Coopérants Inc., une institution financière Québécoise qui avait un actif consolidé de plus de un milliard \$, dont l'activité principale était l'assurance-vie, et les cinq années passées à titre vice-président aux affaires corporatives de Télé-Québec ont permis à Me Audet de bien connaître le droit. Avant d'appliquer toute solution juridique à une problématique, les clients ont intérêt à considérer des solutions de négociation et de médiation. Telle est l'approche de Me Audet.

Autre distinction importante : Me Audet agit pour des clients, pas simplement dans des dossiers. Cette vision stratégique de sa pratique se reflète dans les résultats de ses clients : il bâtit des relations d'affaire à long terme avec sa clientèle, plutôt que de tenter de tirer le maximum de chaque dossier. Cette approche globale de problématiques génère des solutions plus heureuses ou moins dévastatrices, selon le cas, pour la clientèle du cabinet.

Me Audet est membre du Barreau du Québec depuis 1981. Il est médiateur civil et commercial accrédité par la Cour Supérieure du Québec et pratique la Négociation Raisonnée, approche popularisée par les professeurs Ury et Fischer de Harvard. Afin d'augmenter ses habiletés devant les tribunaux, Me Audet a suivi une formation intensive et très spécialisée en techniques avancées de plaidoirie, connue comme étant la formation du National Institute for Trial Advocacy – N.I.T.A.).

## Voici les 18 raisons principales pour lesquelles les clients demandent à Les avocats de solutions Inc. de les représenter pour contester un testament :

### 1- Expérience dans ce domaine de droit

Notre cabinet, au fil des ans, a eu plusieurs mandats en matière de contestation de testament. Grâce à ses dossiers, nous avons l'expérience pratique de pareils dossiers, et non pas une simple vision théorique.

### 2- Négociateur d'expérience

Me Audet a été formé à titre de négociateur, à la technique de la Négociation Raisonnée, ce qui, essentiellement, permet une démarche beaucoup plus cartésienne et efficace.

### 3- Médiateur civil et commercial accrédité par la Cour supérieure du Québec

Grâce à cette formation et à l'expertise développée, soyez assuré que s'il est possible d'en arriver à une solution sans l'intervention des tribunaux, ce sera exploré à fond.

### 4- N.I.T.A.

Me Audet a suivi une formation intensive et très spécialisée en techniques avancées de plaidoirie, connue comme étant la formation du National Institute for Trial Advocacy – N.I.T.A.).

### 5- Vulgarisateur efficace

Les dossiers de contestation de testaments sont souvent complexes. Vous avez donc besoin d'un avocat qui a les habiletés requises pour vous donner des explications simples sur votre dossier.

### 6- Membre du Barreau du Québec depuis 1981

Me Audet a plus de 35 ans de pratique du droit. Il n'apprendra pas avec votre dossier, mais plutôt il mettra ses connaissances à votre service.

### 7- Vous ferez affaire avec Me Luc Audet directement

Contrairement à ce qui se passe dans de grands cabinets d'avocats, vous traiterez directement avec Me Audet. Du début à la fin, il sera la ressource professionnelle responsable de votre dossier.

### 8- Emplacement du cabinet

Nous sommes à cent pas du Palais de justice de Montréal. Pas de perte de temps inutile pour se rendre pour le procès ou pour les requêtes à faire trancher par la Cour.

### 9- Services juridiques complets en matière de succession contestée

Avec le réseau d'intervenants bâti par Me Audet au fil des ans, vous pourrez bénéficier de tous les services requis pour votre dossier.

### 10- Formation continue

Non seulement les avocats du cabinet suivent la formation continue obligatoire, mais en suivent davantage.

### 11- Communication directe et rapide avec Me Luc Audet

Vous ferez affaire avec Me Audet directement. En tant que client, vous aurez accès à sa ligne téléphonique directe, pour un service plus rapide.

### 12- Retour d'appel rapide

Me Audet retourne ses appels rapidement, et dans les 4 heures ouvrables la plupart du temps. Pour une relation rapide, positive et productive entre un client et son avocat, nous devons communiquer de façon ouverte et amicale entre nous.

### 13- Informations juridiques gratuites et sans obligation

Consultez notre site web pour avoir accès à de très nombreuses informations sur le sujet, le tout sans frais ni obligation.

### 14- Nous garantissons la qualité de nos services juridiques

Vous pouvez compter sur le fait que tout travail en provenance de notre cabinet est de la plus haute qualité. Si vous trouvez n'importe quoi qui ne rencontre pas vos besoins ou vos attentes, informez-nous en et nous corrigerons la situation immédiatement.

## 15- Nous garantissons de rencontrer tous les échéanciers

Peu de choses sont aussi frustrantes que le non respect d'un échéancier. Cependant, un échéancier manqué peut ébranler fortement la bonne relation entre un avocat et son client. Comme nous voulons que vous sachiez que vous pouvez nous faire confiance, le respect des échéanciers est important pour nous. C'est pourquoi nous garantissons de compléter le travail promis à temps.

## 16- Nous garantissons le respect de l'entente sur les honoraires

Personne n'aime les mauvaises surprises monétaires. C'est pourquoi, lorsque nous proposons un prix fixe, cette entente sera respectée peu importe combien de temps sera consacré au mandat. Il ne vous en coûtera jamais un sous de plus que prévu. Une fois le prix fixé, nous nous y tenons, qu'importe ce qui arrive.

## 17- Nous garantissons que vous recevrez le plus haut niveau d'attention

Personne n'aime être ramené à un numéro de dossier. Chaque ressource dans notre cabinet est là pour une raison : vous servir. Si vous ne recevez pas l'attention que vous méritez, rien d'autre ne compte. Nous garantissons que vous recevrez le plus haut niveau d'attention.

## 18- Nous garantissons de vous transmettre une copie de chaque document qui entre ou qui sort de notre cabinet

Vous méritez d'être tenu au courant du progrès de votre dossier. Donc, chaque fois que nous écrivons, ou recevons un document, une copie vous sera postée, faxée ou transmise par courriel, à votre choix.

# Les 6 secrets pour être un bon client !

## Le droit est un savant mélange d'art et de science.

Les résultats ne sont jamais garantis. Ce que nous pouvons vous offrir c'est de prendre tous les moyens pour obtenir les résultats voulus. En retenant les services d'un avocat, vous embauchez un conseiller, un stratège et un expert technicien. Vous pouvez penser que vous l'engagez pour des résultats, mais c'est faux. Tout ce qu'il peut faire c'est ce qu'il est capable de faire.

Alors le mieux que vous pouvez faire, c'est de prendre la meilleure décision et d'être un bon client.

## LES BONS CLIENTS AGISSENT AINSI :

1. Ils ne téléphonent pas le lundi matin, c'est le matin de la semaine le plus probable où leur avocat sera à la Cour. Ils appellent plutôt le mardi, ou transmettent un Courriel si ce n'est pas urgent ;
2. Ils savent que le temps de leur avocat est précieux... et coûte cher, donc ils communiquent avec leur avocat uniquement lorsque requis et si ce n'est pas urgent, ils cumuleront les informations et questions pour limiter le nombre d'appels... et de frais ;
3. Ils sont toujours courtois avec les employés de leur avocat, même s'ils sont stressés ;
4. Ils payent les honoraires de leur avocat tel que convenu, c'est-à-dire au complet et à temps ;
5. Lorsque leur dossier est réglé par jugement ou négociation, ils démontrent leur appréciation pour le travail accompli par leur avocat ;
6. Ils réfèrent leurs amis à leur avocat, sachant que si leur avocat n'a pas l'expertise requise pour un dossier, il est plus que probable que leur avocat connaisse un avocat à leur référer.

# À propos de l'auteur

Me Luc AUDET pratique le droit depuis 1981. Il y a plus de 15 ans, il s'est intéressé à la question de la maltraitance des aînés lorsque le voisin de son père a tenté de lui faire changer son testament en sa faveur. Merci à ce voisin qui a permis à Me Audet d'aider tant de gens qui auraient pu être lésés dans leurs droits! Depuis ce temps, il a été appelé à traiter et à négocier toutes sortes de dossiers dans le contexte de successions, et particulièrement en contestation de testament et en changement de liquidateur.



Armé de sa formation en médiation civile et sa participation au séminaire intensif de Techniques de plaidoirie avancée, dispensés par le Barreau du Québec, si c'est possible d'avoir un bon règlement, il l'obtiendra. Par contre, s'il faut procéder devant les tribunaux, ses très nombreuses années d'expérience seront à votre service.

Me Luc Audet a créé le premier sites web informatif en contestation de testaments au Québec: [www.ContesterUnTestament.com](http://www.ContesterUnTestament.com). Vous y retrouverez une foule d'articles ainsi qu'une version téléchargeable du présent livre. Ce site web est encore et toujours le centre de référence en la matière.

Puisque Me Audet connaît tous les secrets et astuces pour contester un testament, il peut les mettre à profit pour qu'un testateur fasse un testament quasiment incontestable. Laissez-lui vous guider!

Me Luc Audet est membre du Barreau du Québec depuis 1981. Les activités dominantes de son cabinet, Les Avocats de Solutions Inc. sont le droit des successions, de l'immobilier et de la franchise.

Les avocats  
de solutions<sup>MC</sup>  
en succession



Les avocats de solutions inc.

164, rue Notre-Dame Est, bureau 400, Montréal (Qc) H2Y 1C2

T 514-954-9600 | 1-866-954-9600

F 514-954-9547 | Ligne directe 514-954-0362

[audet@ContesterUnTestament.com](mailto:audet@ContesterUnTestament.com) | [ContesterUnTestament.com](http://ContesterUnTestament.com)